★ Année 1950. — N° 94 A. N. Le Numéro : 5 francs. Dimanche 30 Juillet 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal*: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 210e SÉANCE

1re Séance du Samedi 29 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.
4. — Nomination de membres de commissions.
5. — Vol entre parents. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.
6. — Prestations familiales agricoles.
Discussion de propositions de loi et du projet de budget.
Mme Boutard, rapporteur; MM. Lalle, rapporteur; Moussu, président de la commission; Abelin, rapporteur pour avis de la commission des finances; de Sesmaisons.
Discussion générale: MM. Delachenal, rapporteur pour avis; Lalle, le président de la commission, Tanguy Prigent, Charpentier, Hénault, Waldeck Rochet, Temple, Bétolaud, Dusseaulx.
M. Pflimlin, ministre de l'agriculture.
Clôture de la discussion générale.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Eugène Rigal et Juglas s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a divergence d'avis entre M. le président du conseil et la commission intéressée pour la demande de discussion d'urgence de M. Gernez pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre une somme de cinq milliards à la disposition de la région du Cambrésis ravagée par la tornade du 21 juillet 1950.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

NOMINATION PAR SUITE DE VACANCES DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 25 juillet 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de l'agriculture: M. Begouin;

2° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique: M. Maurice Béné;

3° De la commission des finances: M. Jean Masson (Haute-Marne);

4° De la commission de la presse: M. Ramonet;

5° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Baylet;

6° De la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions: M. Yvon Delbos.

— 5 —

VOL ENTRE PARENTS

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents) (n°s 6947, 10543).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, l'adoption intégrale du texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 380 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises:

« 1° Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé;

« 2° Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.

« 3° Par des alliés aux mêmes degrés, à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion de propositions de loi et du projet de budget.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des différentes propositions de loi et du projet de budget relatifs aux prestations familiales agricoles.

Pour l'exécution de la décision confirmée par l'Assemblée le 25 juillet 1950, la conférence des présidents, réunie le 27 juillet, a arrêté comme suit les dispositions d'organisation pour la discussion des propositions de loi concernant les allocations familiales agricoles et du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Durée totale du débat: 9 heures.

Séances de samedi 29 juillet, matin et après-midi, et du lundi 31 juillet, matin.

Répartition de ce temps:

45 minutes pour la commission des finances.
45 minutes pour la commission de l'agriculture.
30 minutes pour le Gouvernement.
7 heures pour les groupes.

Attribution aux groupes:

Groupe communiste: 115 minutes.
Groupe du mouvement républicain populaire: 100 minutes.
Groupe socialiste: 69 minutes.
Groupe radical, groupe de l'union démocratique et sociale de la résistance: 40 minutes.
Groupe du parti républicain de la liberté: 20 minutes.
Groupe des républicains indépendants: 16 minutes.
Groupe d'action démocratique et sociale, groupe des républicains populaires indépendants: 14 minutes.
Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale: 13 minutes.
Groupe de l'union des républicains progressistes, groupe du rassemblement démocratique africain: 9 minutes.
Groupe des indépendants d'outre-mer: 8 minutes.
Groupe d'union démocratique des indépendants: 6 minutes.
Groupe de la gauche indépendante: 5 minutes.
Groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie: 5 minutes

Dans les temps de parole ainsi fixés sont comprises toutes les interventions, soit dans la discussion générale, soit sur les articles, sur les amendements, sur les motions, ainsi que pour les explications de vote et même pour les interruptions.

Il résulte de cette organisation que la discussion générale sur les différentes propositions de loi et sur le projet de budget doit être commune.

Je vais donc donner la parole d'abord aux différents rapporteurs, ensuite aux orateurs inscrits.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Guliner, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture;

M. Lauras, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture;

M. Constant, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à Mme Boutard, rapporteur de la commission de l'agriculture, sur les propositions modifiant le régime des prestations familiales agricoles (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le régime des allocations familiales agricoles suscite dans les milieux ruraux de nombreuses protestations. Il provoque un mécontentement qui est souvent, il faut le reconnaître, très légitime. Quelles sont les raisons de ce mécontentement ?

Il semble que deux faits surtout en sont la cause. D'une part, les prestations versées aux employeurs sont très inférieures à celles perçues par les salariés du même régime. D'autre part, les cotisations que les exploitants doivent payer aux caisses ont été très fortement majorées.

Il subsiste également une différence entre les allocations perçues par les salariés du régime général et ceux du régime agricole, ces derniers ne bénéficiant pas encore des indemnités compensatrices de 650 francs et 1.000 francs accordées aux travailleurs du régime général par le décret du 6 octobre 1948.

C'est afin de remédier à cette situation que différentes propositions ont été déposées, l'une notamment par notre collègue M. Waldeck Rochet, le 18 octobre 1949, demandant que les cotisations ne soient plus augmentées, que des exonérations soient accordées aux petits paysans et aux vieux ayant élevé deux enfants, enfin qu'une subvention soit accordée par l'Etat pour permettre le financement des prestations sans accroître les charges.

Une autre proposition avait également été déposée, dès février 1949, et renouvelée à deux reprises par notre collègue M. Perdon, tendant à obtenir que soit payées aux salariés agricoles les indemnités compensatrices de 650 francs et de 1.000 francs accordées aux salariés de l'industrie.

Enfin, le 14 mars 1950, notre collègue M. Charpentier déposait un texte demandant que le salaire de base servant au calcul des prestations familiales des exploitants soit porté à 10.000 francs. Il demandait lui aussi le versement des indemnités de 650 francs et de 1.000 francs aux ouvriers agricoles.

Ces différentes propositions ont été examinées. Votre commission a estimé à l'unanimité que le régime actuel des allocations familiales ne pouvait pas être maintenu. Il comporte, en fait, de flagrantes injustices, en particulier en matière de prestations

Je ne citerai qu'un seul exemple, pris dans une commune de mon département, étant entendu que la situation est la même pour toute la France.

Dans cette commune, l'employeur perçoit mensuellement pour trois enfants 2.825 francs. Le salarié du régime agricole, dans la même localité, perçoit pour trois enfants 5.400 francs d'allocations familiales plus, éventuellement, 5.400 francs de salaire unique, soit 10.800 francs.

Ces écarts très importants proviennent de ce que le chiffre servant de base au calcul des prestations est presque deux fois moindre pour les exploitants que pour les salariés. Pour les premiers il est, dans le département de la Seine, de 6.250 francs tandis qu'il est de 12.000 francs pour les seconds.

Or, s'il est juste et normal qu'un ouvrier soit aidé pour élever ses enfants, car ses conditions de vie pénibles justifient amplement cette aide, on relève aussi, parmi les exploitants, une situation financière extrêmement difficile. Ceux qui ont droit aux prestations familiales sont très souvent des exploitants jeunes ménages, débutant dans la profession et, partant, aux prises avec de nombreuses difficultés budgétaires. Ils méritent donc une aide effective.

A maintes reprises, au cours de leurs réunions et dans des résolutions, les organisations professionnelles ont demandé que cesse une telle situation. C'est également l'avis du Conseil économique, qui estime qu'il faut y apporter quelque amélioration. Le Conseil économique demande, notamment, dans la note qu'il nous a fait parvenir, que les prestations soient calculées sur la base de 10.000 francs pour les exploitants, au lieu de 6.250 francs.

C'est aussi l'avis du conseil supérieur des prestations familiales puisque, dans une réunion tenue le 21 décembre 1949, cet organisme a demandé que le chiffre servant de base au calcul des prestations familiales versées aux exploitants agricoles soit le même que celui servant de base au calcul des prestations aux salariés.

Enfin, nous avons reçu ces temps derniers — et nos collègues ont dû la recevoir également — une information de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, qui déclare se prononcer dans le même sens.

C'est pour répondre à ce désir manifesté par les intéressés de voir s'établir la parité des prestations entre les salariés et les exploitants du régime agricole que, lorsque je fis le premier rapport, le 1er mars 1950, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet, je suggérai d'ajouter à ce texte un article additionnel prévoyant que le salaire de base servant au calcul des prestations serait le même pour les deux catégories, soit 12.000 francs.

Lorsque, le 2 mai, la discussion s'ouvrit de nouveau devant la commission sur cette question, nos collègues MM. Laurens et Terpend exprimèrent leurs craintes que ce brusque changement dans le taux des prestations payées aux exploitants provoque des difficultés de trésorerie dans les caisses d'allocations familiales.

Votre commission était néanmoins d'accord, dans son ensemble, pour reconnaître qu'une amélioration substantielle était nécessaire et, sur proposition de M. Terpend, le chiffre de 12.000 francs que j'avais proposé fut abandonné et c'est le chiffre de 10.000 francs qui fut donné pour servir de base au calcul des prestations.

La commission, à l'unanimité des présents, adopta cette proposition transactionnelle, estimant que c'était un premier pas vers la parité complète et, sur proposition de M. Baurens, la commission accepta que cette disposition n'entrât en vigueur qu'au 1er juillet 1950, au lieu du 1er janvier, qui était la date proposée dans les autres projets. Cette modification, comme nous l'a dit M. Baurens, devait éviter toutes difficultés de comptabilité aux caisses d'allocations familiales.

C'est également à l'unanimité que votre commission accepta le principe du versement aux ouvriers agricoles des indemnités compensatrices de 650 francs et de 1.000 francs, satisfaisant ainsi la proposition de loi de M. Perdon et l'article 1er de la proposition de M. Charpentier.

Il est, en effet, impossible de continuer à payer des prestations moindres aux ouvriers agricoles qu'aux ouvriers de l'industrie sans risquer de favoriser l'exode rural dont souffrent nos campagnes.

Or, actuellement, un ouvrier agricole travaillant dans la même commune qu'un ouvrier du régime général perçoit, pour trois enfants, 10.800 francs tandis que le salarié du régime général touche 12.450 francs.

Mais il est apparu à votre commission qu'il était impossible de demander à la profession un effort financier plus grand que celui qu'elle a fourni au cours de l'année 1949, compte tenu de l'aggravation de la crise agricole, de la persistance de la mévente, des baisses catastrophiques subies par certains produits, auxquelles sont venues s'ajouter, depuis quelques mois, les pertes très importantes subies par les agriculteurs de nombreuses régions du fait des orages.

Ce sont surtout les petits paysans qui rencontrent actuellement les plus grandes difficultés. Nombreux sont ceux qui ne peuvent payer les cotisations qui leur sont réclamées. C'est aussi le cas de vieux paysans qui, âgés de plus de 65 ans et ayant eu à élever eux-mêmes des enfants sans le secours de personne, doivent aujourd'hui, alors que leurs capacités de travail sont réduites et que leurs ressources sont diminuées, payer des cotisations au titre des allocations familiales.

C'est avec le souci de venir en aide à ces catégories les plus défavorisées, avec le souci également de soutenir l'exploitation familiale que votre commission a accepté à l'unanimité les articles 3 et 5 de la proposition de M. Waldeck Rochet maintenant les cotisations, pour 1950, au même taux que pour 1949, accordant un abattement de 30 p. 100 aux petits exploitants ayant moins de 1.000 francs de revenu cadastral initial — j'ai indiqué plus haut que ce sont eux les plus frappés — et exonérant des cotisations aux caisses les vieux paysans ayant élevé deux enfants.

La commission de l'agriculture n'a pas seulement estimé nécessaire de dégrever certaines catégories; elle a encore pensé que, dans la situation actuelle du monde rural, l'Etat avait le devoir d'aider l'agriculture dans ce domaine social. Il n'est pas possible, en effet, comme je l'ai signalé précédemment, de prévoir une augmentation des charges pesant sur la profession, car les cotisations payées par les paysans pour financer les allocations familiales ne sont pas récupérables par eux.

Les industriels incorporent leurs charges dans les prix de revient. Peut-on dire qu'il en soit de même pour le paysan ? Peut-il être question, pour lui, d'incorporer ses charges dans le prix de revient alors que, pour beaucoup de produits agricoles, dans la conjoncture économique actuelle, le prix de vente ne correspond plus au prix de revient calculé en fonction des seuls frais essentiels ?

De nombreuses denrées agricoles sont à un prix tel, aujourd'hui, que leur production n'est pas rentable. Dans cette période difficile que l'agriculture traverse, il est donc nécessaire que l'aide de la collectivité lui soit acquise.

Mais il est un autre argument en faveur de cette aide; c'est que l'agriculture fournit un important contingent de travailleurs urbains. Un très grand nombre de jeunes paysans, en effet, vont travailler dans l'industrie, la campagne ne leur offrant ni attrait ni garanties suffisantes, dans l'impossibilité où beaucoup se trouvent de s'installer dans une exploitation.

Telles sont les raisons qui ont amené votre commission à demander, à l'unanimité, que le principe de la subvention soit rétabli. A cet égard, nous n'avons pas innové. En effet, une subvention de l'Etat a déjà été consentie en vue de financer les allocations familiales agricoles; elle a été supprimée, pour une moitié, le 23 décembre 1946, et pour l'autre le 23 décembre 1947.

En adoptant, à l'unanimité, l'article 4 de la proposition de M. Waldeck Rochet, la commission de l'agriculture n'a fait que demander le retour à la situation antérieure, qui comportait l'aide de l'Etat au budget des allocations familiales agricoles.

Voilà les propositions que j'ai été chargée de vous faire de la part de votre commission de l'agriculture qui, je tiens à le signaler de nouveau, s'est prononcée sur chaque point à l'unanimité, tous les groupes étant représentés.

Les sujets de mécontentement dans les milieux paysans sont nombreux. Au cours des débats agricoles qui ont eu lieu dans cette Assemblée, tous les orateurs ont constaté que la situation dans les campagnes était d'une extrême gravité.

C'est avec le souci d'améliorer cette situation que votre commission de l'agriculture a travaillé. Les propositions qu'elle vous fait sont susceptibles d'apporter une aide aux foyers des travailleurs ruraux et d'encourager ceux qui ont accepté le dur travail de la terre. Elles auront aussi pour effet de sauvegarder le principe même des allocations familiales, que le système actuel met en péril.

Comment, en effet, faire comprendre aux paysans pères de famille qu'ils doivent payer de lourdes cotisations — elles ont été plus que doublées depuis quelques années — alors qu'ils touchent si peu pour leurs enfants ?

Les propositions de votre commission sont sages et raisonnables. Elles ont été discutées; des concessions ont été faites pour aboutir à cette unanimité que je vous signale aujourd'hui.

La gêne, parfois même la misère se développent dans nos campagnes. Les raisons de cette misère, je ne les approfondirai pas ici. Je suis rapporteur de la commission et celle-ci est partagée sur les véritables causes de cette gêne. Mais nul ne conteste qu'elle existe. Or, sont surtout atteintes les familles qui comptent des enfants et des vieux.

C'est avec le souci d'améliorer le sort des travailleurs ruraux, avec le souci de réparer des injustices que votre commission de l'agriculture vous demande de voter la proposition de loi

que j'ai l'honneur de rapporter et qu'elle-même a adoptée à l'unanimité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lalle...

M. Albert Lalle. Monsieur le président, c'est sur le budget annexe des prestations familiales agricoles que je me suis fait inscrire.

M. le président. La discussion générale de ce budget et des propositions de loi est commune.

M. Albert Lalle. On me permettra de dire combien déplorables sont les méthodes de cette Assemblée.

Nous sommes appelés à discuter, aujourd'hui, un budget de quelque 60 milliards de francs...

M. Raymond Mondsu, *président de la commission de l'agriculture.* Mais non!

M. Albert Lalle. Si la discussion est commune, ce budget est bien en cause.

M. le président de la commission de l'agriculture. Nous sommes saisis de trois rapports dont la discussion doit précéder celle du budget annexe des allocations familiales: le rapport de M. Baurens — lequel est absent — le rapport de Mme Boutard et le vôtre, monsieur Lalle.

M. Albert Lalle. Il faut donc savoir si j'ai la parole sur le budget ou en tant que rapporteur de la proposition de loi de M. Delachenal.

M. le président. Vous avez la parole comme rapporteur de la proposition de loi relative à des exemptions de cotisations d'allocations familiales.

M. Albert Lalle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a examiné, au cours de sa séance du 4 mai 1950, la proposition de loi n° 9197 de M. Delachenal relative aux exemptions des cotisations d'allocations familiales agricoles.

Cette proposition de loi a simplement pour but de réparer une injustice commise lors du vote de l'article 182 de la loi du 7 octobre 1946, modifiant l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Cet article prévoit, en effet, certaines exonérations ou divers abattements de cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles en faveur des exploitants agricoles ou des artisans ruraux.

Il est notamment admis que les artisans ruraux, ayant élevé au moins quatre enfants, sont exemptés de toute cotisation lorsqu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre salariée.

Par contre, un ouvrier exploitant quelques parcelles de terre doit cotiser aux caisses d'allocations familiales agricoles, bien qu'il n'en retire aucun profit, les prestations lui étant versées par la caisse dont dépend sa profession principale.

L'injustice réside dans le fait que, s'il est normal que les cotisations soient versées conformément aux obligations définies par la loi, cet ouvrier n'a droit à aucune des réductions de cotisations prévues en faveur des exploitants agricoles ou des artisans ruraux.

C'est uniquement pour réparer cet oubli que votre commission de l'agriculture vous propose, à l'unanimité, d'adopter l'article unique de la proposition de loi, ainsi conçu:

« L'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 est modifié et complété comme suit:

« Les avantages prévus au présent article sont accordés aux exploitants agricoles et artisans ruraux, alors même qu'ils exerceraient une autre profession ». (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. En l'absence de M. Baurens, empêché pour des raisons que j'ignore, j'exposerai en quelques mots le sens de son rapport, afin que l'Assemblée puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur ses conclusions.

Le rapport de M. Baurens porte sur deux propositions de loi, l'une de M. Maurellet et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer les agriculteurs bénéficiant de l'allocation temporaire aux vieux du versement des cotisations aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, l'autre, de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier des exonérations de cotisation aux allocations familiales les veuves cultivant une petite exploitation agricole.

Je n'ai pas besoin d'insister beaucoup. Il s'agit, dans l'esprit de la commission, d'exonérer des versements de cotisations des exploitants dont la situaiton est particulièrement modeste, dont les ressources sont très réduites et pour qui la charge de ces cotisations, dans certaines circonstances, est excessivement lourde.

Les incidences financières, sous forme de diminutions de recettes, qu'entraînent les dispositions de ces propositions sont réduites et M. Baurens, au nom de la commission, conclut à l'exonération pour les deux catégories de personnes visées.

M. le président. La parole est à M. Abelin, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a examiné le rapport de Mme Boutard; je rapporterai, article par article, sur les observations qu'elle a formulées.

L'article 1er tend à porter à 10.000 francs le salaire mensuel servant de base au calcul des prestations familiales agricoles dans le département de la Seine.

La commission fait observer que cette mesure entraînerait une augmentation annuelle de dépenses de 10.536 millions de francs, si l'on respecte les abattements de zone actuellement en vigueur. Dans l'hypothèse où l'on déciderait de supprimer les abattements de zone, l'augmentation annuelle serait de 16.728 millions de francs.

Je ne sais pas ce qu'en dira le Gouvernement. Il me paraît que l'article 1er de la loi des maxima est opposable.

L'article 2 dispose que l'article 2 du décret du 6 octobre 1948 est applicable aux salaires des professions agricoles et forestières à dater du 1er janvier 1950.

Le Gouvernement a prévu une disposition semblable; mais le rapport de Mme Boutard implique que la mesure serait applicable à compter du 1er janvier 1950, soit une augmentation de dépenses assez considérable. La mesure gouvernementale entraînerait déjà, en année pleine, une dépense supplémentaire de 4.614 millions de francs.

L'article 3 dispose notamment que le taux des cotisations que doivent payer les exploitants ne peut être supérieur au taux moyen des cotisations qu'ils ont payées en 1949.

De plus, le texte de Mme Boutard stipule que les assujettis dont l'exploitation accuse un revenu cadastral initial inférieur à 1.000 francs bénéficieraient d'un abattement de 30 p. 100 sur le taux de leur cotisation.

Cette disposition entraînerait une moins-value de recettes de près de 2 milliards.

En vertu de l'article 4, la liste des recettes du budget annexe des prestations familiales agricoles serait complétée par une subvention annuelle de l'Etat au budget annexe, égale au minimum au cinquième de la totalité de ce budget.

La commission des finances fait remarquer qu'il s'agit, là encore, d'une somme considérable, puisqu'elle s'élèverait à plus de 10 milliards de francs. A vrai dire le budget des prestations familiales agricoles — nous aurons l'occasion de le constater en examinant les propositions budgétaires pour 1950 — accuse un déficit qui, dans les circonstances présentes, est couvert par le Trésor public. Ce déficit porte sur plus de 10 milliards de francs, si bien que M. Waldeck Rochet, auteur, je crois, de l'article 4 du rapport de Mme Boutard, a pleine satisfaction pour cette année, avec cette réserve que l'aide ainsi consentie au budget annexe des prestations familiales agricoles n'est pas une subvention, mais une avance du Trésor.

Mais il ne paraît pas possible à la commission des finances de prendre un engagement pour les exercices à venir. On pratique beaucoup, dans cette Assemblée, le report d'échéances, c'est-à-dire qu'on charge l'exercice de 1951 et, parfois, les exercices ultérieurs, en pensant que les mesures ainsi décidées n'auront qu'une faible répercussion sur l'exercice de 1950. Il est évident que cette façon de procéder n'est pas satisfaisante pour les finances publiques. C'est pourquoi la commission des finances ne peut donner son accord sur l'article 4 du rapport de Mme Boutard.

L'article 5 prévoit une exonération totale pour « les exploitants agricoles âgés de soixante-cinq ans et les veuves d'exploitants âgées de soixante ans exploitant personnellement et n'employant pas le concours de main-d'œuvre salariée plus de 150 jours par an, à condition qu'ils aient élevé deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans ».

Le texte sera quelque peu difficile à appliquer, car il sera délicat d'apprécier si l'exploitant n'a pas utilisé de main-d'œuvre salariée plus de 150 jours par an. Toutefois, étant donné que l'exonération n'entraînerait qu'une diminution très limitée de recettes, la commission des finances n'a pas formulé un avis défavorable à cette disposition, sous réserve que le concours visé soit celui d'un manœuvre ou d'un ouvrier et non pas d'une équipe. Il ne faudrait pas exonérer ceux qui emploient une équipe de 10 ou 15 personnes pour une durée inférieure ou égale à 150 jours par an. On aboutirait à favoriser ainsi de gros exploitants au détriment des autres et, naturellement, au détriment de l'enfance, en faveur de qui les prestations familiales agricoles sont instituées.

Tel est, en substance, et trop brièvement exprimé peut-être, l'avis que la commission des finances a donné sur le rapport de Mme Boutard.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole pour apporter une précision au rapport de M. Abelin.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref, mais il me paraît intéressant de rectifier un chiffre que M. Abelin vient de fournir.

M. le rapporteur de la commission des finances, examinant le rapport que Mme Boutard a développé au nom de la commission de l'agriculture, a signalé, à propos de l'article 1er, que l'augmentation de charges à prévoir, si nous acceptons le chiffre de 10.000 francs comme base de calcul des cotisations pour les exploitants agricoles serait de l'ordre de 10 milliards 536 millions de francs.

Or, dans le projet que M. Abelin, rapportera dans un instant, le chiffre de base retenu est de 8.000 francs, si mes souvenirs sont exacts. Je parle du chiffre moyen, puisque trois paliers sont prévus.

Une différence de 5 milliards 600 millions apparaît donc selon que l'on choisit 8.000 francs ou 10.000 francs comme base de calcul de la prestation.

En effet, entre les répercussions financières résultant du chiffre de base de 6.250 francs — chiffre actuel — et l'incidence de l'adoption du chiffre de 8.000 francs, il y a un écart, que nous avons d'ailleurs prévu puisque nous avons inscrit au budget un crédit correspondant de 4 milliards 917 millions de francs.

Autrement dit, l'augmentation de dépenses résultant du rapport de la commission de l'agriculture n'est que de 5 milliards 600 millions de francs.

C'est la seule observation que je voulais présenter afin de bien poser la question.

M. le président. La parole est à Mme Boutard, rapporteur.

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* Je veux simplement faire une remarque sur le rapport de M. Abelin.

M. Abelin a souligné que l'article 3 de notre rapport aurait une incidence financière si nous maintenions, en 1950, le taux de cotisation appliqué en 1949.

C'est inexact; il n'y aura aucune modification de charges et c'est par erreur que M. Abelin a fait allusion à une moins-value de 2 milliards de francs, puisque les taux de cotisation restent, en 1950, identiques à ceux de 1949.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. J'ai déposé des amendements aux textes qui nous sont soumis et je compte prendre la parole pour les défendre.

Toutefois, j'ai constaté, en arrivant en séance, qu'il y a contradiction entre le rapport de M. Baurens et celui de Mme Boutard au sujet des personnes qui seront exemptées du payement des cotisations aux caisses d'allocations familiales.

M. Baurens envisage, dans son rapport, d'exempter les femmes seules âgées de plus de 60 ans qui peuvent se faire suppléer par un membre mineur de leur famille ou, à défaut, faire appel à de la main-d'œuvre familiale ou salariée pendant cent cinquante jours au maximum au cours d'une même année.

Dans le rapport de Mme Boutard, l'article 5 comprend, parmi les bénéficiaires d'exonération totale:

« Les exploitants agricoles âgés de 65 ans et les veuves d'exploitants âgées de 60 ans » — il n'est pas question des femmes vivant seules et qui ne sont pas veuves — « exploitant personnellement et n'employant pas le concours de main-d'œuvre salariée plus de cent cinquante jours par an, à condition qu'ils aient élevé deux enfants jusqu'à l'âge de 14 ans ».

Cette dernière condition n'était pas requise dans le rapport précédent.

J'avais déposé un amendement au rapport n° 9.893 avant d'avoir constaté cette contradiction. Je m'expliquerai sur ce texte lorsque l'Assemblée le jugera opportun.

M. le président. La parole est à M. Abelin, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* Je réponds d'abord à M. de Sesmaisons que sa remarque trouve sa justification dans l'ordre qui a été établi pour le déroulement de la discussion. Nous discutons, en effet, les propositions de loi avant le budget.

Il est indiscutable que, sur la base ancienne, la proposition de Mme Boutard, à l'article 1er, comporterait une dépense supplémentaire de 10.536 millions de francs. Toutefois, avec les évaluations nouvelles que propose le Gouvernement, le salaire moyen mensuel étant estimé à 8.000 francs, l'augmentation est moindre; elle est de cinq milliards environ seulement.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le président, mon intervention doit porter uniquement sur le budget des prestations familiales.

J'ai l'impression que tout est mélangé, les propositions de loi, le budget, la discussion générale...

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Il a été décidé qu'il n'y aurait qu'une discussion générale, portant à la fois sur les propositions de loi et sur le budget.

Il n'est pas question d'ouvrir une seconde discussion générale sur le budget. L'exposé de M. Lalle pourrait donc prendre place maintenant.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je ne comprends pas.

Nous n'avons pas entendu le rapport relatif au budget des prestations familiales et l'on veut que je m'explique. C'est insensé.

S'il ne doit y avoir qu'une discussion générale, il faut que tous les rapporteurs donnent à l'Assemblée connaissance de leurs conclusions. Or, nous n'avons entendu ni le rapporteur de la commission des finances, ni le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture sur le projet de budget.

Je ne comprends pas, monsieur le président, que vous me demandiez dès maintenant de présenter mes observations sur le budget des prestations.

J'aurais voulu entendre, au préalable, le rapport de M. Abelin et celui de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture. Ensuite je pourrai intervenir dans la discussion générale.

Je ne suis d'ailleurs pas le premier inscrit.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* Je suis à la disposition de l'Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Comme vient de le rappeler M. le président de la commission de l'agriculture, la conférence des présidents a formellement décidé qu'il n'y aurait qu'une discussion générale pour les projet et propositions de loi que nous examinons.

M. Tanguy Prigent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec M. Lalle.

La discussion générale devant être commune, il est indispensable que nous entendions les trois rapporteurs de la commission de l'agriculture et le rapporteur de la commission des finances pour les projet et propositions qui nous sont soumis.

Ce n'est qu'ensuite que pourra commencer la discussion générale de l'ensemble.

M. le président. Je donne donc la parole à M. Abelin, rapporteur de la commission des finances sur le projet de budget.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* Le budget des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 accuse une notable augmentation par rapport au budget de l'exercice précédent. La différence en plus est de 9.200 millions de francs.

Cependant, il convient de noter que les dépenses administratives sont en légère diminution d'un exercice à l'autre. Dans le total des dépenses figure un remboursement de 2 milliards de francs au trésor.

L'accroissement des prestations familiales elles-mêmes atteint 7.250 millions de francs.

J'ai pris soin d'indiquer, dans mon rapport, que les dépenses administratives mentionnées au budget ne couvraient pas les dépenses des caisses, et qu'en conséquence aucun rapprochement n'était à instituer, entre les dépenses administratives et les dépenses diverses, d'un côté, et la charge des prestations familiales de l'autre.

Au sujet des recettes, certaines constations doivent être faites. En premier lieu, ainsi que l'a signalé Mme Boutard, le produit des cotisations, dont le taux est inchangé, est évalué au même chiffre qu'en 1949, soit 8.600 millions de francs.

La taxe à l'achat et la taxe additionnelle à la taxe à l'achat sont étendues, sous certaines conditions, aux opérations commerciales effectuées par les coopératives.

Nous verrons cette question plus en détail. Mais je vous signale d'ores et déjà qu'il paraît anormal, dans une législation ayant trait aux prestations familiales agricoles, d'augmenter un impôt, alors que le produit de cet impôt ne profite pas au budget annexe des prestations familiales agricoles.

On peut penser que la charge des prestations familiales agricoles est déjà suffisamment lourde pour ne pas inclure dans les dispositions relatives au budget annexe des impositions nouvelles, qui je le répète, ne profitent pas à ce budget.

Une autre question a retenu l'attention de la commission des finances, c'est celle de la majoration des droits perçue à l'occasion de la délivrance des permis de chasse généraux ou départementaux.

Enfin, importante question: le rétablissement de la taxe de 4 p. 100 spéciale sur les céréales. La taxe de 10 p. 100 avait été supprimée il y a quelques mois. Le Gouvernement prévoit l'institution d'une taxe ayant la même assiette, d'un taux plus modéré,

J'en arrive, si vous le voulez bien, à une étude un peu plus détaillée du problème en traçant le cadre de l'équilibre du budget annexe.

L'analyse qui précède montre que l'équilibre du budget annexe reposait, tel qu'il avait été prévu par le Gouvernement, sur trois hypothèses: fixité du taux des cotisations; création d'une taxe additionnelle à la taxe à l'achat en remplacement de la taxe sur les céréales et de la part du produit de la taxe à la production sur les viandes qui revenait au budget des prestations familiales agricoles; enfin, maintien du niveau et du régime des prestations aux salariés et aux non-salariés agricoles.

Le projet de budget des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 ne portait initialement que sur une somme totale de 18.600 millions de francs.

Je ne reviens pas sur la question des cotisations.

J'aborde le problème de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat qui, à compter du mois d'avril dernier, est la principale recette destinée à alimenter le budget des prestations familiales agricoles.

La taxe additionnelle à la taxe à l'achat, telle que nous l'avons instituée en avril, suivant en cela le Conseil de la République qui en avait pris l'initiative, soulevait deux objections principales:

1° La taxe additionnelle nuisait à l'harmonie du système de financement fondé, jusqu'en avril 1950, sur les cotisations et la taxe spéciale qui frappait les quatre productions de base: céréales, viande, betteraves, vin.

La taxe additionnelle constituait une imposition générale s'ajoutant aux taxes spéciales qui frappent déjà certains produits de base, à l'exception des céréales.

2° Le rendement de la taxe additionnelle, pour la moitié environ de son montant, est sujet à une assez large indétermination. Le rendement ne peut être évalué avec quelque certitude que pour les produits agricoles de base. Si la cause des difficultés anciennes résidait dans la charge excessive que la taxe sur les céréales faisait peser sur les prix de revient des farines, la réforme à préconiser pour couvrir les dépenses nouvelles consistait, semble-t-il: 1° à rétablir la taxe sur les céréales à un taux réduit; 2° à maintenir une taxe additionnelle à la taxe à l'achat, superposée à la taxe spéciale frappant tous les produits de base — et pas simplement trois d'entre eux — à l'exception des céréales.

C'est le raisonnement que semble avoir fait le Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil pourra nous le confirmer.

Le Gouvernement paraît avoir voulu rétablir l'harmonie du système ancien, compte tenu de cette nouvelle imposition qu'est la taxe additionnelle à la taxe à l'achat.

Toutefois, la taxe spéciale sur les céréales, si on la conçoit dans un souci d'harmonie et de logique, implique une réforme du marché des céréales, des farines et du pain, permettant d'absorber cette taxe par une compression d'autres éléments du prix de revient des farines et du pain. En d'autres termes, cette taxe sur les céréales est liée à un problème de fond qui porte sur la réorganisation d'un des principaux marchés agricoles. Si le Gouvernement ne réussissait pas à limiter l'incidence des autres éléments qui concourent à l'établissement du prix de revient des farines et du pain, il faudrait soit majorer le prix du pain, soit établir ou rétablir une subvention pour le pain.

Or, nous savons que la subvention pour le pain, prévue par la loi des maxima pour 1950, est épuisée depuis le 5 février 1950 et que le Trésor public supporte, de ce fait, une charge de plusieurs centaines de millions de francs par mois.

Il y a là évidemment un problème très complexe. Il faut croire, et nous le comprenons, qu'il est vraiment difficile à résoudre puisque, depuis longtemps, la commission des finances, notamment lors de l'examen du budget de l'agriculture, a demandé qu'il soit clarifié et qu'on s'oriente, si possible, vers la fixation du prix du pain par département.

Les précisions données en première et en deuxième lecture par M. le ministre des finances, M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, n'ont pas été jugées suffisantes par la majorité de la commission.

La commission a estimé que, dans l'ignorance où ele se trouvait des décisions gouvernementales, elle ne pouvait pas risquer de voir financer par le Trésor public une nouvelle imposition, qualifiée taxe sur les céréales, qu'il était de mauvaise méthode de voter des impôts dont, pratiquement, le Trésor public assurerait le versement.

A cela, M. le ministre des finances a répondu qu'il était difficile au Gouvernement de prendre position dès à présent, mais que la décision ne se ferait pas attendre. De plus, il pouvait paraître plus normal de subventionner, le cas échéant, le pain que de subventionner un système particulier d'allocations familiales. La question demeurerait donc entière.

La commission, statuant à la majorité de ses membres, n'a pas adopté la taxe de 4 p. 100 sur les céréales. C'est ainsi que vous verrez figurer en avance du Trésor une somme de 1.200 millions de francs pour l'exercice, somme au reste très inférieure à celle indiquée dans certains journaux, qui se chiffrait à 12 milliards de francs.

Troisième hypothèse: Pour que l'équilibre du budget annexe, tel qu'il avait été prévu initialement par le Gouvernement soit assuré, il fallait que les charges imposées par le service des prestations ne soient pas accrues, qu'il s'agisse de non-salariés ou des salariés.

Le Gouvernement, dans la dixième lettre rectificative, a prévu de nouveaux avantages pour les salariés et pour les non-salariés. La mesure s'impose en équité et en logique. Elle vaut peut-être plus pour certaines formes de culture et certaines régions que pour d'autres, mais la législation, en matière d'allocations familiales, est applicable à tout le territoire.

Sont prévues une indemnité familiale compensatrice pour les deuxième et troisième enfants à charge en ce qui concerne les salariés, la majoration du salaire de base pour les exploitants, étant entendu que ce salaire de base ne sera pas fixe pour tous les enfants à charge, mais variera selon l'âge de ces enfants. Par contre, le Gouvernement supprime l'allocation de salaire unique aux membres de la famille de l'exploitant qui en bénéficiaient antérieurement.

Telles sont les principales dispositions du budget des prestations familiales agricoles.

Sous réserve des observations qui précèdent, la commission des finances vous demandera d'émettre un vote favorable au projet de loi qui vous est présenté.

Mais nous ajoutons qu'il convient d'être prudent et que les initiatives parlementaires en ce domaine doivent, maintenant, être assez limitées. En effet, j'ai déjà eu l'occasion de le signaler, le budget annexe des prestations familiales agricoles, pour l'exercice 1950, avant la subvention de 1.200 millions de francs qui a été prévue hier par la commission des finances, était déjà déficitaire de 10.300 millions de francs. Comme le Trésor public ne pourra pas supporter cette charge indéfiniment, un collectif de régularisation vous sera présenté ultérieurement. Ceux qui votent les impôts en subiront le poids, ceux qui ne les votent pas éprouveront quelque regret pour leurs collègues...

M. Roger Dusseaulx. Les regrets seront surtout pour ceux qui les payent!

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* Ceux qui les payent auront un sacrifice supplémentaire à faire.

Alors, pas d'illusions! Le budget des prestations familiales agricoles est assez lourdement déficitaire — sur ce point, M. Waldeck Rochet a satisfaction — mais déficitaire en trésorerie maintenant, déficitaire budgétairement pour l'exercice 1951.

Enfin, il importe que les prestations familiales agricoles soient utilisées de la manière la plus sage et la plus utile aux enfants. Certaines critiques sont formulées à l'encontre du système des prestations familiales agricoles. Dans nos campagnes, ceux qui cotisent — et même ceux qui ne cotisent pas! — ont tendance à dire qu'il existe certains abus et que des parents se servent des prestations familiales agricoles plus pour leur usage personnel que pour élever leurs enfants.

M. Fernand Bouxom. Ceux-là sont l'exception.

M. Bernard Paumier. L'exception qui confirme la règle.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* C'est, bien entendu, l'exception qui confirme la règle et je vous remercie de le dire, mes chers collègues.

Mais les sommes votées étant assez importantes et comme il est choquant que de tels abus puissent se produire, nous demandons au Gouvernement d'être particulièrement vigilant et de prévoir les mesures de nature à les empêcher.

Cect étant dit, la commission des finances approuve les dispositions du projet gouvernemental. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture sur le projet de budget.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles, décidée en 1949, devait soi-disant apporter de grandes améliorations. Il n'en est rien.

Après de nombreuses lettres rectificatives, ce budget vient seulement en discussion fin juillet. Les caisses mutuelles ne sont encore fixées, ni sur les dépenses, ni sur les recettes, et ne peuvent régulièrement recouvrer les cotisations, dont elles ignorent le montant.

Des inégalités existantes se prolongent, le fossé s'élargit entre les familles paysannes et les autres familles françaises. Parce qu'elles se trouvent dans des conditions tout à fait particulières, ces familles paysannes doivent-elles toujours rester en arrière ?

Votre commission de l'agriculture s'est, à juste titre, émue de cette situation, elle a été unanime à réclamer des améliorations pour les salariés agricoles et pour les exploitants.

Jusqu'ici, les sommes inscrites au budget de 1949 ne permettaient pas d'établir la parité complète entre les salariés du régime agricole et ceux du régime général. Elles maintenaient un écart considérable entre ces derniers et les exploitants qui ne bénéficiaient pas du salaire unique et dont les prestations sont calculées sur un salaire de base de 6.250 francs au lieu de 12.000 francs.

L'égalité complète entre tous les salariés, désirée par votre commission de l'agriculture unanime, a été rétablie par l'article 34 *ter a* de la dixième lettre rectificative, adoptée par la commission des finances. En effet, cette dixième lettre rectificative propose, dans cet article, d'accorder aux ouvriers agricoles le bénéfice du décret du 6 octobre 1948 relatif aux indemnités familiales mensuelles.

La suppression de l'impôt cédulaire représentait un avantage plus substantiel pour les célibataires que pour les parents de plusieurs enfants, du fait que les pères ou mères de famille bénéficiaient de dégrèvements fiscaux. Aussi, une compensation de 656 francs par mois pour le deuxième enfant et 1.000 francs pour le troisième et les suivants avait-elle été offerte aux pères ou mères de famille.

Les ouvriers agricoles n'étaient pratiquement pas assujettis à l'impôt cédulaire, puisqu'ils n'entraient qu'exceptionnellement, la plupart étant nourris et logés, dans les catégories imposables. Aussi, le bénéfice de ces dispositoins leur avait-il été contesté. Il leur est aujourd'hui, à juste titre, accordé.

Pour les exploitants, votre commission de l'agriculture a toujours réclamé la parité avec les salariés, mais elle n'ignore pas les charges financières qui découleraient d'une pareille décision. Aussi désire-t-elle voit l'écart existant comblé dans une proportion importante en fixant à 10.000 francs le salaire de base.

Le Gouvernement, dans sa dixième lettre rectificative, suivi par la commission des finances, propose de porter le salaire de base de 6.250 francs à 8.000 francs en moyenne — il propose un système nouveau établissant des distinctions suivant l'âge des enfants.

Votre commission de l'agriculture, tout d'abord, désire voir maintenu le chiffre de 10.000 francs.

D'autre part, la majorité de ses membres préfère voir appliquer des prestations uniformes pour tous les enfants plutôt que de voir instituer un palier de zéro à six ans, un autre de six à quatorze ans et un troisième au-dessus de quatorze ans, avec attribution d'une allocation basée sur des salaires de 6.250 francs, 9.000 et 12.000 francs.

La minorité des commissaires estimait que cette progressivité était plus juste, parce qu'elle correspondait à une augmentation des dépenses occasionnées par les enfants au fur et à mesure de leur croissance, qu'elle constituait un véritable encouragement à ceux qui voulaient pousser la formation professionnelle de leurs enfants, qu'elle permettait enfin d'établir, pour une partie des enfants au moins, la parité réclamée, celle-ci pouvant être étendue aux enfants de zéro à quatorze ans.

Par contre, la majorité des commissaires a estimé que les enfants en bas âge demandent plus de soins et de temps de la part des parents qui débutent dans la profession. Ces commissaires ont craint qu'il n'y ait une fraude pour les enfants en bas-âge et aussi un avantage pour les familles plus fortunées.

Votre commission de l'agriculture demande donc un taux uniforme, ce qui aura l'avantage aussi de simplifier le travail des caisses.

Enfin, la majorité de votre commission repousse l'article 34 *ter b*, adopté par la commission des finances, qui a trait au salaire unique.

D'après cet article, si les membres de la famille effectivement salariés chez d'autres exploitants continuent, bien entendu, à bénéficier de leurs avantages de salariés, ceux qui travaillent chez leurs parents ne bénéficient plus de la présomption de salariat à laquelle ils avaient droit suivant les conditions fixées par le décret du 10 décembre 1946.

Ces derniers continueraient, toutefois, à percevoir les allocations familiales, les allocations de maternité et les allocations prénatales, aux taux prévus pour les salariés auxquels ils sont assimilés.

La suppression de cet avantage, désiré par certains, contesté par d'autres, sera vraisemblablement une source de fraude et constitue une injustice par rapport aux salariés.

Aussi, votre commission de l'agriculture, dans sa majorité, a-t-elle maintenu les dispositions actuelles.

Enfin, la dixième lettre rectificative prévoit que les exonérations existantes deviendront facultatives. Les conseils d'administration des caisses seraient libres de les appliquer ou non.

La majorité de votre commission est opposée à ce principe, adopté par la commission des finances, qui aboutirait à établir des conditions d'exonération différentes d'un département à l'autre.

En face de ces dépenses permanentes, examinons les recettes envisagées.

Votre commission de l'agriculture a, tout d'abord, écarté un amendement de M. Tanguy-Prigent, qui constituait un véritable contreprojet. Ce texte limitait le produit de la cotisation à 25 p. 100 du budget, y compris la taxe additionnelle à l'impôt foncier; les 75 p. 100 restant seraient obtenus par une taxe à la production plus étalée, ne reposant pas sur les produits alimentaires et, de ce fait, socialement plus juste.

Mais votre commission, dans sa majorité, a estimé qu'il convenait de maintenir les taxes sur les produits agricoles, taxes professionnelles qui constituent un véritable salaire différé.

Quelles sont les nouvelles recettes proposées dans le projet gouvernemental par rapport au budget de 1949 ? Ce sont:

Premièrement, la taxe à l'achat sur les produits agricoles, déjà décidée par le Parlement, perçue à partir du 1er mai et dont le rendement escompté semble optimiste. Cette taxe de 1 p. 100 est payable également par les coopératives. Le fait est important. Il est très normal que les coopératives contribuent au financement des allocations familiales. Mais il serait juste que les coopératives payent l'équivalent d'une taxe de 1 p. 100, mais pas la taxe elle-même, puisqu'elles constituent juridiquement le prolongement de la ferme et ne font pas d'opérations commerciales. La majorité de votre commission a décidé d'aller plus loin en demandant le retrait de l'article. Il serait d'ailleurs urgent d'établir un statut juridique des coopératives et de prévoir alors des conditions fiscales particulières adaptées à leur situation.

Deuxièmement, une taxe sur les céréales. Elle serait limitée à 4 p. 100. La commission des finances et la majorité de votre commission de l'agriculture l'ont rejetée.

M. Auguste Farinez. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur pour avis. Volontiers.

M. Auguste Farinez. Je tiens à faire remarquer qu'en raison de la convocation de notre commission à une heure tardive de la matinée, la moitié des commissaires seulement étaient présents. Or, la taxe sur les céréales à été rejetée à la majorité d'une ou deux voix.

M. le président de la commission de l'agriculture. Treize contre douze.

M. Tanguy Prigent. Il serait grave de contester la validité de ce vote acquis en commission car les votes qui interviendront ici au cours de la journée seront également contestables, le pourcentage des présents étant encore inférieur à celui que vous signalez.

M. Albert Lalle. Il ne faut pas exagérer! La commission de l'agriculture a tenu cinq réunions cette semaine!

M. le rapporteur pour avis. La majorité de la commission de l'agriculture a donc rejeté cette taxe. Elle craint qu'elle n'entraîne une augmentation du prix du pain et des fraudes dues à l'écart entre le prix à la ferme et le prix au moulin.

La minorité de votre commission de l'agriculture estime que c'est une assiette sûre, que la taxe de 4 p. 100 sera proportionnellement très inférieure à celle supportée par le vin ou la betterave. Elle estime que si cette taxe de 4 p. 100, comme la diminution du taux de blutage, sera la cause d'une augmentation du prix du pain, cette augmentation sera modérée, limitée par la réforme du système actuel blé-farine-pain et par l'adoption d'un prix départemental.

Votre commission de l'agriculture, comme la commission des finances, propose d'ailleurs le remplacement de la taxe sur les céréales par une subvention.

Troisièmement, une plus-value est prévue pour le rendement de la taxe prélevée sur la betterave. Il serait souhaitable que cette taxe ne soit plus perçue sur la betterave, mais sur le sucre ou sur l'alcool. Cela simplifierait le calcul des différents prix de l'alcool. Cela pourrait même faciliter l'exportation du sucre, si on exonère de cette taxe le sucre exporté.

Quatrièmement, une plus-value est prévue sur le bois. Votre commission l'a acceptée, tout en reconnaissant que le bois est déjà soumis à une multitude de taxes, dont même une taxe de 0,50 p. 100 qui allait à un groupement professionnel aujourd'hui dissous. — On en ignore la destination officielle.

Cinquièmement, est prévu un droit de 250 francs sur les permis de chasse, auquel votre commission de l'agriculture est opposée.

Les cotisations des agriculteurs resteraient aussi élevées qu'en 1949. Pour beaucoup, elles semblent trop faibles et les agriculteurs sont considérés comme des assistés sociaux et des assistés fiscaux.

Dois-je rappeler que si les charges sociales se répercutent intégralement sur les prix industriels et commerciaux, les charges agricoles entrent dans les prix garantis, dans la mesure où ils sont respectés, et ne peuvent pas entrer dans certains nouveaux prix libres par trop bas, comme celui de la viande de porc par exemple, qui a diminué de 50 p. 100 depuis deux ans ?

Nous sommes pourtant considérés comme produisant cher nos produits. Souvent, nous trouvons des statistiques où les quantités de pain, de viande, de beurre, de sucre obtenues par une heure de travail sont très faibles en France en comparaison des autres pays.

Il n'en serait pas de même si la comparaison était faite avec les produits pris à la ferme. Ne sommes-nous pas, en effet, un des pays où le blé, par exemple, est le meilleur marché ? Nos charges, dans tous les domaines: moyens de production, charges sociales et fiscales, ne sont-elles pas supérieures à celles des cultivateurs des autres pays ?

En réalité, si nous comparions le pouvoir d'achat des cultivateurs avec le prix d'un quintal de blé par exemple, les conditions difficiles des agriculteurs français ressortiraient d'une façon frappante.

Les résultats de l'exploitation de 600 hectares de terre par les houillères pourraient confirmer ce que j'avance. Est-il vrai que leur déficit atteint 25 millions de francs pour 1949 seulement ?

Le projet du Gouvernement prévoit enfin une procédure de recouvrement pour les cotisations impayées. Votre commission ne désire pas encourager les fraudeurs. Elle met d'ailleurs en garde ceux qui délivrent des certificats de complaisance. Elle ne veut pas encourager non plus les mauvais payeurs, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter la cotisation de ceux qui payent. Mais elle ne désire pas de mesures trop sévères ou arbitraires. Aussi proposera-t-elle un amendement à l'article 34 *ter F*.

En dehors du budget, sont signalées à titre documentaire les dépenses complémentaires. Le conseil supérieur des allocations familiales doit contrôler ces dépenses; il entend d'ailleurs s'y employer.

C'est nécessaire, car, à première vue, malgré les fonds de roulement en moins, les dépenses sont, pour 1950, de l'ordre de celles de 1949, avec plusieurs chapitres entièrement nouveaux.

En conclusion, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter le rapport de la commission des finances avec les modifications qu'elle lui apporte.

Même ainsi modifié, ce budget ne répond pas au désir manifesté par votre commission de l'agriculture, mais il constituerait un progrès pour la famille paysanne. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je disais tout à l'heure que l'Assemblée travaille dans des conditions déplorables.

Nous sommes, en effet, appelés aujourd'hui à discuter un budget de quelque 55 milliards de francs. Or, ce matin à neuf heures, le rapport n'était pas distribué.

La personnalité de M. le rapporteur n'est d'ailleurs nullement en cause.

Je tiens tout de même à dire que la commission de l'agriculture, réunie spécialement hier soir pour l'examen de ce budget, afin de pouvoir donner son avis, n'a pu travailler valablement, faute de renseignements précis.

En outre, une discussion très importante comme celle-ci s'ouvre un samedi pour se poursuivre un lundi matin. Or, chacun sait que nous avons dans nos départements des obligations ..

M. Pierre Abelin, *rapporteur*. Je suis tout à fait d'accord.

M. Albert Lalle. ...et nous avons aussi le droit, je crois, de passer quelques heures chaque semaine en famille.

M. Pierre Abelin, *rapporteur*. Tout à fait d'accord.

M. Albert Lalle. Si l'Assemblée décidait de supprimer la publication des débats parlementaires au *Journal officiel*, il n'y aurait plus ni séances le samedi, ni de séances de nuit.

Sur le budget qui nous est soumis, permettez-moi de vous présenter quelques observations d'ordre général.

Il serait souhaitable, à mon avis, que ces budgets fussent votés chaque année avant le 1er janvier, car la situation comptable de nos caisses devient impossible à tenir. Comment, en effet, percevoir des cotisations alors que le montant n'en est pas encore fixé ?

D'autre part, la nature des recettes devrait être arrêtée une fois pour toutes. Il ne faudrait plus que, chaque année, des modifications soient apportées dans les impositions.

Je cite un exemple. Afin d'empêcher la hausse du prix du pain, nous avons supprimé, en 1949, la taxe sur le blé et remplacé celle-ci, le 1er avril dernier, par une taxe additionnelle de 1 p. 100 sur différents produits. Aujourd'hui, nous retrouvons dans le projet gouvernemental le rétablissement de cette taxe sur le blé, et c'est normal.

Nous avons connu les subventions officielles de l'Etat et, après en avoir vu la suppression, nous voyons aujourd'hui la commission des finances en demander le rétablissement. En un mot, chaque année, nous allons frapper à quelque porte avec la pensée bien arrêtée de tirer une autre sonnette l'année suivante.

Je considère cette méthode comme regrettable, et c'est le moins qu'on puisse en dire. Je répète donc que la nature des recettes devrait être arrêtée une fois pour toutes.

J'estime en outre que le problème social dans le monde agricole constitue un tout.

Les assurances sociales, les allocations familiales, l'allocation-vieillesse, dont la caisse n'est pas encore constituée alors que les commissions cantonales suppriment actuellement l'allocation temporaire à nos vieux paysans, constituent à mon avis une charge dont le financement devrait être discuté en bloc.

Il s'agirait pour nous d'en chiffrer la dépense totale, et le financement pourrait en être opéré de deux façons. D'abord par les agriculteurs, sous forme de cotisations directes, sans que le montant de celles-ci puisse dépasser le quart de la dépense totale, le reste étant garanti par une taxe appliquée à certains produits agricoles et ajoutée au prix normal.

En effet, comment procède un industriel ou un commerçant quand il veut établir son prix de vente ? Il détermine son prix de revient: matière première, main-d'œuvre, charges sociales; il ajoute son bénéfice et le chiffre de vente est arrêté. Il n'y a aucune raison pour que l'agriculteur n'opère pas de la même façon.

Certains diront que cette taxe appliquée à certains produits agricoles provoquera une hausse de ces produits.

Permettez-moi simplement de vous demander si, lorsque le prix des engrais et des machines agricoles est arrêté, il n'est pas tenu compte des charges sociales de ces industries. Celles-ci représentent plus de 40 p. 100 du salaire et personne, ni dans cette enceinte ni dans le pays, n'apporte la moindre critique, car le calcul est normal.

Dans ce projet de budget, il est également prévu une recette de 500 millions à provenir de l'augmentation du prix du permis de chasse. Je ne suis pas chasseur, mais je signale que cette recette, qui représente moins de un pour cent du montant des dépenses, va faire protester très vivement tous les chasseurs de France, et ceux de nos campagnes ne seront pas les derniers. Personnellement, je ne crois pas que cette mesure soit heureuse.

M. Fernand Bouxom. Les lapins ne sont pas électeurs!

M. Albert Lalle. Quant au secteur des dépenses, il serait utile que l'Assemblée demeurât sage, mais je crois, hélas! que c'est beaucoup lui demander. En effet, poussée par une générosité que je salue mais qui est quelquefois aveugle, elle vote des textes sans tenir suffisamment compte des charges imposées.

La sécurité sociale a été instituée dans un triple but: aider les familles nombreuses à élever leurs enfants, venir en aide aux victimes de la maladie et apporter à nos vieux travailleurs une aide qui leur permette de vivre — modestement certes. Si elle fut à l'origine une garantie contre la maladie, il ne faut pas qu'elle devienne une fontaine où chacun pourrait se désaltérer librement. Il est certes très facile d'être généreux, surtout lorsqu'on ne paie pas. Sans doute, ne faut-il pas oublier ceux qui perçoivent les prestations, mais il convient aussi quelquefois de penser à ceux qui financent.

Je ne voudrais pas apparaître dans cette Assemblée comme un adversaire de la sécurité sociale. J'en donne un exemple précis. Quand j'étais exploitant, j'étais inscrit aux assurances sociales à titre facultatif, car j'estimais qu'un agriculteur de condition modeste ne pouvait plus actuellement se libérer de ses dettes si une série de maladies graves venait à le frapper ou à frapper l'un des siens. Mais je voudrais qu'on restât prudent.

Dans le secteur des salariés, il est normal que la parité existe entre les diverses catégories si l'on veut véritablement maintenir à la terre les bons éléments qui lui sont demeurés fidèles.

Quant aux exploitants, il est choquant que leur régime soit aussi défavorisé par rapport à celui des salariés. L'alignement doit être réalisé, mais prudemment et par paliers. Le salaire départemental de base pourrait être fixé à 8.000 francs. Le porter à 10.000 francs imposerait une dépense supplémentaire de 5 milliards de francs...

M. Pierre Abelin, *rapporteur*. La commission des finances s'y est opposée, d'ailleurs.

M. Albert Lalle. ...alors que nous ignorons encore comment seront financés les 51.800 millions.

Nous aurons encore de nouvelles taxes, de nouvelles charges qui se traduiront par une hausse du coût de la vie et, finalement, par un plus grand mécontentement dans nos campagnes.

On nous propose aujourd'hui un système de prestations étalé sur trois paliers: 6.250 francs jusqu'à six ans, 9.000 francs de six à quatorze ans, et 12.000 francs de quatorze à dix-sept ans. La commission de l'agriculture, dans sa majorité, n'a pas donné son accord à cette forme de prestations; elle préfère le *statu quo*, avec une augmentation du salaire moyen que nous allons fixer.

J'estime que ce salaire pourrait être porté à 12.000 francs, mais uniquement en faveur des exploitants engageant une dépense réelle pour l'éducation de leurs enfants âgés de quatorze à dix-sept ans. En effet, nous avons le devoir d'aider les familles qui se sacrifient. Nous devons encourager au maximum l'instruction et l'éducation de nos jeunes agriculteurs si nous voulons avoir demain les élites nécessaires, pour le plus grand bien de l'agriculture française et, par là-même, du pays tout entier.

Quant à l'attribution de l'allocation de salaire unique, je désirerais qu'un contrôle sérieux fût exercé sur ses bénéficiaires. En effet, dans certains villages — il faut avoir le courage de le dire — c'est un scandale. Je ne veux nullement remettre en cause le principe de cette allocation, mais j'estime qu'il faut démasquer les faux salariés, qui ne sont que de véritables parasites de nos caisses, alors que la femme d'exploitant mère de quatre enfants âgés de moins de dix ans est exclue du bénéfice de cette allocation de salaire unique. Nous devons avoir le courage d'exprimer nos opinions et de dire ce que nous croyons être la vérité.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques brèves observations d'ordre général que je désirais présenter. Je joins ma voix à celle du rapporteur de la commission des finances pour demander à l'Assemblée de rester prudente et de sauver par là même un régime social qui a sa place chez nous. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mes chers collègues, en 1949, le total des prestations familiales des salariés agricoles et des non salariés agricoles s'élevait à 45.453 millions de francs. En 1950, le chiffre global atteint 54.800 millions.

Cette amélioration ne constitue d'ailleurs pas un plafond. Bien sûr, la tendance vers la parité, par la fixation du salaire de base à 10.000 francs, est heureuse. L'attribution aux salariés agricoles d'une indemnité compensatrice de 650 à 1.000 francs est parfaitement justifiée. Mais tout cela est encore du domaine du futur.

Il subsiste, au demeurant, des inégalités choquantes entre les bénéficiaires des allocations familiales. Il faudra bien un jour instituer un débat en ce qui concerne la structure et le fonctionnement des allocations familiales agricoles. Peut-être alors se trouvera résolue cette importante question.

S'il faut souhaiter que disparaissent des injustices s'accommodant mal avec notre législation, il est non moins souhaitable que s'établisse un renforcement du contrôle des prestations agricoles.

Dans l'état actuel des choses, on doit rendre justice aux directeurs des caisses et à leur personnel fantomatique, qui font d'ailleurs, en parfaite connaissance de cause, ce qu'ils peuvent à cet égard.

Mais, présentement, le débat se situe uniquement sur un plan budgétaire. Comment financera-t-on en définitive les allocations familiales agricoles ?

Déjà, dans la presse, nous avons constaté, par la réédition de clichés périmés, combien certains demeurent, volontairement sans doute, ignorants des questions de la terre et de tout ce qui s'y rattache, alors qu'il ne peut être nié par personne — et des débats récents confirment mes propos — que le prix du blé français, calculé en dollars, est parmi les plus bas du monde. D'où il ressort que le pain est l'aliment le plus nourrissant, mais aussi le moins cher.

Sans reprendre les nombreuses statistiques établies, citons des chiffres relevés dans un budget type de mai 1950, dans lequel le pain représente 34,9 p. 100 de la valeur alimentaire, 6,52 p. 100 de la dépense concernant la nourriture et 2.54 p. 100 seulement du budget familial total. Aussi, est-ce à bon droit que certains d'entre nous, sans être prophètes, se sont émus de la suppression, en 1950, de la taxe sur les céréales, dont le rendement prévu dans le budget des allocations familiales agricoles, en 1949, atteignait 12.750 millions de francs.

Attendu qu'il fallait améliorer ces allocations et que, en outre, à moins de rétablir cette politique de grabouille des subventions, les recettes nécessaires se révéleraient difficiles, il devient aisé de prévoir la nécessité de revenir à cette taxe.

Tout cela est la preuve d'un manque de clairvoyance, à moins qu'il ne s'agisse simplement de faiblesse.

Les raisons de cette politique sont nombreuses. D'abord, les centrales ouvrières s'opposent à tout relèvement du prix du blé et, partant, du prix du pain; d'autre part, les industriels veulent éviter toute hausse des salaires, sous prétexte qu'elle est génératrice de hausse de prix. Les économistes, eux, s'attachent à démontrer que le prix du pain est une sorte d'étalon-or, etc., et nous pourrions multiplier les exemples.

Au vrai, n'hésitons pas à le dire, il n'y a plus, en France, que huit millions de travailleurs agricoles actifs, dont l'incidence sur le corps électoral ne dépasse plus maintenant 43 p. 100.

Dans ces conditions, les paysans ne sont plus un épouvantail et on le leur fait bien voir. Ils ne s'agitent pas, ils ne font pas grève, ils n'attirent guère l'attention sur eux, sauf quand des calamités, dont notre pays a si durement souffert ces derniers mois, font apparaître qu'ils existent et travaillent en silence.

Dans l'immédiat, il faut trouver quelque douze milliards. Des calculs sérieux, émanant des travaux de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, font ressortir que le rétablissement de la taxe sur les salaires, limitée, précisons-le, à 4 p. 100, donnerait 14 milliards 680 millions.

Par conséquent, il faut opter entre la proposition du Gouvernement tendant à obtenir son rétablissement et la position prise par la majorité de la commission des finances et celle de la commission de l'agriculture, d'ailleurs contestée, s'orientant vers une subvention qu'il faudra d'abord régularisée, comme on nous le disait tout à l'heure, sous forme d'impôts nouveaux, celle prévue par la loi des maxima étant épuisée après février.

Cependant, il n'y a pas d'argument valable en faveur de celle-ci. En vérité, la subvention est un aveu d'impuissance, nous obligeant à reconnaître que les tenants de ce moyen n'ont pas trouvé d'autres sources de financement pour compléter les recettes indispensables, parce que cette taxe constitue une recette de caractère professionnel, reconnue même par les représentants officiels des autres professions au Conseil économique; parce que le maintien de la disparition de cette taxe sur les céréales risquerait d'entraîner, par voie de conséquence, la disparition progressive des taxes sur les autres produits et de compromettre ainsi définitivement le financement des allocations familiales agricoles; parce que le problème du prix du pain ne peut pas être résolu au détriment du salaire social de l'agriculteur; parce que le rendement et les modalités de perception de cette taxe ont fait leurs preuves.

Comme je l'ai dit, le prix du pain n'est qu'un facteur mineur d'un budget, et si le père de famille nombreuse doit être lésé par une hausse quelconque, pensons tout de même que, précisément, les allocations familiales ont été instituées pour aider les parents à élever leurs enfants.

Par conséquent — et le temps limité dont je dispose ne me permet pas de développer plus complètement ce point de vue — le rétablissement partiel de la taxe sur les céréales résout le problème, avec l'avantage d'être loyal et courageux.

Que dire de ces subventions, dont le Trésor d'abord, mais en définitive, les contribuables font les frais ? Il est inutile, là aussi, de s'étendre sur ces conceptions financières pour équilibrer un budget que l'on n'a pas le courage de regarder en face. J'ose espérer que l'Assemblée se rallierа à cette politique de franchise.

Cela étant admis, qu'il me soit permis de manifester, par contre, mon désaccord avec M. le ministre du budget lorsqu'il veut parachever l'équilibre de son budget de 55 milliards par une petite recette de 500 millions obtenue par le relèvement du prix du permis de chasse.

Personne n'ignore quel plaisir éprouve le Français, qu'il soit des villes ou des champs, à pratiquer ce sport.

Septembre le voit parcourir la campagne, caressant l'espoir, souvent chimérique, du retour avec un carnier bien garni. Cela lui coûte au demeurant très cher, et l'Etat y est pour quelque trois cinquièmes de ses débours.

Il y aurait beaucoup à dire et à faire sur ce point. En tout, il faut de la mesure, et il me semble que, dans le cas présent, elle soit dépassée. Ne nous y arrêtons pas davantage et bornons-nous à insister tout particulièrement pour que le Gouvernement, en présence de rentrées possibles, dépassant les prévisions trop modestement chiffrées de la taxe sur les céréales, ne retienne pas cette aggravation du prix du permis de chasse. Sinon, le résultat sera une diminution de la délivrance de ceux-ci et une aggravation du braconnage. C'est sans doute regrettable, mais il en sera ainsi. Le but n'aura pas été atteint et la morale n'y gagnera pas.

Cependant, en terminant, il est un point sur lequel je voudrais insister quelques instants. Sans vouloir citer un auteur, nous avons pu tous voir combien ceux qui ignorent, et prétendent tout connaître, assimilent facilement les cotisations des allocations familiales de l'industrie et du commerce à celles de l'agriculture.

A leurs yeux, il est insensé de constater que les terriens payeront par exemple 8.650 millions de francs seulement sur un budget de 54.800 millions.

Qu'ils songent un instant que le cultivateur ne dirige pas les prix agricoles, mais qu'ils les subit. Il a sans doute, et pendant une période bien dépassée, profité d'une situation passagère. Mais oserait-on établir un parallèle entre la chute des prix agricoles et celle des autres prix, si tant est que cette dernière ait jamais existé. Chacun reste juge de la question.

Cette chute, dans tous les domaines agricoles, a été ressentie très durement à la terre et pèse sur la vie de nos campagnes.

Les impôts sont beaucoup plus lourds qu'on ne se l'imagine et voici déjà que l'on aperçoit de nouvelles charges foncières à l'horizon.

Les allocations familiales agricoles ne s'intègrent pas dans les prix. Elles constituent bien une dîme supplémentaire venant diminuer le revenu.

Cela n'empêche pas le cultivateur de payer sa part de toutes les allocations familiales comprises dans les produits industriels ou commerciaux qu'il achète.

M. le président de la commission de l'agriculture. Très bien!

M. Pierre Henault. Bien entendu, les charges sociales de toute nature sont incorporées dans ce que le citadin achète pour se nourrir, mais il serait peut-être juste de constater et de reconnaître que le paysan n'en verra jamais la couleur. D'autres que lui sauront les récupérer, ce qui s'explique par les différences considérables souvent constatées entre les prix à la ferme et ceux pratiqués finalement.

S'il n'en était pas ainsi, la vie serait réellement moins chère, car la terre de France produit maintenant, à qualité égale, à des prix inférieurs à 1939, compte tenu de la chute de la monnaie.

C'est la raison pour laquelle, je souhaiterais voir diminuer ces cotisations, n'en déplaise à ceux auxquels je faisais allusion.

Dès à présent, il faudrait songer à exonérer de toute cotisation les personnes économiquement faibles, les femmes seules âgées de plus de soixante ans, faisant fructifier un petit bien avec le concours de main-d'œuvre limitée, les propriétaires de terres dont le revenu cadastral est inférieur à 1.000 francs, etc.

Devant cet angoissant problème de la terre, notre rôle consiste à soutenir ceux qui y vivent souvent durement et non pas, obliquement, à les combattre ou à les méconnaître.

Le paysan s'est acquis par ses vertus ancestrales des titres imprescriptibles. Que tous ceux qui, hâtivement, portent sur lui des jugements téméraires veuillent bien y réfléchir: les problèmes posés à dessein pour diviser les Français seraient alors bien près d'être résolus. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, c'est en octobre 1949 que notre groupe déposait la première proposition de loi, rapportée aujourd'hui, au nom de la commission de l'agriculture, par notre collègue et amie Madeleine Boutard.

C'est dire que le groupe communiste soutiendra les propositions de la commission de l'agriculture contre celles du Gouvernement et de la commission des finances qui sont beaucoup moins généreuses et qui contiennent même des injustices criantes.

Je voudrais analyser brièvement les différentes propositions en présence, en précisant au passage la position de notre groupe.

Jusqu'ici, les salariés agricoles ne percevaient pas les indemnités compensatrices attribuées aux ouvriers du régime général en compensation des avantages fiscaux dont ils bénéficiaient en matière d'impôts, du fait de leurs charges de famille, avant la suppression de l'impôt sur les salaires. C'était une grave injustice.

Désormais, les salariés agricoles toucheront les indemnités compensatrices de 650 francs et de 1.000 francs à partir du 1er janvier 1950, si nous adoptons le rapport de la commission de l'agriculture.

En ce qui concerne les exploitants agricoles, la commission de l'agriculture propose de porter le salaire de base servant au calcul des prestations familiales agricoles de 6.200 francs à 10.000 francs. Le rajustement est absolument indispensable, car la situation actuelle ne saurait être maintenue.

On sait, en effet, qu'une famille paysanne ayant trois enfants à charge reçoit seulement 2.500 francs d'allocations familiales par mois, tandis qu'une famille de salariés reçoit 4.800 francs dans la même localité, compte tenu des abattements de zone, si elle ne perçoit pas le salaire unique, et 9.500 francs si elle perçoit le salaire unique.

Des différences aussi criantes ne peuvent pas se justifier.

La justice voudrait même que les allocations familiales soient fixées au même taux pour toutes les professions (*Applaudissements à l'extrême gauche*), c'est-à-dire d'après le salaire de base de 12.000 francs, puisque c'est ce chiffre qui est adopté pour les salariés.

C'est ce que les membres du groupe communiste ont proposé à la commission de l'agriculture. Mais, pour faciliter le financement, nous nous sommes ralliés au chiffre de 10.000 francs qui constitue un gros progrès et un pas important vers la parité.

Le Gouvernement est, lui, beaucoup moins généreux. En effet, il propose de laisser ce salaire de base à 6.250 francs, pour fixer les allocations des enfants de zéro à six ans; puis il passerait à 9.000 francs pour les enfants de six à quatorze ans; et enfin à 12.000 francs pour les enfants, peu nombreux, effectuant leurs études après quatorze ans.

Nous considérons que ce système de paliers est à la fois injuste et trop compliqué.

Pour tenter de le justifier, le Gouvernement semble partir du principe que les enfants en bas âge coûtent moins cher; mais il oublie que les jeunes paysans qui viennent de se marier et de s'installer se trouvent généralement dans la période la plus difficile, car, très souvent, ils ont dû emprunter.

Le Gouvernement oublie que les tout petits, à la campagne, par suite des soins qu'ils exigent, empêchent généralement la maman d'aller travailler aux champs, ce qui n'est plus le cas lorsque les enfants ont douze ou treize ans.

Visiblement — je le dis comme je le pense — celui qui a eu l'idée de ces paliers ne connaît pas les conditions de vie à la campagne.

De toute façon, une telle discrimination constitue une injustice criante que nous ne pouvons pas accepter. En effet, d'après le projet gouvernemental retenu par la commission des finances, le jeune ménage paysan ayant deux enfants à charge de moins de six ans continuerait à toucher 1.000 francs par mois seulement d'allocations familiales, tandis que le jeune ménage salarié, ayant également deux enfants de moins de six ans et percevant le salaire unique, touchera, dans la même localité, 6.720 francs.

6.720 francs d'un côté, 1.000 francs de l'autre. Comment peut-on soutenir pareille inégalité ? Il n'est pas possible de maintenir la famille paysanne dans un tel état d'infériorité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, nous insistons vivement auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle accepte la proposition de la commission de l'agriculture tendant à fixer le salaire de base à 10.000 francs au moins et cela uniformément, quel que soit l'âge des enfants à charge.

Il est une autre mesure proposée par le Gouvernnement qui nous apparaît tout aussi injuste. C'est celle qui vise à supprimer le salaire unique aux membres de la famille qui en bénéficiaient jusqu'à présent.

Vous savez que, jusqu'à ce jour, les membres de la famille de l'exploitant ayant des enfants à charge pouvaient, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation de salaire unique, par exemple lorsque l'activité de l'épouse était manifestement consacrée à des tâches familiales, l'épouse se trouvant dans l'impossibilité de travailler en qualité de salariée et de toucher, à ce titre, l'équivalent d'un salaire.

Lorsqu'ils remplissent ces conditions, touchent l'allocation de salaire unique, tous les membres de la famille de l'exploitant ayant deux enfants de moins de dix ans ou bien quatre enfants de moins de quatorze ans, ou encore un enfant de moins de vingt ans atteint d'infirmité ou de maladie chronique.

Le Gouvernement propose de supprimer ces avantages. C'est une mesure injuste, car nous ne voyons pas pourquoi les membres de la famille qui travaillent sur l'exploitation des parents comme salariés et qui sont assurés sociaux — car la condition, c'est d'être assuré social — ne jouiraient pas des mêmes droits que les salariés non membres de la famille qui pourraient être occupés dans la même exploitation.

Agir de la sorte, c'est pour ainsi dire inviter les enfants à quitter l'exploitation familiale. Ce n'est pas défendre l'exploitation familiale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Bien au contraire, on travaille à sa dislocation et c'est pourquoi nous avons demandé à la commission de l'agriculture, qui a bien voulu nous suivre...

M. le président de la commission de l'agriculture. C'est la preuve de sa bonne volonté.

M. Waldeck Rochet. Simple constatation.

...de maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire de disjoindre l'article 34 *ter b* du projet gouvernemental qui vise à supprimer l'allocation de salaire unique pour les membres de la famille de l'exploitant assurés sociaux.

En matière de cotisations, la commission de l'agriculture propose:

Premièrement, que le taux des cotisations à la charge des exploitants ne pourra être supérieur, en 1950, au taux moyen de 1949 et que les petits et moyens exploitants dont le revenu cadastral ne dépasse pas 1.000 francs bénéficieront d'un abattement de 30 p. 100 sur le montant de leurs cotisations.

Cette deuxième proposition n'a pas été retenue par la commission des finances, nous le regrettons. Nous croyons que de telles mesures s'imposent. Nos petites exploitations familiales, vous ne l'ignorez pas, rencontrent de grandes difficultés pour se maintenir.

De même qu'il existe, en matière d'impôt, des abattements en faveur des petits exploitants, il est normal, pensons-nous, qu'on prévoit également pour eux des taux de cotisations un peu moindres. Ce n'est pas seulement par des discours qu'il faut soutenir l'exploitation familiale, mais par des actes.

Deuxièmement, aux bénéficiaires des exonérations déjà prévues, la commission propose d'ajouter les vieux cultivateurs

n'employant pas de main-d'œuvre, les veuves et les bénéficiaires de l'allocation temporaire qui, pour la plupart, sont d'ailleurs déjà exonérés.

Or, non seulement le projet du Gouvernement ne prévoit aucun abattement des cotisations en faveur des petits et moyens exploitants, ni aucune exonération nouvelle en faveur des vieux cultivateurs, mais il remet pratiquement en cause les exonérations qui étaient consenties jusqu'ici.

En effet l'article 34 *ter* de la dixième lettre rectificative prévoit que les exonérations envisagées par les textes en vigueur ne seront pas obligatoires pour les caisses à compter du 1er juillet 1950, qu'elles constituent une énumération limitative à l'intérieur de laquelle les conseils d'administration des caisses fixeront les exonérations qu'elles décideront d'appliquer.

En d'autres termes, il n'y aurait plus d'exonération de droit. Ce sont les conseils d'administration des caisses qui auraient la faculté d'accorder ou de refuser les exonérations prévues par la loi.

Nous nous élevons avec vigueur contre une telle disposition qui a pour objet de livrer les intéressés à l'arbitraire. Sur ce point la commission de l'agriculture s'est prononcée à l'unanimité.

On nous dit qu'il s'agit de laisser à la mutualité agricole une part plus large dans la gestion des prestations familiales. C'est là, à notre sens, un argument fallacieux derrière lequel on se réfugie pour remettre en cause les exonérations qui étaient accordées jusqu'à présent.

Nous nous élevons contre une telle prétention, d'une part, parce que ces exonérations consenties sont pleinement justifiées, d'autre part, parce qu'elle représentent une dépense relativement modeste par rapport au montant global du budget.

C'est pourquoi nous n'acceptons pas qu'elles soient remises en cause, ce qui serait le cas si l'article 34 *ter* était voté.

J'indique après d'autres collègues que nous n'accepterons pas davantage le droit spécial sur les permis de chasse qu'on nous propose. Nous ne voyons pas pourquoi on imposerait les chasseurs, pour trouver une somme relativement réduite par rapport à l'ensemble du budget.

Enfin, j'en arrive au mode de financement. La commission de l'agriculture propose que l'Etat participe au financement du budget annexe des allocations familiales sous forme d'une subvention dans la limite d'un cinquième, ce qui représenterait, pour l'année 1950, environ 11 milliards de francs.

C'est certainement sur ce point que la proposition que nous soutenons se différencie le plus du projet gouvernemental. Celui-ci ne prévoit aucune participation financière de l'Etat, mais il recourt à l'augmentation ou à la création de nouvelles taxes sur les produits pour couvrir les dépenses supplémentaires, taxes qui, ne n'oublions pas, seront, en fin de compte, supportées par les consommateurs et les producteurs, y compris les familles nombreuses.

Pour l'année 1949, le produit des taxes spéciales destiné au budget annexe des allocations familiales agricoles frappant les céréales, la viande, les betteraves à sucre, le vin, le tabac et les bois s'est élevé à 34 milliards de francs en chiffre rond.

Si nous adoptions les propositions du Gouvernement, qui comportent, en même temps qu'une taxe supplémentaire à l'achat sur les produits agricoles, le rétablissement de la taxe sur les céréales, nous aurions pour 1950 les chiffres suivants:

Taxe à l'achat de 1 p. 100, 9.500 millions de francs; taxe sur les céréales, 11.500 millions de francs; taxe sur la betterave, 4.500 millions de francs; taxes sur les vins, 5.350 millions de francs; taxe sur la viande, 7.500 millions de francs; taxe sur le tabac, 900 millions de francs; droit spécial sur les permis de chasse, 500 millions de francs; au total, 41.450 millions de francs, soit 7.450 millions de francs de taxes de plus qu'en 1949.

Si l'on considère, d'autre part que le budget de l'Etat est essentiellement alimenté par d'autres taxes indirectes prélevées au profit du Trésor, telles que la taxe à la production et la taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les transactions et les droits de circulation, on comprend pourquoi les marchandises vendues parfois à bas prix par les producteurs sont revendues très cher aux consommateurs.

Nous estimons qu'il faut mettre un terme à l'augmentation des taxes existantes ou au vote de nouvelles taxes, parce que cette superfiscalité engendre la vie chère dont sont victimes les travailleurs, les petites gens, y compris, en fin de compte, les producteurs agricoles, car chacun sait que les prix de vente élevés à la consommation sont une des causes essentielles de la mévente et de la crise agricole.

C'est pourquoi, rejetant ce moyen commode de financement, nous sommes partisans d'une participation financière de l'Etat égale à un cinquième du budget des allocations familiales, ce qui permettrait, d'une part, d'éviter l'augmentation des taxes sur les produits, d'autre part, d'atteindre un plus juste équilibre entre les charges supportées par l'agriculture et celles supportées par les autres branches de l'économie nationale.

En effet, et j'en arrive maintenant à la justification de la subvention en matière d'allocations familiales agricoles, contrairement aux apparences, c'est l'agriculture qui est aujourd'hui désavantagée par rapport à l'industrie, et non l'inverse, comme semblait le croire, hier, M. Bétolaud à la commission des finances, lorsque par voie d'amendement, il proposait que les 54 milliards de dépenses du budget annexe des allocations familiales agricoles soient uniquement couverts par 54 milliards de cotisations prélevés directement sur les cultivateurs.

Je ne sais ce que penseront les cultivateurs de cette proposition de M. Bétolaud, l'un des représentants les plus éminents du groupe des républicains indépendants.

M. Emmanuel Temple. Je crois pouvoir affirmer que M. Bétolaud a défendu une théorie personnelle qui n'est pas celle de tous les indépendants.

M. Waldeck Rochet. J'en prends acte.

M. Emmanuel Temple. Ce qui caractérise les indépendants, c'est précisément qu'ils agissent selon leur conscience.

Ils ne sont pas des robots, eux!

Mme Francine Lefebvre. Nous non plus, monsieur Temple.

M. Waldeck Rochet. Ce qui signifie, monsieur Temple, que les cultivateurs doivent se méfier de certains indépendants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Lalle. Les indépendants n'ont pas de leçon à recevoir de vous.

M. Emmanuel Temple. Ils votent selon leur conscience et non pas selon des ordres.

M. Waldeck Rochet. Nous reparlerons de la proposition de M. Bétolaud.

Je reviens à mon propos. Je disais que c'est l'agriculture qui est désavantagée par rapport à l'industrie, et non l'inverse.

Nous ne devons pas perdre de vue que les taxes sur les produits agricoles, comme les cotisations directes sont, en effet, des sources de financement professionnel et non un apport de l'Etat.

Dans l'industrie, comme le rappelait tout à l'heure M. Charpentier, les cotisations payées par les employeurs pour financer les prestations familiales des employés sont automatiquement intégrées dans le prix de vente des marchandises, et par conséquent récupérées intégralement par les industriels.

Dans l'agriculture, c'est vrai, les cultivateurs ne payent pas directement les taxes sur les produits destinés à alimenter le budget des allocations familiales, mais si l'on tient compte que le montant de ces taxes n'est pas inclus dans le prix des produits agricoles à la production, le cultivateur se trouve théoriquement dans la même position que l'industriel.

Je dis « théoriquement », car dans la mesure où il existe une disparité entre les prix agricoles à la production et les prix industriels, ce qui est présentement le cas, le paysan se trouve incontestablement placé dans une situation d'infériorité.

C'est là un premier point sur lequel il était nécessaire de faire la clarté.

Mais, toujours pour justifier notre proposition de subvention, il convient de faire entrer en ligne de compte un autre élément extrêmement important, je veux parler des frais que l'agriculture, c'est-à-dire la paysannerie en général, doit engager pour élever et former des dizaines de milliers de jeunes qui abandonnent la campagne par la suite pour participer à d'autres activités professionnelles.

Vous le savez, tous les jeunes élevés dans les familles paysannes ne restent pas à la terre. Un grand nombre d'entre eux quittent la campagne dès qu'ils ont atteint un certain âge, ce qui signifie que l'agriculture fait des frais considérables pour élever et former un nombre de jeunes qui dépasse largement le nombre de ceux appelés à rester à la terre.

Ces jeunes apportent leurs capacités productives à d'autres branches de l'activité nationale. Il est donc juste et équitable que les frais engagés pour élever et former les jeunes ruraux ne soient pas supportés exclusivement par l'agriculture, mais qu'une certaine part soit prise en charge par la collectivité, sous la forme d'une participation financière de l'Etat au budget annexe des allocations familiales agricoles.

Cette thèse est également celle de la mutualité agricole.

Le 12 janvier 1950, l'Union centrale de la mutualité agricole adressait à tous les députés une note sur le sujet, dont nous extrayons ce passage:

« Reste un troisième élément, l'aide réelle de la collectivité, qui paraît indispensable et pleinement justifiée, car elle représente alors le juste remboursement des frais considérables que l'agriculture a engagés pour élever et former des dizaines de milliers de jeunes hommes et de jeunes femmes qui abandonnent la campagne pour porter leurs forces productives, et bien souvent une partie du patrimoine agricole, à d'autres activités.

« Dans ces conditions, le financement des allocations familiales agricoles paraît devoir être ramené à deux éléments:

« 1° Le financement de la profession par les cotisations directes et les taxes sur les produits;

« 2° L'aide de la communauté nationale en compensation de l'apport de main-d'œuvre que l'agriculture consent chaque année au reste du pays. »

La proposition de subvention qui nous est présentée par la commission de l'agriculture ne fait donc que réaliser les suggestions de la mutualité agricole.

Je sais bien que certains objecteront peut-être que si l'Etat accorde une subvention, il devra récupérer cet argent d'une manière ou d'une autre. C'est vrai, mais alors il convient de présenter deux observations:

En premier lieu, je viens d'en faire la démonstration, il n'est pas du tout indifférent que le surplus nécessaire au financement des allocations familiales agricoles soit prélevé sur l'agriculture ou pris en charge par la collectivité nationale.

Ensuite, l'Etat a la possibilité de faire un choix pour se procurer l'argent nécessaire, entre des impôts ou les économies sur tel ou tel chapitre, et nous croyons, nous, qu'il faut réaliser des économies massives sur les dépenses improductives et les affecter aux dépenses utiles, telles que l'aide à la famille.

Je sais bien que là je vais faire sursauter mes collègues de la majorité.

M. le président de la commission de l'agriculture. Mais non! Ils ne sursautent plus! C'est fini!

M. Waldeck Rochet. Vous voyez bien, vous commencez déjà à réagir! *(Rires à l'extrême gauche.)*

Par exemple, monsieur Moussu, si l'on dépensait un peu moins pour les budgets de guerre...

M. le président de la commission de l'agriculture. Oui, si les Russes restaient chez eux!

M. Waldeck Rochet. ...on pourrait facilement affecter une petite part de l'économie ainsi réalisée, par exemple 10 ou 11 milliards de francs, au budget des allocations familiales agricoles, qui serait alors équilibré sans avoir recours à la création de nouvelles taxes. *(Exclamations au centre et à droite.)*

Je savais bien que j'allais provoquer quelques réactions.

Mais ceci est notre point de vue, ce n'est pas celui de la majorité. Mais même si la majorité ne veut pas s'engager dans cette voie, qui nous donnerait, cependant, la véritable solution, la proposition de subvention ne se justifie pas moins, pour la raison que j'ai déjà indiquée, à savoir qu'une part de financement des allocations familiales agricoles doit être prise en charge par la collectivité nationale.

Telle est, mesdames et messieurs, la position du groupe communiste. Je l'ai développée avec le seul souci d'aider la famille paysanne. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, étant donné que j'ai déposé, au nom du groupe socialiste, un amendement qui a valeur de contre-projet pour toute la partie qui concerne les recettes, je me réserve d'intervenir pour le soutenir et je renonce à la parole dans la discussion générale.

M. le président de la commission de l'agriculture. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à préciser que je parle exclusivement en mon nom personnel. C'est, en effet, l'un des charmes du groupe des républicains indépendants qu'il est permis à chacun de ses membres d'avoir une opinion sur une question et de l'exprimer librement.

Le budget des allocations familiales agricoles est jugé par la comparaison de deux chiffres: Le total des dépenses est de 54.800 millions et, en recettes, les cotisations figurent pour 8.600 millions.

Je dis qu'il n'est pas possible de laisser subsister un régime où les cotisations représentent exactement 14 p. 100 des dépenses.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Robert Bétolaud. Volontiers.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Bétolaud, je m'excuse de vous interrompre, mais je ne peux pas laisser dire que l'agriculture ne paye que 14 p. 100 des dépenses des allocations familiales agricoles.

Vous oubliez d'y ajouter les frais de gestion, qui s'élèvent à 3 milliards et demi, et la part de l'impôt foncier, qui a toujours été considérée comme payée par les cultivateurs.

Vous arrivez ainsi à un total de 30 p. 100 et non de 14 p. 100.

Je pourrais même ajouter que les taxes sur les produits agricoles sont considérées, à juste tire, comme payées par eux, comme un salaire différé, étant donné qu'ils ne peuvent pas les intégrer dans leur prix de vente, comme le font les industriels et les commerçants.

Je m'excuse de vous avoir interrompu, mais je ne pouvais pas laisser dire que les cultivateurs ne payaient que 14 p. 100 des dépenses des allocations familiales.

M. Robert Bétolaud. Je vous remercie de vos explications, j'allais d'ailleurs les donner, car je n'ignore pas la situation que vous signalez.

Je suis obligé de considérer tout d'abord ce qui figure noir sur blanc dans le document budgétaire que j'ai sous les yeux.

Je connais la thèse que M. Waldeck Rochet vient de défendre avec beaucoup d'éloquence, à savoir que la part des cotisations étant faible, il est normal qu'une partie des frais d'éducation des enfants soit pris en charge par la collectivité. Cette part de la collectivité, représentée par un ensemble de taxes dont le pourcentage est considérable constituant, d'après M. Waldeck Rochet, une contribution tout à fait normale de l'ensemble des citoyens à l'éducation des enfants de la campagne.

C'est une thèse généreuse, mais elle me paraît tout à fait insupportable.

On dit que les allocations familiales dans l'industrie et le commerce sont récupérées sur le consommateur. C'est possible; et l'on ajoute: Il ne peut pas en être de même dans l'agriculture. J'en suis moins sûr que ceux qui l'affirment.

Mais il est une catégorie sociale que M. Waldeck Rochet ignore, celle des travailleurs indépendants. Il est d'ailleurs normal qu'il les ignore puisque, en régime communiste, il n'y a pas de travailleurs indépendants.

M. Waldeck Rochet. C'est vous qui l'affirmez.

Les paysans sont des travailleurs indépendants, et vous proposez qu'on les écrase.

M. Robert Bétolaud. Dans le rapport sur la législation des allocations familiales, je lis:

« Employeurs et travailleurs indépendants. — Au total, les caisses d'allocations familiales ont encaissé, en 1949, 8.555 millions de francs au titre des employeurs et des travailleurs indépendants. » Et l'on ajoute:

« Les recettes des sections travailleurs indépendants et employeurs proviennent des cotisations des intéressés. »

Ainsi, les travailleurs indépendants, qui sont infiniment moins nombreux que les agriculteurs payent presque le même total de cotisations, soit 8.555 millions contre 8.600 millions de francs. Or, ils n'ont pas la possibilité de les récupérer: ce sont des savants, des artistes, des hommes qui exercent des professions libérales ou des artisans.

Propose-t-on en leur faveur un effort comparable à celui qu'on demande pour l'agriculture ?

M. Bernard Paumier. Nous n'y sommes pas opposés, bien au contraire !

M. Waldeck Rochet. Il faudrait peut-être le faire, monsieur Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Propose-t-on que l'éducation de leurs enfants, qui leur coûte au moins aussi cher qu'aux agriculteurs, soit en partie prise en charge par l'Etat ?

Vous savez bien que non et vous assistez à cette injustice monstrueuse que, d'une part, des citoyens, infiniment moins nombreux et que l'Etat n'aide pas, arrivent à financer intégralement par leurs cotisations leurs prestations familiales, et que, d'autre part, les agriculteurs, comme je viens de le démontrer, n'en financent qu'une faible part.

Je considère qu'un système aussi déséquilibré n'est pas viable.

M. Tanguy Prigent. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Bétolaud ?

M. Robert Bétolaud. Volontiers.

M. Tanguy Prigent. Je m'excuse de vous interrompre, mais, ayant renoncé à la parole dans la discussion générale, je ne traiterai pas cette question tout à l'heure.

Récemment, en Bretagne, le prix des légumes, notamment des artichauts, est descendu à 0 fr. 50 le kilogramme, tandis que le prix de revient, le coût de production est au moins de 30 francs le kilogramme.

L'agriculteur, livré sans défense à la spéculation, n'a aucune possibilité d'intégrer dans son prix de vente les charges fiscales et les charges sociales. Or, il n'en est pas de même dans l'industrie. J'ajoute qu'il n'en est pas de même dans le commerce.

N'importe quel agriculteur, grand ou petit, est obligé de payer chaque semaine des factures émanant, soit de l'industrie, soit du commerce, soit même de l'artisanat au bas desquelles figurent les taxes fiscales et les taxes sociales.

Vous faites allusion aux travailleurs indépendants des professions libérales. Ils peuvent, eux aussi, fixer soit librement, soit en accord avec leurs confrères, dans le cadre de leur chambre syndicale, des honoraires.

Nous affirmons que l'agriculteur est le seul qui, étant donné qu'il subit les prix du marché, ne puisse pas intégrer dans ses prix de vente les charges fiscales et les charges sociales. C'est ce qui justifie notre désir de voir étendre à l'ensemble de la collectivité nationale une partie importante de ce financement, étant donné que, dans les autres branches, l'autofinancement n'existe qu'en théorie.

C'est en réalité la totalité des consommateurs — et notamment les agriculteurs qui sont de gros utilisateurs — qui, lorsqu'ils achètent et réparent, financent pour une grosse partie le système général de sécurité sociale de l'industrie et du commerce. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Emmanuel Temple. Monsieur Bétolaud, me permettez-vous d'ajouter quelques mots aux paroles de M. Tanguy Prigent ?

M. Robert Bétolaud. Je vous en prie.

M. Emmanuel Temple. J'ai connu l'exemple des artichauts qui se vendaient 5 francs à la production et 25 francs ici, au consommateur. La marge qui sépare le prix à la production du prix vendu au consommateur justifie la critique la plus nette et la plus incontestable de l'économie de ce pays.

M. Waldeck Rochet. C'est exact, c'est la critique que j'ai faite tout à l'heure.

M. Robert Bétolaud. Monsieur Tanguy Prigent, je ne suis pas d'accord avec vous, pour deux raisons. La première est qu'il n'y a pas que des petits cultivateurs producteurs d'artichauts. Il y a aussi de très gros cultivateurs qui ont des fermes très importantes. Il est de notoriété publique qu'ils gagnent beaucoup d'argent. Ils ne sont pas écrasés d'impôts, car les impôts auxquels sont soumis les agriculteurs sont moins lourds que les autres.

M. Waldeck Rochet. C'est l'exception. Il y a beaucoup de petits paysans et peu de gros agriculteurs.

M. Robert Bétolaud. En toute hypothèse, il ne faut tout de même pas dire que la paysannerie, dans son ensemble, est particulièrement défavorisée. Je vous assure que je connais dans les villes des quantités de gens qui sont beaucoup plus malheureux.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Pourquoi quittent-ils la campagne pour aller en ville ? Qu'ils aillent travailler la terre !

M. Robert Bétolaud. C'est un argument facile !

M. le président de la commission de l'agriculture. Mais qui compte.

M. Robert Bétolaud. D'autre part, il n'est pas du tout exact que la majorité des travailleurs indépendants puisse récupérer quoi que ce soit.

Je veux attirer votre attention sur la considération suivante : lorsque vous établissez des taxes multiples pour financer les allocations familiales agricoles, ces taxes sont payées par l'ensemble des consommateurs, notamment par ceux qui ont déjà fait leur devoir en ce qui concerne le financement des allocations familiales qui les concernent. Ainsi, non seulement ils payent leurs allocations propres, mais, pour partie, celles de l'agriculture. Je trouve cela tout à fait excessif.

M. le président de la commission de l'agriculture. L'agriculture prétend le contraire.

M. Albert Lalle. Les agriculteurs représentent 50 p. 100 des consommateurs.

M. Robert Bétolaud. Nous sommes en présence d'un système complètement déséquilibré...

M. Jean Deshors. N'est-ce pas plutôt votre théorie qui manque d'équilibre ?

M. Robert Bétolaud. ... pour la simple raison que le système des allocations familiales, comme d'ailleurs l'ensemble de la sécurité sociale, repose sur une série de compartimentages qui n'ont aucune espèce de raison d'être.

Il faut unifier le système, soit par une méthode de péréquation des cotisations reçues, et, s'il le faut, par des subventions s'appliquant à l'ensemble, soit, mieux, par l'établissement d'un système général, car le système des « compartimentages » comporte les injustices que je viens de signaler.

Il existe, depuis peu, un budget annexe des allocations familiales agricoles. Pourquoi seulement des allocations familiales agricoles ? Pourquoi les autres systèmes d'allocations familiales ne comportent-ils pas aussi des budgets annexes ? Pourquoi, dans sa majeure partie, l'ensemble du système de la sécurité sociale ne fait-il pas l'objet de budgets discutés par le Parlement ?

La vérité est qu'il faut repenser l'ensemble du système. Me répondant, hier, à la commission des finances, M. le ministre des finances a bien voulu indiquer, en effet, que M. le ministre de l'agriculture était en train d'élaborer un projet portant réforme complète du système d'allocations familiales agricoles. Je m'en réjouis grandement car je répète que ce système n'est pas viable. En effet, il paraît certain, étant donné le faible pourcentage des cotisations perçues dans l'agriculture, que tout le monde ne paye pas. Il est de notoriété publique, et nous l'avons entendu dire dix fois pour une dans les commissions et en séance publique, que les cotisations étaient perçues avec les plus grandes difficultés.

L'administration a sans doute des moyens d'action. Je doute qu'elle en use. Nous assistons à ce résultat que certains payent et d'autres pas, si bien que ceux qui payent finiront par se rendre compte qu'ils sont des imbéciles et ils ne payeront plus du tout.

C'est l'ensemble du système qui me paraît mauvais, car je le répète, le but à atteindre est qu'en définitive, les allocations familiales soient financées par les cotisations et non pas par l'ensemble de la population qui, arriverait à payer deux fois.

Il est un autre point que je voudrais examiner rapidement. Il s'agit de la subvention qu'on propose de substituer à la taxe sur les céréales.

Je ne veux pas m'étendre longuement, à ce sujet. L'octroi d'une subvention, proposée par la commission des finances, se heurte incontestablement aux dispositions de l'article 17 de la Constitution. Vous ne pouvez pas voter la subvention si elle n'est pas demandée par le Gouvernement. Mais en toute hypothèse, et s'il fallait discuter le fond — ce qui, je le répète, est inutile — je dirais que la subvention qu'on vous propose serait actuelle et certaine, tandis que l'incidence de la taxe sur les céréales peut seulement amener éventuellement le Gouvernement à demander un jour une subvention pour le pain.

Entre une subvention éventuelle et une subvention certaine, je préfère la subvention éventuelle.

D'autre part, si vous votez une subvention pour les allocations familiales agricoles, ne doutez pas un instant que d'autres catégories sociales ne viennent à leur tour demander des subventions.

Je parlais tout à l'heure des travailleurs indépendants. Malgré les observations de M. Tanguy Prigent, je persiste à penser qu'ils sont à la fois très lourdement frappés et, en général, très malheureux. Soyez persuadés que, lorsqu'ils auront devant les yeux l'exemple des agriculteurs pour qui on aura voté une subvention, ils en demanderont une aussi, et elle sera amplement justifiée.

Ainsi, de proche en proche, on parviendrait, si on créait de tels précédents, à un amenuisement progressif des cotisations perçues dans les différents systèmes d'allocations familiales et, en définitive, à ce qu'elles soient, en presque totalité, financées par l'impôt.

C'est une solution détestable. C'est pour ne pas créer ce précédent que je ne suis pas disposé à voter la subvention qui vous est demandée. Mais, je le répète, je pense que la question ne se posera pas, puisque la proposition de la commission des finances est inconstitutionnelle.

Telles sont, mesdames et messieurs, les observations que je voulais présenter. Je suis persuadé qu'elles n'auront pas l'agrément de la majorité de cette Assemblée.

M. Albert Lalle. Bien sûr !

M. Robert Bétolaud. Cependant, en toute hypothèse, je pense que la majorité pourrait être d'accord avec moi sur un point, à savoir qu'il est de toute urgence et de toute nécessité de refondre un système aussi mal organisé. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

MM. Jacques Gavini et **Paul Verneyras.** Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai que quelques instants l'attention de l'Assemblée.

Je désire d'abord formuler une observation, d'ailleurs bien connue de la plupart de nos collègues, à savoir que les prestations familiales agricoles ont été, surtout au début de cette année, payées avec de grands retards.

J'ai sous les yeux une lettre d'une caisse d'allocations familiales agricoles qui m'indique, le 6 juin, qu'elle n'a pu régler les allocations familiales du premier trimestre, parce que les fonds ne lui étaient pas encore parvenus.

Le 10 juillet, cette même caisse m'indiquait qu'elle était parvenue à faire quelques règlements grâce à un emprunt qui lui avait été consenti par le crédit agricole.

En effet, cette année, de nombreux emprunts ont été souscrits par les caisses d'allocations familiales auprès des caisses régionales de Crédit agricole et garantis par la Caisse nationale de crédit agricole. Cette caisse nationale peut le faire en vertu des textes légaux, mais il en résulte pour la trésorerie des caisses d'allocations familiales des frais supplémentaires qui ne seraient pas supportés par ces organismes si des versements de fonds étaient effectués quand ils doivent l'être, c'est-à-dire régulièrement chaque trimestre.

A l'occasion de la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles, nous demandons instamment au

Gouvernement et aux organismes responsables de verser aux caisses avec ponctualité les sommes qui leur reviennent, afin qu'aucun retard ne soit apporté dans le versement des prestations familiales et que les caisses d'allocations familiales, pour pallier ces retards, ne soient pas obligées de supporter des frais de trésorerie parfaitement injustifiés.

Deux autres points restent, me semble-t-il, à invoquer, malgré la discussion générale qui vient d'avoir lieu et la présentation des deux rapports extrêmement intéressants faits au nom de la commission des finances et de la commission de l'agriculture. Il semble que le sujet ait été complètement épuisé, mais sur deux points particuliers, des précisions, à mon avis, peuvent être données.

Le premier point concerne la taxe sur les bois. Vous pourrez noter qu'entre le budget de 1949, tel qu'il résulte de la loi du 16 juillet 1949, et la proposition que nous examinerons tout à l'heure, il y a pour le bois une différence considérable.

Alors que pour les autres produits, qu'il s'agisse de la viande, de la betterave, des vins, des tabacs, les recettes de 1949 qui alimentaient le budget des prestations familiales agricoles sont à peu près comparables aux recettes de cette année, pour les bois elles passent de 950 millions à 1.700 millions de francs.

On nous dira, pour justifier cette différence, que la perception de la taxe sur les bois a été organisée sur des bases nouvelles et que, pour tenir compte d'une perception plus rigoureuse, on a, depuis le 1er juillet, diminué le taux de la redevance sur les bois versée au fonds de solidarité agricole.

Ce taux, qui était de 3 p. 100, a été abaissé à 2,50 p. 100.

Or, s'il y a une différence quant au taux, il y a aussi une différence quant à l'assiette. Si, en principe, le taux est ramené de 3 à 2,50 p. 100, il faut remarquer que les 3 p. 100 étaient perçus taxes non comprises, tandis que les 2,50 p. 100 sont perçus toutes taxes comprises. C'est dire que pour une vente de bois scié d'un montant hors taxes de 100 francs, il est perçu, les taxes étant ajoutées, 2,50 p. 100 sur 125 francs 79. Les prestations familiales agricoles sont donc alimentées, en réalité, par un taux de 3,15 p. 100. Il n'y a donc pas une diminution de la charge supportée par le bois, mais une augmentation.

Il existe un autre changement d'assiette. Ces 2,50 p. 100 sont perçus non plus sur le prix du bois sur pied, mais sur le prix du bois travaillé et il y a évidemment une différence de prix.

On fait des comparaisons avec d'autres produits. On déclare que le bois supportera une taxe de 2,5 p. 100 tandis que le blé sera affecté d'une taxe de 4 p. 100 et que d'autres produits sont frappés d'une taxe supérieure à 4 p. 100. La comparaison serait valable si l'on comparait le bois, non pas avec le blé, mais avec la farine, ou encore, non pas avec la betterave, mais avec le sucre. La comparaison doit se faire au même stade. En fait, il y a une surcharge considérable imposée au bois.

Ces charges totales supportées par ce produit sont lourdes. M. Charpentier l'a indiqué tout à l'heure au nom de la commission de l'agriculture. Il a fait notamment allusion à une taxe de 0,50 p. 100 autrefois perçue au profit d'un comité d'organisation aujourd'hui disparu. Quoi qu'il en soit, cette taxe est toujours perçue et maintenant versée au Trésor.

En outre, il existait avant la guerre de 1939 une taxe de 2 p. 100 dite taxe de valorisation du bois perçue au profit d'un fonds d'encouragement à l'utilisation du bois. Ce fonds n'existe plus. Il n'est donc procédé à aucune attribution d'aide à des organismes de valorisation du bois.

Mais les 2 p. 100 sont toujours perçus, et le produit tombe dans les caisses du Trésor public.

Il en résulte une incidence de taxes parafiscales très lourde. Les taxes fiscales et forestières atteignent plus de 8 p. 100. On arrivera avec les taxes habituellement supportées par les autres produits à un total de 25,79 p. 100 du prix du bois.

Cet état de choses ne peut pas se maintenir, car le bois, matériau très utile présentant beaucoup d'intérêt pour la France qui en produit beaucoup, est concurrencé très souvent par d'autres matériaux qui, eux, ne supportent des taxes — je passe sur le détail — que pour un total de 16,96 p. 100 de leur prix.

Je demande au Gouvernement d'être attentif à cette question. Le bois est une richesse nationale qu'il ne faudrait pas surtaxer, c'est-à-dire, pratiquement, pénaliser, même quand il s'agit de financer les prestations familiales agricoles.

Ma dernière observation concerne le blé. Elle n'a pas encore été faite ce matin et il faut, me semble-t-il, que cela soit dit au début de l'examen de ce budget: le blé supporte après sa récolte et aux différents stades de sa transformation des charges fiscales très lourdes.

Entre le prix du blé net, départ culture, soit 2.477 fr. 50 le quintal et celui sur lequel est calculé le coût du pain, soit 6.099 fr. 50, s'incorporent de nombreux impôts. Par exemple, la taxe de transaction qui est perçue deux fois à deux stades différents représente déjà plus de 60 francs.

Je suis persuadé que, dans l'ensemble du décompte de ces taxes diverses — taxe à l'achat, taxe de transaction, frais divers supportés par le blé et reversés au Trésor — il serait certainement possible de réaliser plus de 80 francs d'économie.

Le moment me semble précisément venu, à l'occasion de la prochaine fixation par le Gouvernement du prix du blé et du prix du pain, d'examiner cet ensemble de taxes en liaison avec les dispositions que nous sommes appelés à prendre en ce qui concerne les prestations familiales agricoles, pour faire en sorte de rapprocher beaucoup plus le prix du pain du prix du blé. Nous éviterions ainsi, dans une certaine mesure, les fraudes trop courantes qui sont encouragées par l'existence de marges excessives entre les prix du blé, de la farine et du pain.

Telles sont les observations que je voulais présenter en complément de celles qu'ont excellement développées d'autres orateurs.

Ces précisions n'étaient pas inutiles à mon sens, car elles permettent d'éclairer l'Assemblée au début de la discussion du budget des prestations familiales agricoles. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de renvoyer la suite du débat à cet après-midi. Il ne m'a pas été possible — je m'en excuse — d'assister au début de la discussion. J'aurai peut-être quelques observations à présenter lorsqu'il m'aura été rendu compte de ce qui a été dit ce matin.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accéder au désir de M. le ministre de l'agriculture et renvoyer la suite du débat à cet après-midi.

M. Joseph Delachenal. Assez tôt pour que nous puissions en terminer cet après-midi.

M. le président. La séance pourrait être fixée à quinze heures.

Je donnerai la parole à M. le ministre de l'agriculture s'il le désire, sur l'article 1er de la première proposition de loi.

La discussion générale est donc close.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Maurellet et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les agriculteurs bénéficiant de l'allocation temporaire aux vieux du versement de cotisations aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles; 2° de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des exonérations de cotisations aux allocations familiales les veuves cultivant une petite exploitation agricole. (Nos 5050-6243-10046. — M. Baurens, rapporteur.);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime des allocations familiales agricoles; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues relative aux allocations familiales agricoles; 3° de M. Hilaire Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés des professions agricoles et forestières la majoration des allocations familiales octroyée aux salariés des autres professions. (Nos 8223-9464-9531-9893. — Mme Boutard, rapporteur.);

Discussion de la proposition de loi de M. Delachenal sur les exemptions d'allocations familiales agricoles. (Nos 9197-9926. — M. Lalle, rapporteur.);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948,10035-10045-10181-10283-10443-10651-10786. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Prestations familiales agricoles. — M. Abelin, rapporteur.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 211e SÉANCE

2e Séance du Samedi 29 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Prestations familiales agricoles. — Suite de la discussion de propositions de loi et d'un projet de budget.

Proposition de loi portant exonérations de cotisations.

Art. 1er.

M. Pflimlin, ministre de l'agriculture.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, Moussu, président de la commission; le ministre de l'agriculture; Mme Boutard, rapporteur. — Retrait.

Sur l'article: M. Edgar Faure, ministre du budget.

Adoption de l'article.

Art. 2.

MM. Delachenal, Abelin, rapporteur pour avis de la commission des finances; le président de la commission, le président, Tanguy Prigent.

Deux amendements ayant le même objet, l'un de M. Tanguy Prigent, l'autre présenté par M. Abelin au nom de la commission des finances.

Retrait de l'amendement de M. Tanguy Prigent

MM. Garcia, le rapporteur pour avis, Waldeck Rochet.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Abelin.

Amendement de MM. Delachenal et Coudray: MM. Delachenal, Coudray, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2, modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Proposition de loi modifiant le régime des allocations familiales agricoles.

Art. 1er.

Amendement de M. Perdon: MM. Perdon, le président de la commission, Edgar Faure, ministre du budget; Waldeck Rochet, Garcia, Abelin, rapporteur pour avis. — Disjonction, en application de la loi des maxima.

Sur l'article: M. le ministre du budget, Mme Boutard, rapporteur. — Disjonction, en application de la loi des maxima.

Art. 2.

Retrait d'un amendement de M. Perdon.

MM. Garcia, le ministre de l'agriculture, Waldeck Rochet, le ministre du budget, le rapporteur pour avis.

Disjonction de l'article 2.

MM. Garcia, le président, Waldeck Rochet.

Art. 3.

Amendement de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues: MM. Charpentier, le rapporteur pour avis, le ministre du budget; Mme Boutard, rapporteur; le ministre de l'agriculture, de Sesmaisons, le président, Waldeck Rochet.

Décision de réserver le premier alinéa proposé dans l'article.

Sur l'amendement de M. Charpentier, s'appliquant au deuxième alinéa: MM. le président de la commission, Lalle, le ministre du budget, de Sesmaisons, le rapporteur pour avis, Tanguy Prigent. — Adoption.

Amendement de M. Waldeck Rochet au premier alinéa, précédemment réservé: MM. Waldeck Rochet, le ministre du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4: MM. le ministre du budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction en application de la loi des maxima.

Après l'article 4:

Amendement de M. Castera et les membres du groupe communiste: MM. Castera, le président de la commission, Dusseaulx, le ministre de l'agriculture.

Amendement de M. Charpentier: MM. Charpentier, le ministre de l'agriculture — Retrait.

Sur l'amendement de M. Castera: MM. le rapporteur pour avis, Castera, le président. — Modification de l'amendement par ses auteurs.

Rejet, au scrutin, de l'amendement modifié.

Art. 5.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, Mme Boutard, rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Pouyet: MM. Pouyet, le président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Scrutin. — Pointage.

Décision de réserver l'article 5.

Après l'article 5.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le président de la commission, le ministre de l'agriculture, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le président de la commission. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Pouyet à l'article 5.

Proposition de loi relative aux exemptions d'allocations familiales.

Article unique: MM. le ministre du budget, Delachenal, Lalle, rapporteur. — Adoption.

Budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art 1er: réservé.

Avant l'article 2:

Amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, Waldeck Rochet, Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Abelin, rapporteur; le ministre de l'agriculture, le ministre du budget. — Rejet, au scrutin.

Interruption de la discussion.

Proposition de loi modifiant le régime des allocations familiales agricoles (suite).

Art. 5 (*suite*).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Pouyet. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Budget annexe des prestations familiales agricoles (suite).

Art. 2.

Trois amendements tendant à la suppression de l'article: 1° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Tanguy Prigent; 3° de M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture: MM. Paumier, Tanguy Prigent.

Retrait de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

MM. Charpentier, rapporteur pour avis; Abelin, rapporteur; Lucas, le ministre du budget.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Renvoi pour avis.
4. — Dépôt de projets de loi.
5. — Dépôt de propositions de loi.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.
8. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Suite de la discussion de propositions de loi et d'un projet de budget.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des différentes propositions de loi et du projet de budget relatifs aux prestations familiales agricoles.

Ce matin, l'Assemblée a clos la discussion générale.

Propositions de loi portant exonération de cotisations.

M. le président. Je consulte, en premier lieu, l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles des propositions de loi; 1° de M. Maurel et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les agriculteurs bénéficiant de l'allocation temporaire aux vieux du versement de cotisations aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles; 2° de M. Vée et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des exonérations de cotisation aux allocations familiales les veuves cultivant une petite exploitation agricole.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'alinéa *b* du paragraphe 1° de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 est complété comme suit:

« Toutefois, les femmes seules âgées de plus de soixante ans peuvent se faire suppléer de façon permanente par un membre mineur de leur famille ou, à défaut, peuvent faire appel à de la main-d'œuvre familiale ou salariée pendant au maximum cent cinquante jours au cours d'une même année civile, sans perdre pour cela le droit aux exonérations ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* En fin de séance, ce matin, je n'ai pas demandé la parole sur l'article 1er. J'ai seulement demandé que la suite du débat soit renvoyée à cet après-midi.

M. le président. Je vous remercie.

M. Delachenal a déposé, sous le n° 1, un amendement tendant à insérer, au début de l'article 1er les dispositions suivantes:

« L'article 27, paragraphe 1°, alinéa *b*, du décret du 29 juillet 1939 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont exonérés de toute cotisation...

« *b*) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs, lorsqu'ils ont soixante-cinq ans ou — s'ils sont mariés — lorsque les deux époux ont en moyenne un âge supérieur à soixante-cinq ans, cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je crains qu'il n'y ait ici quelque imbroglio.

L'alinéa *b* du paragraphe 1° de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 exempte des cotisations d'allocations familiales les agriculteurs qui mettent en valeur des terres de revenu cadastral inférieur à 500 francs et qui n'utilisent pas habituellement de main-d'œuvre familiale.

La proposition rapportée par M. Baurens demande qu'on ajoute à ce texte que les femmes seules, âgées de plus de soixante ans, bénéficieront de l'exemption même si elles sont aidées par un autre mineur de leur famille ou, à défaut, font appel à de la main-d'œuvre familiale ou salariée pendant un maximum de 150 jours.

Or, le rapport de Mme Boutard, de son côté, tout en maintenant cet alinéa *b* complété par le texte que je viens d'énoncer, propose d'ajouter un alinéa *g* précisant que les exploitants agricoles âgés de soixante-cinq ans et les veuves d'exploitants âgées de soixante ans, n'employant pas le concours d'une main-d'œuvre salariée plus de 150 jours, bénéficieront d'exemptions s'ils ont élevé deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Si, donc, ces deux rapports sont adoptés, nous allons nous trouver en présence de trois textes complètement contradictoires.

Qu'arrivera-t-il pour une femme qui n'a pas élevé deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans ? Elle bénéficiera de l'exemption en vertu d'un texte et n'en bénéficiera pas selon un autre.

J'ai déposé un amendement qui me paraît d'application beaucoup plus simple et qui dit que les exploitants agricoles âgés de soixante-cinq ans ou, comme dit le texte actuel, totalisant 130 ans en additionnant l'âge du mari et de la femme, et les femmes seules âgées de soixante ans, bénéficieront de l'exemption lorsque le revenu cadastral sera inférieur à 500 francs.

Evidemment, dans ce cas, il s'agira de petits exploitants. Dès lors, à quoi bon calculer s'ils utilisent 149 ou 151 journées d'ouvrier par an ? Il me paraît plus intéressant de voter ce texte clair et précis pour éviter toute difficulté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* La commission s'est prononcée sur le texte contenu dans le rapport de M. Baurens et qui n'envisage que la situation des veuves âgée de soixante ans, sans faire intervenir la condition préalable d'avoir élevé deux enfants.

Les veuves âgées de soixante ans sont considérées comme pouvant bénéficier de l'exemption, même si elles emploient, au maximum pendant 150 jours par an, de la main-d'œuvre familiale ou de la main-d'œuvre étrangère. Or, ceci n'entre pas dans le cadre de l'amendement présenté par notre collègue.

Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Nous comprenons parfaitement l'intention de M. Delachenal, mais il faut considérer que la perte de recettes qui résulterait, pour les caisses, de l'adoption éventuelle d'un tel texte aboutirait à surcharger les autres cotisants.

Il s'agit, en somme, d'un transfert de charges. On peut, dans une certaine mesure, décharger certains cotisants, mais on surchargerait d'autant les autres.

Je pense qu'il n'y a véritablement pas lieu d'établir une nouvelle distinction dans le sens proposé par l'amendement.

Au surplus, l'Assemblée aura l'occasion, avec l'article 10 du projet de loi, de prendre une position de principe à l'égard du problème des exonérations.

Ce projet tend, en effet, à restituer aux caisses une certaine responsabilité en matière d'exonération de cotisations. Je regrette, pour ma part, qu'on ne puisse aller plus loin dans cette voie et donner aux caisses, responsables non seulement de leur équilibre financier mais aussi d'une équitable répartition des charges, le pouvoir de statuer librement en matière d'exonérations.

Quant à l'amendement, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je voterai l'article 10 du projet. Mais, en attendant que les caisses décident dans quelle mesure seront accordées des exemptions de cotisations aux caisses d'allocations familiales — et cela peut demander un certain temps — on appliquera la législation actuelle. Il importe de savoir à quoi aboutira cette législation.

D'autre part, M. le président de la commission nous dit que l'amendement proposé a pour objet d'exempter des cotisations aux caisses d'allocations familiales les femmes et spécialement les veuves, alors même qu'elles n'ont pas d'enfant au-dessous de quatorze ans.

M. le président de la commission de l'agriculture peut-il justifier le texte du rapport que nous allons discuter, à l'occasion de la deuxième proposition et qui porte: « les exploitants âgés de soixante-cinq ans et les veuves d'exploitants âgées de soixante ans bénéficieront de l'exemption à condition d'avoir élevé deux enfants » ?

M. le président La parole est à Mme Boutard, rapporteur.

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* Il doit être possible de donner satisfaction à M. Delachenal en supprimant, à l'article 5 du rapport que j'ai présenté, les mots « et les veuves d'exploitants âgées de soixante ans ».

Le texte de M. Baurens s'appliquerait aux veuves et celui de la proposition que je rapporte ne s'appliquerait qu'aux exploitants âgés de soixante-cinq ans.

M. le président. Madame le rapporteur, nous ne pourrons discuter valablement de l'article 5 auquel vous faites allusion que lorsque nous examinerons la proposition de loi que vous avez rapportée.

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* J'ai fourni cette précision pour donner tous apaisements à M. Delachenal.

M. le président. Vous indiquez donc à M. Delachenal qu'un accord est possible, grâce à la modification que vous proposez à l'article 5 de la seconde proposition de loi.

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Voilà, grâce à notre collègue, une première contradiction qui va disparaître, et je m'en réjouis. Mais il y en a une seconde.

Dans le deuxième rapport, en effet, il est prévu, à l'article 5, un alinéa *g* qui est en contradiction avec l'alinéa *b* du décret de 1939 maintenu.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission. M. Delachenal discute de l'article 5 de la seconde proposition de loi, alors que nous examinons l'article 1er de la proposition rapportée par M. Baurens.

Nous verrons exactement ce qu'il y aura lieu de faire lorsque nous examinerons le rapport de Mme Boutard, mais je demande que, pour l'instant, l'Assemblée se prononce sur l'article 1er de la première proposition de loi.

M. Joseph Delachenal. Dans ces conditions, je reprendrai mon amendement lors de la discussion de l'article 5 de la seconde proposition.

J'essaierai d'obtenir satisfaction à ce moment-là.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement à l'article 1er de la proposition de loi en discussion ?

M. Joseph Delachenal. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur l'article, la parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je ne crois pas que l'Assemblée puisse voter actuellement l'article 1er, car il dépend de l'article 4 qui a été disjoint par la commission des finances.

Je suggérerai donc à l'Assemblée de réserver l'article 1er qui se réfère à un état annexe jusqu'au vote sur l'article 4. (*Mouvements divers.*)

M. Joseph Delachenal. C'est une salade russe !

M. le ministre du budget. Monsieur Delachenal, ce n'est pas de ma faute si la commission des finances a disjoint l'article 4.

M. Joseph Delachenal. Aussi n'est-ce point un reproche que je vous adresse.

Je constate simplement que nous sommes en présence d'une drôle de salade.

M. le ministre du budget. Je vais essayer d'apporter à cette « salade » un piment complémentaire. (*Sourires.*)

L'article 1er se réfère à un état annexe, lequel établit l'équilibre du budget.

M. le président. Monsieur le ministre, je m'excuse de vous interrompre, mais je dois préciser que nous discutons, pour l'instant, uniquement de la proposition de loi rapportée par M. Baurens.

Le rapport de la commission des finances sur le budget des prestations familiales agricoles n'est donc pas en cause.

M. le ministre du budget. Je m'excuse à mon tour, mais, retenu ce matin au conseil des ministres, je n'ai pu assister à la discussion, d'où la confusion qui a pu se produire.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai l'impression, en effet, que nous sommes en pleine confusion.

Nous délibérions sur un amendement de M. Delachenal qui est retiré...

M. Joseph Delachenal. Je le reprendrai tout à l'heure.

M. le ministre de l'agriculture. ...mais qui nous était présenté comme se rapportant au texte relatif au budget annexe.

J'entends bien qu'en réalité il se rapportait à un autre texte, mais il n'est pas surprenant que M. le ministre du budget, comme moi-même d'ailleurs, se soit trompé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le paragraphe 1° de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 est complété comme suit: « *g*) Les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je voudrais poser une simple question à M. le ministre de l'agriculture.

Les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs seront exemptés des cotisations aux caisses d'allocations familiales. C'est parfait. Mais il arrive souvent, dans nos campagnes, qu'on accorde l'allocation temporaire au mari et que la commission cantonale la refuse à la femme, ou vice versa.

Si c'est le mari qui bénéficie de l'allocation temporaire, il sera exempté des cotisations. Mais si c'est la femme qui touche l'allocation et qu'on la refuse au mari, sous prétexte que déjà la femme en bénéficie, est-ce qu'il y aura exemption ?

M. le ministre du budget. C'est vraiment la salade russe.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit là de cas d'espèces qui seront soumis à un examen particulier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances avait substitué à ce texte un autre texte. Je suis surpris qu'on ne l'ait pas signalé.

Il s'agissait des bénéficiaires de la carte des économiquement faibles. On ne voulait plus, pour l'application de l'exemption, tenir compte de l'allocation temporaire, du fait même de son caractère temporaire, mais tenir compte du fait juridique nouveau que constitue la délivrance de la carte aux économiquement faibles.

Tel était le sens de l'amendement voté par la commission des finances. J'insiste pour qu'il soit retenu par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission. La commission de l'agriculture n'a pas eu connaissance de la proposition de la commission des finances. Elle n'en a donc pas discuté et elle laisse à l'Assemblée le soin de décider.

M. Joseph Delachenal. Cela ne répond pas à la question que j'ai posée.

M. le président. Qu'il me soit permis de dire à M. le rapporteur de la commission des finances que le bureau n'a été saisi d'aucun amendement déposé au nom de cette commission.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a adopté un amendement.

Je répète que je suis surpris que l'Assemblée n'en ait pas été saisie. J'ajouterai, cependant, que la précipitation de nos travaux est telle que je ne m'en étonne qu'à moitié.

Quoi qu'il en soit, la commission des finances avait très nettement marqué sa préférence pour le deuxième critère.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je fais observer à M. le ministre qu'il n'a pas répondu à ma question.

Si la femme d'un cultivateur bénéficie de l'allocation temporaire aux vieux et si la commission cantonale l'a refusée au mari, y aura-t-il exonération du payement des cotisations familiales ?

M. le ministre de l'agriculture. Je vous ai déjà répondu, monsieur Delachenal, qu'il conviendrait d'examiner les cas d'espèce.

M. Joseph Delachenal. Il faudrait ajouter au texte les mots « ou les conjoints de bénéficiaires ».

M. le ministre de l'agriculture. Déposez un amendement !

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Un mot seulement pour appuyer l'intervention de M. Abelin, qui considère qu'un amendement a été déposé au nom de la commission des finances, amendement que, du reste, s'il était besoin, nous pourrions rédiger et déposer rapidement.

Il est exact que, si nous avons le bonheur de voter à brève échéance le projet de loi créant des caisses d'allocation vieillesse pour les vieux paysans, le critère retenu pour la proposition de loi rapportée par M. Baurens disparaîtra.

Dans un souci d'efficacité, il vaut donc beaucoup mieux retenir le critère proposé par la commission des finances — lequel va se maintenir — constitué par l'octroi, par les commissions compétentes, de la carte des économiquement faibles.

M. le président. Je fais observer que je ne suis saisi d'aucun amendement. Je vais donc mettre aux voix l'article 2.

M. le rapporteur pour avis. Je répète que la commission des finances n'est pas responsable de la précipitation des travaux de l'Assemblée.

Quoi qu'il en soit, je vais déposer l'amendement en cause.

M. le président. Monsieur Abelin, il m'est facile de vous répondre que c'est l'Assemblée elle-même qui a décidé d'inscrire à son ordre du jour des séances de ce matin, de cet après-midi et de lundi matin la discussion des trois propositions de loi et du budget annexe relatifs aux prestations familiales agricoles.

A la conférence des présidents de mardi dernier, les représentants de votre groupe et M. le président de la commission des finances lui-même étaient d'accord sur cette procédure.

M. Albert Lalle. Et nous ne sommes que trente en séance!

M. le président. Je viens d'être saisi de deux amendements présentés, l'un par M. Tanguy Prigent, l'autre par M. Pierre Abelin, au nom de la commission des finances saisie pour avis, et tendant à modifier l'alinéa *g* à ajouter au paragraphe 1° de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939.

L'amendement de M. Tanguy Prigent tend à rédiger comme suit cet alinéa *g*:

« *g*) Les bénéficiaires de la carte des économiquement faibles. »

L'amendement de M. Abelin tend à rédiger ainsi cet alinéa:

« *g*) Les bénéficiaires de la carte sociale des économiquement faibles. »

M. Tanguy Prigent. Je retire mon amendement et me rallie à celui de M. Abelin.

M. le président. L'amendement de M. Tanguy Prigent est retiré.

M. Félix Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcia, contre l'amendement de M. Abelin.

M. Félix Garcia. Comme nous l'avons fait à la commission des finances, nous nous opposerons ici à cet amendement et pour deux raisons.

La première, c'est que la carte des économiquement faibles n'existe pas, pratiquement, pour les agriculteurs. Cette raison, je crois, est déjà suffisante par elle-même.

En second lieu, M. le rapporteur n'a pas indiqué à l'Assemblée les raisons qui l'avaient conduit à accepter la suggestion venant d'un de nos collègues. Or, la principale de ces raisons, celle qui a emporté la décision de M. le rapport ... et de la majorité de la commission, c'est que l'amendement permettrait de contrôler de plus près les demandes d'exonération...

M. le rapporteur pour avis. C'est inexact.

M. Félix Garcia. C'est exactement ce que vous avez dit devant la commission des finances, monsieur le rapporteur; je ne pense pas que vous puissiez le nier.

Il serait donc possible de réduire le nombre des exonérations. Voilà exactement le sens profond de cet amendement. C'est pourquoi nous nous y opposons et demandons à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je remercie M. Garcia de bien vouloir expliquer mes pensées. Je me permettrai de le faire à mon tour. (*Sourires.*)

Premier argument en faveur de cet amendement: il vaut mieux légiférer pour une période durable que de façon temporaire. Or, le durable, c'est la carte des économiquement faibles et non pas l'allocation.

Deuxième argument: la base juridique est évidemment meilleure.

L'allocation temporaire a été instituée avec une certaine précipitation, tandis que l'attribution de la carte d'économiquement faible a été mûrement étudiée par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République. Nous sommes donc fondés à penser que le système que nous proposons est plus équitable.

Telles sont les deux raisons qui ont paru pertinentes à la commission des finances et c'est pourquoi, en son nom, j'ai déposé, pour la deuxième fois, cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, contrairement à l'affirmation de M. Abelin, le durable, tout au moins en ce qui concerne les agriculteurs, ce n'est pas la carte des économiquement faibles, car il n'y a pas, pour ainsi dire, de bénéficiaires.

Donc, si vous proposez d'exonérer du payement de la cotisation des allocations familiales les vieux paysans titulaires de la carte des économiquement faibles, vous n'accorderez pratiquement aucune exonération.

Pour l'instant, monsieur Abelin, ce qui existe c'est l'allocation temporaire aux vieux. Et c'est l'allocation vieillesse, que nous devons instituer par le vote du projet de loi déposé à cet effet, qui sera durable. Et lorsque sera votée l'allocation vieillesse, il y aura moins encore de cartes d'économiquement faibles que présentement.

Il serait donc sage de nous en tenir à la proposition et de dire que peuvent être exonérés du payement de la cotisation les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux.

Quand nous en viendrons à l'institution de l'allocation vieillesse, nous verrons ce qu'il conviendra de faire.

M. le rapporteur pour avis. Au nom de la commission des finances, je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Abelin au nom de la commission des finances, qui demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	88
Contre	467

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je viens d'être saisi, par MM. Delachenal et Coudray, d'un amendement qui tend à rédiger comme suit le paragraphe *g* à ajouter à l'article 27 du décret du 29 juillet 1939:

« *g*) Les bénéficiaires ou les conjoints de bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure.

Certaines commissions accordent l'allocation temporaire au mari et la refusent à la femme, en disant: « Une suffit dans le ménage ». D'autres commissions l'accordent à la femme et la refusent au mari.

J'estime que, dès l'instant que l'un des époux perçoit l'allocation temporaire, le ménage doit bénéficier de l'exonération des cotisations d'allocations familiales.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. L'inconvénient signalé tout à l'heure par M. Delachenal, s'agissant de l'application de l'article 2, serait supprimé par l'adoption de cet amendement. Je pense que nous sommes tous d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Delachenal et Coudray, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi modifiant l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Proposition de loi modifiant le régime des allocations familiales agricoles.

M. le président. J'appelle maintenant les propositions de loi:

1° De M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le régime des allocations familiales agricoles;

2° De M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, relative aux allocations familiales agricoles;

3° De M. Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés des professions agricoles et forestières la majoration des allocations familiales octroyée aux salariés des autres professions (n°s 8223, 9461, 9531, 9893).

La discussion générale portant sur ces positions ayant déjà eu lieu, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1950, le salaire mensuel servant de base au calcul des prestations familiales agricoles, dans le département de la Seine, est fixé à 10.000 francs ».

M. Perdon a déposé un amendement tendant à remplacer, au début de cet article, la date du 1er juillet 1950 par celle du 1er avril 1950.

La parole est à M. Perdon.

M. Hilaire Perdon. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement, qui tend à ramener au 1er avril 1950 la date de prise en considération de la nouvelle base de calcul des prestations familiales, pour essayer de réduire l'injustice dont sont victimes depuis très longtemps les agriculteurs par rapport aux autres catégories de travailleurs.

En effet, jusqu'à ce jour, les prestations familiales agricoles sont calculées sur la base d'un salaire mensuel de 6.250 francs, cependant que, pour les travailleurs salariés, ce calcul s'effectue sur la base de 12.000 francs. Quant aux prestations familiales des travailleurs indépendants et des employeurs, calculées, depuis le 1er octobre 1949 sur la base d'un salaire de 7.500 francs, elles le sont, depuis le décret du 14 juin 1950, sur la base de 9.000 francs, à compter du 1er avril 1950.

Ce ne serait donc que justice si le relèvement prévu dans la proposition qui nous est soumise s'appliquait à dater du 1er avril 1950, comme pour les travailleurs indépendants.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* La commission de l'agriculture repousse l'amendement de M. Perdon. Elle a adopté la date du 1er juillet 1950 et elle maintient sa décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je dois opposer à l'amendement de M. Perdon l'article 1er de la loi des maxima. Je l'opposerai, d'ailleurs, à l'article tout entier, parce que ce dernier représenterait, s'il était adopté, une dépense supplémentaire de 10 milliards en année pleine et de 2 milliards et demi pour 1950.

Puisqu'il est question de l'amendement de M. Perdon, je demande donc l'application de l'article 1er de la loi des maxima à cet amendement dont l'adoption entraînerait un surcroît de charges pour le budget annexe. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, je regrette de ne pouvoir vous donner la parole.

Le Gouvernement invoquant l'article 1er de la loi des maxima, il ne peut pas y avoir de discussion.

L'amendement doit être disjoint.

M. Waldeck Rochet. Je demande à M. le ministre de vouloir bien consentir...

M. le président. Non, monsieur Waldeck Rochet. Vous n'avez pas la parole.

M. Waldeck Rochet. La question est grave!

Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je m'excuse, monsieur Waldeck Rochet, mais lorsque le Gouvernement invoque l'article 1er de la loi des maxima, il ne saurait y avoir de discussion.

M. Waldeck Rochet. Je voudrais demander si l'article 1er de la loi des maxima s'applique vraiment.

M. Félix Garcia. Il faut demander l'avis de la commission des finances pour savoir si l'article 1er de la loi des maxima est applicable.

M. Waldeck Rochet. L'applicabilité de cet article est, en effet, contestable.

M. le président. Dans ce cas, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a chiffré, ce matin, l'importante augmentation de dépenses qui résulterait de l'adoption des propositions en discussion.

Elle considère que l'article 1er de la loi des maxima est applicable.

M. Waldeck Rochet. Cela signifie que l'Assemblée, si on lui oppose sans cesse la loi des maxima, ne peut pas discuter le régime des prestations familiales agricoles.

M. le ministre du budget. Proposez des recettes.

M. Waldeck Rochet. Nous proposons des recettes.

M. le président. La commission des finances déclarant que l'article 1er de la loi des maxima est applicable, l'amendement est disjoint.

Je vais mettre aux voix l'article 1er.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement oppose également à cet article l'article 1er de la loi des maxima.

M. Waldeck Rochet. Le Gouvernement oppose la loi des maxima à tous les articles!

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Boutard, rapporteur.

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* L'article 1er de la loi des maxima ne me paraît pas applicable.

Puisque nous n'avons pas encore proposé de dépenses, le Gouvernement ignore si c'est au budget général que nous emprunterons les recettes.

En conséquence, il convient d'abord de discuter nos propositions.

M. le ministre du budget. L'article 1er de la loi des maxima est applicable au budget annexe.

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* Non, monsieur le ministre, étant donné que le budget annexe dégage des ressources indépendantes de celles du budget général.

M. le président. En vertu de l'article 48 du règlement, je suis obligé de consulter le représentant de la commission des finances.

Si M. le rapporteur de la commission des finances affirme que l'article 1er de la loi des maxima est applicable, la disjonction est de droit et doit être prononcée.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances ayant affirmé que l'article 1er de la loi des maxima était applicable, l'article 1er de la proposition de loi est disjoint.

M. Waldeck Rochet. La discussion de ce matin a été absolument inutile, puisque l'Assemblée n'a aucun droit!

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 du décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 est applicable aux salaires des professions agricoles et forestières, à dater du 1er janvier 1950 ».

M. Hilaire Perdon propose, par voie d'amendement, de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« Le décret n° 48-1892 du 9 décembre 1948 est abrogé à compter de la même date ».

La parole est à M. Perdon.

M. Félix Garcia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perdon, pour soutenir son amendement.

Ensuite, monsieur Garcia, immédiatement après, vous aurez la parole pour un rappel au règlement.

M. Félix Garcia. Une certaine confusion risque d'en résulter, monsieur le président, étant donné que mon rappel au règlement porte sur la discussion qui vient d'avoir lieu.

M. Hilaire Perdon. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Garcia, pour un rappel au règlement.

M. Félix Garcia. Je rappelle que l'exposé des motifs de la loi créant le budget annexe des prestations familiales précise:

« Le meilleur moyen d'aboutir à ce résultat paraît être l'institution d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général.

« Il est entendu, toutefois, que la réforme ne portera que sur l'organisation financière du régime, à l'exclusion de l'organisation administrative, qui continuera de fonctionner sans changement dans le nouveau cadre ».

Au cours des séances des commissions réunies de l'agriculture et du travail du Conseil économique, les représentants des ministres des finances et de l'agriculture donnèrent les apaisements les plus formels.

Je relève, parmi bien d'autres, l'affirmation de M. Mazerolles, qui représentait le ministre des finances.

Vous trouverez cette citation au *Bulletin du Conseil économique du* 9 février 1949, page 112:

« Le budget annexe n'est pas le budget général; un budget annexe est un budget individualisé et discuté en même temps que le budget général, mais à côté de lui, en annexe. »

Plus loin, à la page 113, vous lirez:

« Je ne vois pas en quoi il peut y avoir une mainmise quelconque du ministère des finances. Le budget annexe est une présentation purement comptable. »

Je répète bien que c'étaient là les paroles du représentant du ministre des finances.

Et vous me permettrez encore de citer l'avis du Conseil économique qui a déclaré:

« Considérant qu'il importe de maintenir le principe mutualiste des prestations familiales et, par conséquent, l'indépendance de ce régime par rapport au budget général de l'Etat,

« Considérant que le fait de compléter les cotisations par des taxes à caractère professionnel affectées en propre, à l'exclusion de subventions, ne constitue pas une subvention et ne justifie en aucun cas une étatisation du régime,

« Considérant que la création d'un budget annexe comportant un fonds de réserve confirme l'autonomie de financement par rapport au budget de l'Etat, etc. »

Il ressort donc bien de l'exposé des motifs de la loi, des déclarations du ministre des finances et de l'avis du Conseil économique, dont nous avons à tenir compte, que ce budget ne peut pas être considéré comme partie du budget général.

Par conséquent, les dispositions de la loi des maxima, qui s'appliquent au budget général, ne peuvent pas s'appliquer au budget annexe des prestations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Il convient d'éclairer quelque peu ce débat.

M. Garcia soutient qu'il est en quelque sorte porté atteinte à l'autonomie des institutions de la mutualité agricole...

M. Félix Garcia. Absolument! Il est porté atteinte au principe mutualiste.

M. le ministre de l'agriculture. ...parce que l'article 1er de la loi des maxima est applicable au budget des allocations familiales agricoles.

Il y a là une confusion évidente.

S'il s'agit de procurer des ressources aux institutions mutualistes agricoles, il est évident qu'il appartient au Parlement de déterminer ces ressources dans les conditions régissant actuellement le vote des budgets.

Le rapport sur lequel nous allons être amenés à délibérer est extrait du rapport général de M. Charles Barangé sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

Je fais observer à l'Assemblée qu'il en était ainsi même avant l'institution des allocations familiales agricoles. Les ressources étaient mises à la disposition, non pas du budget annexe, qui n'existait pas encore, mais des caisses d'allocations familiales agricoles, par des votes du Parlement, lesquels intervenaient dans les conditions ordinaires.

L'institution du budget annexe a tout simplement eu pour objet de fournir au Parlement l'occasion de voter des recettes et des dépenses qui soient en équilibre.

Mais, en ce qui concerne les conditions d'emploi de ces ressources par les caisses d'allocations familiales agricoles — et c'est cela qui importe — il n'est en rien innové, il n'est en rien porté atteinte à l'autonomie des institutions de la mutualité agricole.

Les assurances qui furent données sur ce point et que M. Garcia a rappelées — assurances qui devaient dissiper les craintes des dirigeants des organismes de la mutualité agricole...

M. Félix Garcia. Vous avez une singulière façon de nous rassurer!

M. le ministre de l'agriculture. ...n'ont, en rien, été démenties: par l'institution d'un budget annexe des prestations familiales agricoles, les pouvoirs de l'Etat, quant à la gestion des caisses d'allocations familiales agricoles et, plus généralement, de la mutualité agricole, n'ont pas été augmentés. De même, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les ressources financières nécessaires sont procurées à la mutualité agricole, les conditions d'emploi de ces ressources et les conditions de fonctionnement et de gestion des organismes, l'autonomie de la mutualité agricole est entièrement sauvegardée.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, pour répondre à M. le ministre de l'agriculture.

M. Waldeck Rochet. Je proteste contre les méthodes de discussion qui se sont instaurées dans cette Assemblée.

M. Félix Garcia. En effet, nous n'avons plus qu'à nous en aller.

M. Waldeck Rochet. Le Gouvernement fait un véritable abus de l'article 1er de la loi des maxima.

Que vous le vouliez ou non, la commission de l'agriculture s'est prononcée à l'unanimité sur des propositions précises, alors que des représentants de tous les groupes participaient à ses travaux.

Il y a deux mois que le rapport de la commission de l'agriculture est déposé.

On a laissé entendre à l'Assemblée nationale qu'elle aurait toute latitude pour fixer le régime des allocations familiales agricoles. Ce matin, un large débat s'est instauré. Nous connaissons maintenant les répercussions financières aussi bien des propositions de la commission de l'agriculture que des propositions du Gouvernement. Et au moment de passer au vote des articles, le Gouvernement applique automatiquement la loi des maxima!

Cela n'est pas sérieux. Vous retirez pratiquement ses droits au Parlement.

Ce n'est pas la peine d'ouvrir une discussion générale sur les allocations familiales agricoles si l'Assemblée ne peut pas se prononcer et si le Gouvernement peut trancher sans se soucier de l'avis des commissions et du Parlement. Car, j'y insiste, vous tranchez sans vous soucier de l'opinion de l'Assemblée nationale. Le rapport que nous examinons a été adopté à l'unanimité.

Je demande donc au Gouvernement de laisser la discussion se poursuivre et de permettre à l'Assemblée d'exprimer, par des votes, sa décision sur les propositions de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Pour l'instant, nous en sommes à l'article 2.

L'amendement de M. Perdon a été retiré par son auteur.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis obligé d'opposer, à l'article 2, l'article 1er de la loi des maxima.

M. Félix Garcia. Encore!

M. Waldeck Rochet. Par quelle interprétation abusive ?

Il s'agit d'une disposition analogue à celle qui figure dans votre projet.

M. le ministre du budget. Laissez-moi continuer mes explications, sans quoi vous ne saurez pas ce que je veux dire.

Dans le projet que vous allez étudier dans un instant, l'application de cette disposition est prévue à dater du 1er juillet 1950. Or, l'article 2 reporterait l'application de la disposition au 1er janvier 1950. Cette avance d'un semestre représenterait une dépense supplémentaire de 2 milliards et demi.

Voilà qui justifie le recours à la loi des maxima.

M. Félix Garcia. Mais nous n'avons pas encore discuté du financement.

M. le ministre du budget. Je vous en prie. Laissez-moi poursuivre.

M. Félix Garcia. Mais non, parce qu'ensuite, aux termes du règlement, je ne pourrai plus parler.

M. le ministre du budget. Je profite de cette occasion pour répondre à M. Waldeck Rochet qui a déclaré que cette discussion n'était pas sérieuse.

Ce qui ne serait pas sérieux, ce serait de prévoir des dépenses qui ne seraient pas couvertes...

M. Félix Garcia. Nous n'en savons rien!

M. le ministre du budget. ... car vous n'avez pas proposé de ressources nouvelles.

M. Waldeck Rochet. Mais si!

Voyez l'article 4.

M. le ministre du budget. Monsieur Waldeck Rochet, parlons sérieusement.

L'article 4 auquel vous faites allusion relève aussi de la loi des maxima, puisque l'on y prévoit une subvention du budget général.

Or, la loi des finances est très claire. En voici les termes:

« Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 5 ci-après ou par les lois de développement, etc. »

Il y a une loi de développement et toute extension par rapport aux maxima prévus par cette loi justifie l'application de l'article 1er de la loi des maxima.

J'ai tenu à vous donner des explications complètes pour que cette procédure de disjonction, qui est désagréable, je le reconnais, dans son maniement, ne vous heurte pas trop, et pour que vous compreniez, comme moi, que je ne puis qu'opposer à l'article 2, comme je l'ai fait à l'article 1er et comme je le ferai aux articles 3 et 4, l'article 1er de la loi des maxima.

M. le président. Je demande à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances si l'article 1er de la loi des maxima est applicable à l'article 2 de la proposition de loi en discussion.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'article 1er de la loi des maxima est applicable.

M. le président. L'article 2 est donc disjoint.

M. Félix Garcia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Garcia, veuillez préciser à quel article du règlement vous vous référez.

M. Félix Garcia. Je me réfère à l'article 48 du règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Félix Garcia. Je n'ai pas le texte de cet article sous les yeux — je m'en excuse — et je voudrais savoir s'il prévoit que l'opinion d'un représentant de la commission suffit pour trancher sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi des maxima.

Dans ce cas, vous vous en tirerez peut-être à bon compte, monsieur le ministre.

En revanche, s'il n'en est pas ainsi, je demanderai que l'Assemblée se prononce. De la sorte, la question serait beaucoup plus claire: l'Assemblée serait obligée de voter par oui ou par non et, dans ces conditions, on saurait si les membres de la commission de l'agriculture ont fait ou non une opération démagogique.

S'ils étaient vraiment d'accord sur ces dispositions quand ils ont voté ce texte à la commission de l'agriculture, ils se prononceront ici dans le même sens et, par conséquent, déclareront que l'article 48 du règlement n'est pas opposable.

Voilà le renseignement que je demande.

M. le président. Monsieur Garcia, je vais satisfaire tout de suite votre curiosité.

Si le président avait eu le moindre doute, il n'aurait pas manqué de consulter l'Assemblée.

Mais l'article 48 du règlement est ainsi rédigé:

« La disjonction d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peut toujours être demandée.

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit.

« Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi. »

Par conséquent, monsieur Garcia, le président, qui s'en excuse auprès de vous (*Sourires*), n'a fait qu'appliquer l'article 48 du règlement.

L'incident est clos.

M. Waldeck Rochet. Nous n'incriminons pas le président, mais nous dénonçons la méthode du Gouvernement, qui enlève à l'Assemblée tous ses droits en cette matière.

C'est un véritable abus.

M. Félix Garcia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. L'incident est clos, monsieur Garcia.

Je ne puis plus vous donner la parole.

[*Article 3.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 3, dont je donne lecture:

« Art. 3. — Les deux alinéas suivants sont ajoutés en tête de l'article 27, modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises:

« Le taux des cotisations que doivent payer les exploitants ne peut être supérieur au taux moyen des cotisations qu'ils ont payées en 1949.

« En outre, les assujettis dont l'exploitation accuse un revenu cadastral initial inférieur à 1.000 francs bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 sur le taux de leur cotisation. »

M. Charpentier et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa ajouté au texte de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939:

« Les exploitations d'un revenu cadastral inférieur à 100 francs sont exonérées des cotisations. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je propose, par voie d'amendement, d'abroger le deuxième alinéa du texte proposé en addition à l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939.

Je pense, en effet, que les exonérations qu'il prévoit vont très loin. Il faudrait dégager, pour en assurer le financement, un crédit de 1.800 millions de francs.

Je propose, par contre, l'exonération pour les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 100 francs.

Cette mesure entraînerait une dépense de 240 millions seulement. Elle exonérerait 350.000 exploitants de plus qu'actuellement et elle aurait l'avantage de supprimer les nombreuses petites cotes, d'où une grande simplification dans les recouvrements.

Dans ces conditions, je pense que l'Assemblée voudra bien me suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je voudrais fournir à l'Assemblée une explication préalable.

Dans cet article 3, on propose d'ajouter deux alinéas en tête de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939.

Il faudrait, je crois, voter par division.

Le premier alinéa, en effet, tombe sous le coup de la loi des maxima de façon évidente. Il diminue le taux des cotisations pour tout le monde.

M. Joseph Delachenal. Mais non!

M. le ministre du budget. La cotisation de tous les exploitants ne devant pas être supérieure au taux moyen payé en 1949, un certain nombre de cotisants payeraient moins. Comme il n'est pas prévu que les autres payeraient davantage, nous enregistrerions une diminution par rapport à l'évaluation de 8.600 millions.

Dans ces conditions, cet alinéa ne peut pas être voté.

M. Joseph Delachenal. Il n'y a pas diminution de recettes: les cotisations sont maintenues au taux antérieur.

M. le ministre du budget. En ce qui concerne le deuxième alinéa, la formule de M. Charpentier, ou toute autre, est admissible.

Du fait qu'elle entraîne une diminution pour certains cotisants, il résulte que les autres payeront davantage, le plafond de 8.600 millions demeurant le même.

Je propose donc à l'Assemblée de voter sur cet article par division et j'opposerai au premier alinéa l'article 1er de la loi des maxima.

Sur le deuxième alinéa, l'Assemblée pourra statuer sur les différents amendements qui lui seront proposés.

M. le président. La parole est à Mme Boutard, rapporteur.

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* J'oppose un démenti à M. le ministre du budget.

Contrairement à son affirmation le premier alinéa proposé dans l'article 3 ne comporte aucune incidence financière. De ce fait l'application de l'article 1er de la loi des maxima n'est pas justifiée.

En effet, les cotisations seront, en 1950, ce qu'elles étaient en 1949. Il n'y aura donc pas diminution de recettes et l'évaluation de la recette à 8.500 millions pour 1950 reste valable.

M. Joseph Delachenal. C'est très juste.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'Assemblée examinait un amendement de M. Charpentier.

M. le président. La discussion a été compliquée du fait de l'intervention de M. le ministre du budget.

M. le ministre de l'agriculture. Je crois qu'au contraire, monsieur le président, la discussion a été rendue plus claire. (*Sourires.*)

Je ferai part à l'Assemblée, d'abord, de l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Charpentier et je répondrai ensuite à Mme Boutard, rapporteur, au sujet du premier alinéa.

L'amendement de M. Charpentier, il faut le rappeler une fois de plus et mon collègue du budget l'a fait avant moi, opère, en réalité, un transfert de charges.

Le système des allocations familiales agricoles est tel que la masse globale de la charge qui doit être supportée par les exploitants agricoles sous forme de cotisations est déterminée. C'est la répartition de cette charge qui peut dans une certaine mesure varier.

Je suis tout de même obligé de mettre l'Assemblée en garde contre la tentation d'élargir le champ des bénéficiaires d'exonérations. Sans doute favorisera-t-on ceux qui seront exonérés, mais ce sera au détriment des autres qui, du fait des exonérations, seront obligés de supporter des cotisations plus lourdes.

Le montant des cotisations pour chaque exploitant étant fonction de son revenu, il me paraît plus sage, je le répète, de ne pas étendre le champ des bénéficiaires d'exonérations et de conserver le texte proposé.

Pour cette raison, le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement de M. Charpentier.

En ce qui concerne le premier alinéa, Mme le rapporteur nous a indiqué que le projet de budget fixe le montant des cotisations pour 1950 à 8.600 milliards de francs, montant égal à celui des cotisations pour 1949, de quoi l'on pourrait conclure que le texte du premier alinéa est inutile, puisque le seul maintien à 8.600 millions de francs de la masse globale des cotisations se trouverait assuré par le budget même que vous aurez à approuver, si vous le voulez bien.

Cependant, je pense qu'en dehors même de l'application éventuelle de la loi des maxima, il n'y aurait pas intérêt à voter cet alinéa, parce que les cotisations, vous le savez, sont réparties selon la technique des impôts de répartition. On considère la masse globale des impôts à recouvrer sous forme de

cotisations — soit 8.600 millions de francs en l'espèce, — on établit un rapport entre cette somme et la masse des charges qui elle-même est surtout fonction de l'importance des prestations à répartir, et on obtient ainsi un certain taux.

Ensuite, dans chaque département, ce sont les comités départementaux d'allocations familiales agricoles qui déterminent le taux final des cotisations, en tenant compte, d'une part, de la quote-part des dépenses de prestations qu'il leur appartient de recouvrer sous forme de cotisations, d'autre part, des charges dites « complémentaires », comprenant notamment leurs dépenses de gestion, dont, dans une large mesure, les caisses départementales sont maîtresses. Ainsi, les caisses disposent d'une certaine marge d'appréciation. Il leur appartient de fixer pour le département les taux de cotisations en tenant compte de la charge globale dont une part incombe aux départements, et aussi des dépenses complémentaires.

Il peut se faire que les caisses départementales des allocations familiales, dans le cadre des prérogatives dont je disais tout à l'heure qu'elles sont entièrement sauvegardées, soient amenées, pour un exercice, à établir telle ou telle retouche, telle ou telle nuance. L'adoption du premier alinéa introduirait une sorte de fixité, de sclérose, qui gênerait le fonctionnement des caisses et en arriverait à porter atteinte à l'avenir de ces caisses départementales d'allocations familiales.

En réalité, l'Assemblée nationale a une certitude, c'est que, si elle adopte le projet de budget annexe, la masse totale des cotisations ne pourra pas excéder 8.600 millions de francs, et c'est là ce qui compte. Mais, pour la répartition, qui doit se faire avec une certaine souplesse et compte tenu des prérogatives des caisses départementales d'allocations familiales, il serait gênant de voir intervenir un texte clichant la situation et qui arriverait à réduire l'autonomie des caisses.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre à M. le ministre de l'agriculture.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole pour appuyer l'amendement de notre collègue et ami M. Charpentier parce que je crois que, du point de vue psychologique, il y a intérêt à dégrever les tout petits producteurs.

Que représentent 100 francs de revenu cadastral ? 2 hectares et demi environ, si nous nous basons sur le revenu cadastral moyen en France. Par conséquent, nous n'allons pas très loin, monsieur le ministre.

J'ajoute que certains cultivateurs ne comprennent pas qu'avec des revenus extrêmement faibles, ils soient obligés de payer des cotisations d'allocations familiales relativement élevées, la cotisation étant, en moyenne, de 1.000 francs environ par un franc de revenu cadastral.

Si M. le ministre estime que j'ai fait une grosse erreur, je n'insisterai pas. En tout cas, je crois que, du point de vue psychologique, il y a intérêt à adopter l'amendement de M. Charpentier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances est opposée au deuxième alinéa.

Par contre, elle laisse l'Assemblée juge en ce qui concerne le premier alinéa et l'amendement de M. Charpentier.

M. le président. Je voudrais mettre un peu d'ordre dans la discussion, à propos de l'article 3.

Le vote par division a été demandé. Il est de droit.

Par conséquent, réservant le premier alinéa de l'article, j'appelle d'abord le premier alinéa du texte proposé en addition à l'article 27 du décret du 29 juillet 1939

M. le ministre du budget oppose à cet alinéa l'article 1er de la loi des maxima.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je crains d'avoir fait une confusion en demandant le vote par division.

Je viens de m'en entretenir avec mon collègue de l'agriculture. Evidemment, c'est au premier alinéa que devrait être opposé l'article 1er de la loi des maxima.

Par contre, il faut reconnaître que cet article n'est opposable que si, par hypothèse, l'Assemblée vote ensuite le deuxième alinéa, ce qui crée une certaine complication.

M. le président. J'avais donc bien raison, monsieur le ministre, de parler de complication.

M. le ministre du budget. Si l'on vote une diminution de recettes au deuxième alinéa, le premier alinéa prévoyant le maintien des cotisations à leur taux de 1949, la loi des maxima pourra être opposée, puisqu'il y aura une perte de recettes.

Si, par contre — hypothèse que je n'avais pas envisagée — on ne vote pas le deuxième alinéa, le premier, qui est d'ailleurs totalement inutile puisqu'il n'a plus aucune signification plausible, ne peut pas tomber sous le coup de la loi des maxima puisqu'il est égal à zéro.

Je vous demanderai, dans ces conditions, s'il est possible, d'après le règlement, de mettre aux voix le deuxième alinéa avant le premier.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le vote par division...

M. Waldeck Rochet. Nous demandons le vote par division, mais étant bien entendu que l'Assemblée sera appelée à se prononcer d'abord sur le premier alinéa.

M. le président. Je demande à mes collègues de garder leur calme. Le débat est assez délicat pour qu'on ne le passionne pas. Le vote par division a été demandé : il est de droit.

J'ai donc appelé le premier alinéa du texte proposé en addition à l'article 27 du décret du 29 juillet 1939.

M. Waldeck Rochet. C'est de la mauvaise foi que de demander que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur le deuxième alinéa avant qu'il soit statué sur le premier.

M. le président. Pour ce premier alinéa, la commission des finances laisse l'assemblée juge.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Compte tenu des éclaircissements nouveaux fournis à l'instant par M. le ministre du budget, si l'Assemblée adopte soit le deuxième alinéa, soit l'amendement de M. Charpentier à cet alinéa, le premier alinéa étant, d'autre part, adopté dans le texte proposé par la commission, il risque d'y avoir une diminution de recettes.

Puisque l'on doit voter par division, en commençant par le premier alinéa, la commission des finances considère que l'article premier de la loi des maxima est opposable.

M. René Carpentier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je ne suis pas d'accord avec M. Abelin. En effet, mon amendement n'est pas en opposition avec le premier alinéa. Il est parfaitement exact que l'on peut exonérer 350.000 nouveaux exploitants. Il en coûtera 240 millions de francs qui peuvent se trouver ventilés différemment. Cela n'empêchera pas le total des cotisations de rester fixé à 8 milliards 600 millions de francs.

M. le président. M. Abelin, rapporteur de la commission des finances, déclare que l'article premier de la loi des maxima est opposable au premier alinéa...

M. Waldeck Rochet. C'est une violation de la loi, car nous ne proposons pas de diminution de recettes.

M. le président. M. le rapporteur de la commission des finances vient de se prononcer dans ce sens, je ne puis que le constater.

M. Waldeck Rochet. Il viole le règlement et la loi.

M. le rapporteur pour avis. Pas du tout.

M. Waldeck Rochet. Si, car nous ne proposons pas d'augmentation de dépenses.

M. le rapporteur pour avis. Je crains que M. Waldeck Rochet n'ait pas exactement saisi à la fois la pensée du rapporteur de la commission des finances et les explications, cependant détaillées, de M. le ministre du budget.

Si M. Waldeck Rochet et si le règlement permettaient que l'on se prononçât sur le deuxième alinéa ou l'amendement de M. Charpentier, avant de statuer sur le premier alinéa, la commission des finances n'aurait pas la même position en ce qui concerne cet alinéa.

Mais il est clair que si nous adoptons le premier alinéa et si nous votons ensuite la réduction de certaines cotisations par l'adoption du deuxième alinéa ou de l'amendement de M. Charpentier, l'article 1er de la loi des maxima devient opposable. Je n'y peux rien. Je suis obligé d'appliquer la loi.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Il y a peut-être une solution. M. le rapporteur pour avis de la commission des finances propose, en définitive, de réserver le premier alinéa.

Sur cette proposition, vous avez la parole, monsieur Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. S'il s'agit de réserver le premier alinéa et non pas de le disjoindre, j'accepte la proposition de M. le rapporteur, étant entendu que, dans le cas où le deuxième alinéa ne serait pas adopté, on ne pourrait plus opposer l'article 1er de la loi des maxima au premier alinéa, car cet alinéa n'entraîne aucune dépense nouvelle.

Il est possible, certes, de voter par division. Mais il ne serait pas juste d'opposer l'article 1er de la loi des maxima au premier alinéa en se plaçant dans l'hypothèse où le deuxième alinéa serait adopté. Vous n'avez à vous prononcer, monsieur le rapporteur, que sur le premier alinéa.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je désire tout de même ajouter une précision. J'envisageais ce projet comme un tout. Or, il ne faut oublier que nous avons voté tout à l'heure une autre proposition qui consacrait déjà des exonérations.

A la suite de ce vote, le taux de certaines cotisations sera nécessairement plus élevé en 1950 qu'il ne l'a été en 1949. A cet égard, le texte du premier alinéa présente une certaine ambiguïté; il précise, en effet, que: « Le taux des cotisations... ne peut être supérieur au taux moyen... »

S'il s'agit du taux moyen proprement dit, je suis d'accord avec M. Waldeck Rochet. S'il s'agit, au contraire, du taux individuel, il y a une ambiguïté en ce qui concerne les exonérations que nous avons votées tout à l'heure.

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire remarquer que M. le rapporteur de la commission des finances a proposé qu'on réserve pour l'instant le vote sur le premier alinéa. Il me semble que cette proposition de M. le rapporteur est acceptée par tous nos collègues.

M. le ministre du budget. Je voulais simplement dire à M. Waldeck Rochet que nous ne pouvons pas renoncer par avance à l'application de l'article 1er de la loi des maxima au premier alinéa. J'ai posé la question en raison des exonérations précédemment votées. C'était pour faire réserve du débat qui pourra avoir lieu tout à l'heure et qui dépend d'une question d'interprétation.

M. le président. La parole est à M Waldeck Rochet pour répondre à M. le ministre.

M. Waldeck Rochet. Pour répondre à votre objection, monsieur le ministre, j'accepte volontiers que l'on rédige le premier alinéa de la manière suivante:

« Le montant global des cotisations que doivent payer les exploitants ne peut être supérieur au montant global des cotisations qu'ils ont payées en 1949. »

Une telle rédaction vous donne toute latitude .

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute réserver le premier alinéa du texte proposé en addition à l'article 27 du décret du 29 juillet 1939. (*Assentiment.*)

Monsieur Waldeck Rochet, vous voudrez bien préparer un texte transactionnel pendant que nous examinerons le deuxième alinéa.

Je rappelle que M. Charpentier a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa ajouté au texte de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939:

« Les exploitations d'un revenu cadastral inférieur à 100 francs sont exonérées des cotisations. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous venons de dire qu'en principe nous acceptions que le montant global des cotisations pour 1950 ne soit pas supérieur au montant global des cotisations pour 1949.

Nous avons déjà procédé à certaines exonérations. Il est évident que ces mesures entraîneront une augmentation de cotisation pour certaines autres catégories. Donc le taux ne peut pas rester le même, nous en sommes bien d'accord.

C'est ce qui permet à la commission d'accepter l'amendement présenté par M. Charpentier en faveur des tout petits exploitants ceux qui, comme le disait M. de Sesmaisons, exploitent deux, deux et demi ou trois hectares.

Une légère augmentation va en résulter pour les autres. Néanmoins, cette exonération nous semble parfaitement justifiée et nous acceptons l'amendement de M. Charpentier.

M. le président. La parole est à M. Lalle, pour répondre à la commission

M. Albert Lalle. Il faut avoir le courage de reconnaître que chaque fois que nous accordons une exonération à une catégorie, c'est au détriment des autres. Il faut dire ce qui est!

M. le président de la commission. Bien sûr!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur ce point. Il repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre au Gouvernement.

M. Olivier de Sesmaisons. A la commission de l'agriculture, j'ai voté le texte de l'article en cause.

M. Charpentier vient de déposer un amendement très pertinent. Mais étant donné que nous sommes obligés de reporter toute la charge sur ceux qui continueront à cotiser, il n'est pas possible, si nous voulons être sérieux, comme l'a déclaré M. Lalle, d'aller trop loin dans la voie des exonérations.

C'est pourquoi — je suis désolé, monsieur le ministre l'agriculture, de n'être pas d'accord avec vous — je vais voter l'amendement de M. Charpentier, mais je ne pourrai plus voter le deuxième alinéa proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Pour permettre à M. Tanguy Prigent d'intervenir, je dirai simplement que les observations que nous venons d'entendre sont pleines d'intérêt. (*Sourires.*)

M. Tanguy Prigent. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je remercie M. Abelin et m'excuse de ce subterfuge. Je me demande, monsieur le président, s'il ne vaudrait pas mieux réserver l'article en question, ainsi que les deux articles suivants, jusqu'au moment où l'Assemblée se sera prononcée sur le contre-projet déposé par le groupe socialiste concernant l'ensemble du financement du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Notre contre-projet modifie complètement le système de financement prévu. S'il était adopté, tous les autres articles « tomberaient » automatiquement et les questions d'exonération se retrouveraient à l'article 10 du budget annexe au lieu d'être réglées avant la discussion de notre contre-projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission de l'agriculture n'a pas accepté le contre-projet déposé par M. Tanguy Prigent. Je ne puis que maintenir la position qu'elle a ainsi adoptée.

M. le président. C'est donc une question qui viendra en discussion lorsque nous examinerons le budget des prestations familiales agricoles.

La commission de l'agricalture n'accepte pas votre proposition, monsieur Tanguy-Prigent. Vous n'insistez pas ?

M. Tanguy Prigent. Non, monsieur le président. J'ai cru pouvoir la présenter, parce que l'Assemblée a décidé de soumettre toutes les propositions à une discussion commune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté se substitue au deuxième alinea du texte proposé en addition à l'article 27 du décret du 29 juillet 1939.

Nous revenons au premier alinéa.

La parole est à M. Waldeck Rochet, qui doit soumettre à l'Assemblée un texte transactionnel.

M. Waldeck Rochet. Je propose de rédiger comme suit le premier alinéa:

« Le montant global des cotisations que doivent payer les exploitants ne peut être supérieur au montant des cotisations qu'ils ont payées en 1949 ».

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler.

M. Waldeck Rochet. Mon texte a pour but d'obtenir une certaine garantie, une certaine limite.

M. Georges Coudray. Ce texte existe déjà dans le budget annexe.

M. Waldeck Rochet. Il n'est pas inutile de le rappeler ici.

M. le ministre de l'agriculture. C'est l'expression d'un fait arithmétique, à savoir que 8.600 millions égalent 8.600 millions. (*Sourires.*)

M. Félix Garcia. Quand on a affaire à des gens de mauvaise foi, il est bon d'apporter des précisions.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Garcia, il n'est pas dangereux d'enfoncer une porte ouverte.

M. le président. M. Waldeck Rochet propose, par voie d'amendement, de rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé en addition à l'article 27 du décret du 29 juillet 1939:

« Le montant global des cotisations que doivent payer les exploitants ne peut être supérieur au montant des cotisations qu'ils ont payées en 1949. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Waldeck Rochet, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — La liste des recettes du budget annexe des prestations familiales agricoles figurant à l'article 4 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 est complétée comme suit:

« 6° Une subvention annuelle de l'Etat au budget annexe des prestations familiales agricoles égale, au minimum, au cinquième de la totalité de ce budget. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis obligé d'opposer la loi des maxima à l'article 4, qui prévoit une subvention à la charge du budget général.

Personne ici ne pourra discuter l'opportunité de cette objection.

M. Waldeck Rochet. Cet article a été accepté à l'unanimité par la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances considère que l'article 1er de la loi des maxima est opposable à l'article 4.

De toute façon, pour l'exercice en cours, M. Waldeck Rochet a pratiquement satisfaction. Je suis heureux de le souligner, car cela ne lui arrive pas très souvent.

Mais nous ne pouvons pas légiférer pour les exercices à venir. Il serait d'ailleurs de très mauvaise méthode de décider que le déficit sera permanent dans un budget, fût-il annexe.

La commission des finances joint donc à son opposition des considérations d'ordre moral.

M. le président. La commission des finances estime que l'article 1er de la loi des maxima est applicable.

L'article 4 est donc disjoint.

M. Felix Garcia. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Garcia, lorsque le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi des maxima et que la commission des finances estime que cet article est applicable, le texte en discussion est disjoint sans debat.

Je ne puis donc vous donner la parole.

MM. Castera, Ruffe, Waldeck Rochet, Paumier et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 6 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 est complété par le paragraphe suivant:

« La subvention de l'Etat ainsi que les diverses sommes perçues dans le budget annexe en application de l'article 4 devront être versées régulièrement aux échéances fixées à la caisse centrale, afin que celle-ci puisse en faire la répartition aux caisses départementales pour leur permettre de payer normalement et sans retard les prestations aux ayants droit. »

La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet d'introduire dans le texte qui vous est soumis les dispositions nécessaires pour mettre un terme aux irrégularités dont sont victimes de nombreux bénéficiaires des allocations familiales agricoles par suite du retard apporté par les caisses dans le payement des prestations à certaines catégories d'agriculteurs.

Cette anomalie provient de ce que les sommes dues par le budget annexe et perçues au titre de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949 ne sont versées à la caisse centrale chargée de la répartition qu'avec un retard considérable.

Par exemple, à la date du 1er avril 1950, une somme de 6.510 millions de francs devait être mise à la disposition de la caisse centrale pour permettre aux caisses départementales de payer les prestations dues au titre du mois de mars aux salariés et celles dues au titre du premier trimestre 1950 aux exploitants.

Sur cette somme de 6.510 millions qui devait être versée au 1er avril, un versement de 1.350 millions fut effectué le 8 avril, avec huit jours de retard. Le 3 mai, avec trente-huit jours de retard, deuxième versement de 339 millions; le 19 mai, avec quarante-neuf jours de retard, troisième versement de 550 millions; enfin, le 23 mai, avec presque deux mois de retard, versement de 2 milliards. Au total, 4.239 millions de francs furent versés. Le 1er juin, il restait donc dû sur l'échéance du 1er avril une somme de 2.271 millions de francs.

De plus, le budget annexe devait mettre à la disposition de la caisse centrale, à la date du 1er mai, une somme de 2.124 millions, destinée à payer les prestations des salariés au titre du mois d'avril et une autre somme de 2.124 millions à la date du 1er juin.

Une somme totale de 6.519 millions était donc due à la caisse centrale au 1er juin.

Or, c'est seulement le 14 juin qu'un versement de 3.800 millions de francs fut effectué. Il restait donc dû, à cette époque, 2.719 millions, représentant l'échéance du 1er juin, et 595 millions sur l'échéance du 1er mai.

Enfin, à la date du 1er juillet, c'était une somme de 6.500 millions que devait verser le budget annexe, soit, avec les arrérages, 9.219 millions.

Le 17 juillet seulement, un versement de 3.210 millions de francs fut effectué.

Il reste donc environ 6 milliards en retard.

Mais nous arrivons à l'échéance du 1er août, qui s'élève à 2 milliards et demi, plus la majoration de 20 p. 100, ce qui fait une somme de 412 millions à la charge du budget annexe.

Nous pouvons dire qu'au 1er août le montant des sommes à verser à la caisse centrale s'élèvera à environ 9 milliards, et rien n'est prévu pour leur versement.

Ces irrégularités provoquent un retard inadmissible dans le payement des prestations dues aux bénéficiaires et causent un grave préjudice au bon fonctionnement des caisses.

Il s'ensuit que, pour faire face à leurs obligations, de nombreuses caisses ont dû emprunter des sommes considérables qui dépassent 1 milliard de francs actuellement. Ces sommes sont prêtées à des taux variant de 3 à 5,50 p. 100, ce qui a pour conséquence d'augmenter les charges et les cotisations, et cela parce que le Gouvernement garde un argent qui ne lui appartient pas et qu'il emploie à autre chose qu'à venir en aide aux familles rurales.

C'est parce que nous voulons qu'il soit mis fin une fois pour toutes à ces irrégularités que je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement, sur lequel je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de l'agriculture souhaite naturellement que les versements soient effectués régulièrement et que les prestations soient servies en temps normal aux bénéficiaires.

Mais il s'agit de savoir si les retards signalés par notre collègue, et qui sont exacts, car ils se sont produits dans de nombreux départements, pour ne pas dire dans tous, résultent de versements effectués en dehors des périodes normales ou si, au contraire, ils résultent des rentrées insuffisantes de cotisations.

Il y a là un point qu'il faut préciser. Sans cette précision, il est assez difficile de se prononcer, et la commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx, pour répondre à la commission.

M. Roger Dusseaulx. Je voudrais simplement rattacher mes observations à ce que j'ai dit ce matin.

J'ai cité des exemples de retards anormaux. Mais ce qui est intéressant, ce n'est pas de voter un texte comme celui que nous discutons actuellement, qui n'est ni législatif, ni juridique, qui tend simplement à dire au Gouvernement que nous ajoutons un article à une loi déjà votée et à le prier d'appliquer la loi.

Ce qui est intéressant, ce n'est pas de demander au Gouvernement d'accepter ou de rejeter cet amendement que, pour ma part, je considère comme inutile.

C'est de lui faire prendre aujourd'hui des engagements devant l'Assemblée. Il doit nous indiquer comment il fera pour qu'à l'avenir les prestations familiales agricoles soient payées en temps utile, comme l'exige d'ailleurs la loi.

Voilà ce qui devrait nous être dit aujourd'hui et nous n'avons pas à voter un amendement qui n'apporte rien de tangible.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Dusseaulx qu'en l'occurrence le Gouvernement n'a aucune raison de battre sa coulpe.

S'il y a eu des retards dans le versement des prestations, ils ne sont nullement imputables à des retards dans la transmission des recettes réalisées au profit du budget annexe des allocations familiales agricoles.

A certains moments, il y a eu insuffisance de recettes. Il a bien fallu alors recourir à des avances du Trésor. Celles-ci ont atteint, en 1949, quatre milliards de francs et je n'ai pas de raison de dissimuler à l'Assemblée nationale que l'actuelle situation de trésorerie des caisses d'allocations familiales agricoles nous a contraints à solliciter de nouvelles avances.

Si je voulais remonter davantage dans le passé, je serais obligé de rendre au Trésor le témoignage qu'en 1948 il nous a consenti, pour assurer précisément le service des prestations, des avances qui ont atteint — si j'ai bonne mémoire — 9 milliards de francs et qui ont été régularisées par des crédits budgétaires. Il est tout à fait inexact de dire, par conséquent — et je suis heureux de rendre ce témoignage au ministère des finances — qu'il y a eu en quelque sorte retenue de recettes et transmission tardive ou différée. Bien au contraire; toutes les fois que nous nous sommes trouvés devant une insuffisance de recettes, et par conséquent devant des difficultés de trésorerie, le ministère des finances, ou plus exactement le Trésor, a consenti des avances qui nous ont permis, sinon de remédier en temps utile à toutes les difficultés de trésorerie des caisses, du moins d'éviter que les retards dans le payement des cotisations ne soient encore aggravés.

Nous avons entendu citer par l'auteur de l'amendement toute une série de chiffres. Il est exact qu'il y a eu des à-coups dans

le payement des prestations. Mais je défie quiconque de nous démontrer qu'il y a eu des retards dans la transmission des recettes. Or, c'est de cela qu'il s'agit.

D'ailleurs la loi du 16 juillet 1949, portant création du budget annexe, a décidé, dans son article 1er, que, pour la gestion, interviendrait la commission supérieure des allocations familiales agricoles, faisant fonction de comité de gestion du budget annexe.

Ce comité de gestion se réunit; il comprend des parlementaires et des représentants de la mutualité agricole; il surveille tous les mouvements de fonds et jamais il n'a eu à signaler des retards de transmission, dont l'amendement dont nous sommes saisis aurait pour objet de rendre le retour impossible.

Par conséquent, je suis entièrement d'accord avec l'auteur de l'amendement et avec M. Dusseaulx pour souhaiter que, dorénavant, le budget annexe des prestations familiales agricoles ayant été voté en temps utile et en équilibre, avec des recettes sérieuses, il nous soit possible d'obtenir sans à-coups, au profit de ce budget, les ressources dont nous avons besoin pour assurer le service des prestations.

Car c'est là le véritable problème: disposer en temps utile de recettes suffisantes.

Mais, pour ce qui est des retards de transmission qu'on semble implicitement, par le dépôt de l'amendement, reprocher aux services intéressés, ils ne se sont jamais produits dans le passé, et l'amendement tend à résoudre un problème qui, dans la pratique, ne s'est jamais posé.

J'ai tenu à le dire, s'agissant d'une responsabilité qui, en tout état de cause, ne pourrait pas incomber au ministère de l'agriculture.

Mais la solidarité gouvernementale, qui parfois est simplement un devoir, n'est pas nécessaire en l'espèce pour me faire reconnaître que, vraiment, aucun reproche ne peut être adressé aux services des finances.

M. le président. La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Je ne suis nullement convaincu par les paroles de M. le ministre de l'agriculture, car, au fond, s'il n'y avait pas de retard, je ne vois pas pourquoi il refuserait d'accepter mon amendement.

Mais je veux préciser qu'un décret du 26 avril dernier prévoyait l'affectation de 3 milliards de francs à la caisse centrale d'allocations familiales. Or, à ce jour, rien n'a encore été envoyé à cette caisse.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte mon amendement.

Il est nécessaire de prévoir dans cette loi des dispositions qui obligeront le Gouvernement à effectuer les versements des sommes qu'il doit payer aux échéances fixées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Castera, je l'informe que je suis saisi à l'instant d'un amendement déposé par M. Charpentier et qui tend à insérer après l'article 4 un nouvel article ainsi conçu:

« Les fonds devant être mis à la disposition des caisses par le gestionnaire du budget annexe devront être versés dix jours avant le début de chaque trimestre. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. J'avais, depuis un moment déjà, déposé cet amendement, mais dans le cadre du budget annexe.

Nous sommes très inquiets de la situation des caisses, qui connaissent beaucoup de difficultés.

Ce que nous voulons, c'est que soit appliqué le décret de décembre 1943 et que les fonds soient versés aussi rapidement que possible dans les caisses.

Il est souhaitable également que les trésoreries fassent les avances quand il en est besoin, bien que, je le sais, cela ne soit pas toujours facile.

M. Castera vient de rappeler que, sur les sept milliards prévus au budget de l'an dernier, quatre milliards seulement ont été avancés.

Je demande au ministre du budget de faire les efforts nécessaires pour que les caisses n'aient pas à faire face à des situations trop difficiles, avec tous les inconvénients que cela représente, notamment les retards dans le payement des prestations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je réponds à M. Charpentier que son amendement ne peut avoir que la valeur d'un vœu, car le gestionnaire dont il est question est comme la plus belle fille du monde: il ne peut donner que ce qu'il a. Tout ce qu'on peut lui demander, c'est de transmettre immédiatement ce qu'il encaisse.

M. René Charpentier. C'est déjà quelque chose.

M. le ministre de l'agriculture. Mais il est inutile de l'inscrire dans un texte de loi. Cela va de soi. Et il serait injuste d'infliger à quiconque un blâme implicite en adoptant un article qui signifierait que, jusqu'à présent, cette transmission n'a pas été faite.

Je suis le premier, ayant les responsabilités que vous savez, à souhaiter que le gestionnaire soit toujours en mesure de fournir aux caisses ce dont elles ont besoin, car rien n'est plus pénible que ces à-coups qui se produisent parfois dans le payement des prestations et qui ont contribué, dans certains départements, à aggraver certaines difficultés, notamment dans le recouvrement des cotisations.

Dans l'intention, nous sommes entièrement d'accord, mais je ne crois pas — et je m'excuse de le dire à notre collègue — qu'il soit de bonne méthode d'inscrire dans un texte législatif des vœux ou des obligations qui ne peuvent avoir aucune sanction, car si ce gestionnaire n'a rien encaissé, il est évident qu'il ne peut rien transmettre. Par conséquent, il sera dans l'impossibilité de respecter la loi.

Je ne crois pas qu'il soit digne du Parlement de multiplier des textes qui sont simplement des manifestations d'intention, mais qui n'ont pas à proprement parler le caractère de textes législatifs.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je pense que les chiffres que nous votons en recettes seront versés en tout état de cause. Si la taxe de transaction ne donne pas le rendement escompté, j'estime que les sommes prévues doivent néanmoins être versées en temps utile, ce qui pose déjà un premier problème.

Ma deuxième observation a le caractère d'un vœu.

Je demande que le Gouvernement s'engage au moins à verser les avances qu'il a prévues dans le budget de 1949, et qui étaient de 7 milliards de francs, et le produit des taxes aux caisses qui en ont le plus grand besoin, au fur et à mesure des rentrées.

M. le président. Monsieur Charpentier, retirez-vous votre amendement ?

M. René Charpentier. Je le retirerai si j'obtiens du Gouvernement l'engagement formel que je lui demande.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle à M. Charpentier, qui le sait fort bien, qu'en matière d'avances du Trésor, le Gouvernement est lié par des textes.

Vous avez voté la loi sur les comptes spéciaux du Trésor qui prévoit, en effet, que le Trésor peut consentir des avances au budget annexe des allocations familiales agricoles jusqu'à concurrence de trois milliards de francs.

Dans le cadre, je ne dirai pas des droits, mais des devoirs qui lui ont été assignés par l'Assemblée, le Gouvernement, bien sûr, versera les avances du Trésor, s'il y a lieu.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de MM. Castéra, Ruffe, Waldeck Rochet et Paumier, pour lequel un scrutin a été demandé au nom du groupe communiste.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le texte de cet amendement fait mention de « la subvention de l'Etat » ainsi que des « diverses sommes perçues dans le budget annexe ».

Comme il n'y a pas de subvention de l'Etat, il convient de rédiger le début de l'amendement de la façon suivante: « Les diverses sommes perçues... ».

M. le président. Monsieur Castera, acceptez-vous cette modification ?

M. Edmond Castera. Je l'accepte, et je tiens en outre à faire observer que, dans l'impression de notre amendement, un membre de phrase a été omis.

Il convient de spécifier que les diverses sommes perçues le sont en application de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949, pour ne pas laisser croire que cet article est celui du budget annexe.

M. le président. Je vous prie, monsieur Castera, de me faire parvenir, conformément au règlement, la rédaction définitive de cet amendement.

M. le rapporteur pour avis. Cette modification est tout à fait inutile, puisque les dispositions que nous discutons ont pour objet de compléter l'article 6 de la loi du 16 juillet 1949.

L'amendement se réfère obligatoirement à la loi du 16 juillet 1949, et il ne peut pas y avoir d'ambiguité.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction proposée pour l'amendement:

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant:

« L'article 6 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 est complété par le paragraphe suivant:

« Les diverses sommes perçues dans le budget annexe en application de la présente loi devront être versées régulièrement aux échéances fixées à la caisse centrale, afin que celle-

et puisse en faire la répartition aux caisses départementales pour leur permettre de payer normalement et sans retard les prestations aux ayants droit ».

C'est ce texte que je vais mettre aux voix.

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dusseaulx, je n'ai aucun moyen réglementaire de vous donner la parole.

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La discussion de cet amendement a déjà eu lieu.

M. Roger Dusseaulx. Monsieur le président, vous venez de le retirer; il est rectifié.

M. le président. Je ne peux pas vous donner la parole.

J'en appelle à l'Assemblée.

M. Roger Dusseaulx. Alors je demande la parole pour un rappel au règlement.

L'amendement a été rectifié. Vous violez le règlement en me refusant de le combattre.

M. le président. Je ne vous permets pas de dire que je viole le règlement. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Roger Dusseaulx. C'est un nouvel amendement.

M. le président. Mais non, monsieur Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Mais si, monsieur le président.

Il a été rectifié, c'est un nouvel amendement, et j'ai donc droit à la parole pour le combattre. Je m'excuse de vous le rappeler.

M. le président. La rectification est de pure forme.

Je mets aux voix l'amendement de M. Castera dans sa nouvelle rédaction.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	181
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — La liste des bénéficiaires d'exonération totale figurant au paragraphe 1° de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française est complétée comme suit:

« *g*) Les exploitants agricoles âgés de soixante-cinq ans et les veuves d'exploitants âgées de soixante ans exploitant personnellement et n'employant pas le concours de main-d'œuvre salariée plus de cent cinquante jours par an, à condition qu'ils aient élevé deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. »

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 5:

« L'article 27, paragraphe 1°, alinéa *b*, du décret du 29 juillet 1939 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont exonérées de toute cotisation...

« *b*) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs, lorsqu'ils ont soixante-cinq ans ou — s'ils sont mariés — lorsque les deux époux ont en moyenne un âge supérieur à soixante-cinq ans, cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. J'avais déposé cet amendement au premier rapport en discussion. Pour me ranger au désir du Gouvernement et de la commission, je l'ai retiré à ce moment-là et le reprends.

J'ai fait observer qu'il y avait une double contradiction dans les textes en discussion. La première a disparu à la suite d'une modification de texte. La seconde subsiste.

Dans ce rapport, on propose d'ajouter un alinéa *g* à l'article 27 du décret du 29 juillet 1939, tout en maintenant l'alinéa *b*. Or, ces deux textes sont absolument contradictoires et je me demande comment ils pourront être appliqués l'un et l'autre. Je ne reviens pas sur les explications que j'ai déjà données.

La rédaction que je vous propose est très simple. Je demande que soient exemptés les vieillards âgés de soixante-cinq ans quand ils ont moins de 500 francs de revenu cadastral, ce qui prouve qu'ils sont de petits agriculteurs.

Jusqu'à présent, on précisait que ceux qui occupaient de la main-d'œuvre salariée ne pouvaient pas bénéficier de l'exemption, ce qui aboutissait à ce résultat vraiment choquant que les vieillards valides qui pouvaient cultiver eux-mêmes profitaient de l'exemption, tandis que ceux qui ne pouvaient cultiver eux-mêmes et étaient obligés de faire appel à de la main-d'œuvre n'en bénéficiaient pas.

J'estime équitable d'accorder l'exemption à tous les vieillards qui ont moins de 500 francs de revenu cadastral. C'est clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* La commission estime que l'amendement de M. Delachenal est sans objet, parce que les vieillards pour lesquels il demande l'exemption figurent parmi les bénéficiaires du décret de 1939.

M. Delachenal. Mais non, ce n'est pas exact.

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* Le paragraphe *b* de l'article 27 de ce décret est ainsi libellé:

« *b*) Sont exonérés de toute cotisation les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs et qui, n'utilisant pas habituellement de main-d'œuvre, même familiale... »

M. Joseph Delachenal. C'est précisément cette dernière limitation que j'entends supprimer.

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* Je suis d'accord, et votre amendement n'est pas en contradiction avec notre texte, mais ce dernier va plus loin.

M. Joseph Delachenal. Je ne suis en contradiction avec aucun texte, je propose une nouvelle disposition pour remplacer l'alinéa *b* du décret du 29 juillet 1939.

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* La commission est d'accord.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je remercie le Gouvernement, car cela ne lui arrive pas souvent. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président M. Pouyet a présenté un amendement tendant à ajouter à l'article 5 l'alinéa suivant:

« *h*) Pendant un an à compter du sinistre, les agriculteurs n'employant pas plus de cinq salariés et ayant subi, pour l'ensemble des cultures de leur exploitation, plus de 20 p. 100 de dégâts occasionnés par une calamité telle que grêle ou gelée. »

La parole est à M. Pouyet.

M. Marcel Pouyet. Mesdames, messieurs, dans le cadre des exonérations réclamées par plusieurs de nos collègues, une catégorie d'agriculteurs particulièrement intéressante a été oubliée, celle des agriculteurs victimes de calamités agricoles.

Chaque année, la grêle, l'ouragan, la gelée même, enlèvent en quelques instants à nos paysans le fruit d'une année de dur labeur. Le début de cette année a été particulièrement angoissant et décourageant pour nos cultivateurs qui, dans de très nombreuses régions, ont entièrement perdu l'espoir d'une récolte.

Ces calamités exposent nos populations rurales à de très grandes difficultés financières. La solidarité nationale doit jouer en leur faveur.

De très nombreuses propositions de loi ou de résolution ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée, pour que le Gouvernement leur accorde des secours ou les fasse bénéficier de certains avantages. Malheureusement, le Gouvernement n'a pas l'intention de suivre les auteurs de ces propositions, car, dans tous les cas, il s'oppose à la discussion d'urgence de leurs textes.

Si je suis bien informé, le conseil des ministres aurait envisagé ce matin de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à venir en aide aux agriculteurs sinistrés par l'octroi notamment de prêts sans intérêts.

Puisque l'occasion m'en est fournie, je voudrais dire tout simplement que de tels prêts n'indemniseraient nullement les pertes subies par les agriculteurs sinistrés.

Ce qu'ils demandent, ce ne sont pas des prêts qu'ils devront rembourser, mais des indemnités, des dégrèvements d'impôts et de charges sociales.

En résumé, cette année comme les années précédentes, j'exprime la crainte que les sinistrés n'obtiennent aucune indemnité sérieuse, ce qui les exposera, je le répète, à de très grandes difficultés de trésorerie.

C'est pourquoi j'estime que notre premier souci doit être d'aider les sinistrés à supporter leurs frais d'exploitation, et notamment leurs lourdes charges.

Je tiens à informer l'Assemblée que la commission de l'agriculture, saisie de ma proposition de résolution, que je reprends aujourd'hui dans mon amendement, l'a acceptée à l'unanimité.

Dans mon esprit, cette aide minimum et première à apporter aux sinistrés ne doit pas être supportée par l'agriculture elle-même, mais par l'ensemble de la nation. Les mauvais coups de la nature doivent être supportés par la collectivité.

C'est un devoir de solidarité nationale qui s'impose, et je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte mon amendement, pour lequel je demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Pouyet vient effectivement de faire observer qu'il a présenté, devant la commission de l'agriculture, une proposition de résolution ayant le même objet que l'amendement qu'il présente aujourd'hui, avec cette différence cependant, si je ne me trompe, que dans la proposition de résolution, il est question de 30 p. 100 de dégâts, au lieu de 20 p. 100 dans son amendement.

M. Marcel Pouyet. C'est exact.

M. le président de la commission. C'est un cas, évidemment, qui fait partie de ceux que nous allons avoir à examiner à propos de l'indemnisation des victimes de calamités agricoles.

Est-il intéressant de dissocier des mesures, d'adopter aujourd'hui une disposition particulière à propos des allocations familiales ? N'y a-t-il pas intérêt, au contraire, à examiner le tout simultanément, pour aboutir à des dispositions coordonnées et complètes ? Cette dernière façon de traiter le problème serait, me semble-t-il, plus rationnelle, mais je laisse le soin à l'Assemblée d'en décider.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, ainsi qu'il l'a promis, dépose aujourd'hui même un projet de loi sur les calamités agricoles, mis au point ce matin en conseil des ministres.

Dans ces conditions, l'Assemblée nationale pourra la semaine prochaine délibérer sur les mesures proposées par le Gouvernement, et la discussion qui vient de s'instaurer sur l'amendement de M. Pouyet aurait peut-être pu, plus opportunément, se situer dans le cadre des débats de la semaine prochaine.

Je n'hésite cependant pas à prendre dès à présent position sur le fond. Je ne crois pas bon d'instituer, en matière d'allocations familiales, un système d'exonération comportant la fixation de règles rigides. Cela impliquerait, nous le savons bien, la nécessité de prévoir un certain nombre de justifications et l'obligation — pourquoi ne pas le dire — d'une certaine paperasserie qui alourdirait singulièrement la tâche des caisses départementales d'allocations familiales agricoles.

A vrai dire, le problème posé par M. Pouyet est déjà résolu dans le cadre des textes actuellement en vigueur. Dans la loi même du 7 octobre 1946, le paragraphe 3 de l'article 27 dit en effet :

« Les comités départementaux des allocations familiales et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent accorder des remises exceptionnelles de cotisations, partielles ou totales, dans le cas où la situation des assujettis le justifie, notamment en raison de leur âge ou de leur incapacité physique. »

La dernière partie de cette disposition donne donc deux exemples d'impossibilité de payer : l'âge ou l'incapacité physique. Mais ils ne sont pas, bien entendu, limitatifs, et il est parfaitement loisible aux comités départementaux ou aux caisses mutuelles d'allocations familiales d'accorder des remises exceptionnelles de cotisations, partielles ou totales, à des victimes de calamités agricoles qui, en raison même du sinistre qui les a frappées, se trouveraient hors d'état d'acquitter leurs cotisations.

Ce texte, beaucoup plus souple, et en réalité beaucoup plus large que celui que nous propose M. Pouyet, permet de faire face à toutes les situations. Je pense qu'il faut faire confiance aux conseils d'administration, maintenant élus, des caisses départementales d'allocations familiales agricoles, composées d'agriculteurs parfaitement en mesure d'apprécier la gravité des dommages dont peut avoir été victime tel ou tel assujetti.

Laissons-leur le soin d'examiner, sans leur impartir des règles précises, les cas d'espèces qui leur seront soumis. Ce sera véritalement à tous égards la solution la plus simple.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser un amendement qui introduirait un formalisme et une complication qu'il faut éviter à tout prix.

Le principal ennemi du fonctionnement de nos institutions sociales, c'est précisément la complication administrative et bureaucratique.

M. le président. La parole est à M. Pouyet.

M. Marcel Pouyet. Il est exact que la commission de l'agriculture a statué sur une proposition de résolution qui tendait à obtenir seulement une exonération en cas de récoltes endommagées à 30 p. 100.

Je propose d'abaisser le plancher à 20 p. 100 sur les dégâts de l'ensemble de l'exploitation, comme je l'indique dans mon amendement, et je considère que cette concession est déjà énorme.

Il peut se faire qu'un agriculteur ait trois ou quatre hectares de céréales ravagés à 100 p. 100, ce qui représenterait pour l'ensemble de son exploitation un dommage de 20 p. 100.

Si M. le président de la commission de l'agriculture ne peut se prononcer, au nom de la commission, sur cette question, à cause de cette modification de chiffre, je suis prêt à reprendre le chiffre initial de 30 p. 100.

M. le ministre de l'agriculture estime qu'il serait préférable d'engager le débat sur cette question la semaine prochaine. Je lui réponds que la discussion de mon amendement trouve bien sa place dans le présent débat sur les prestations familiales agricoles.

Je sais très bien que, la semaine prochaine, lorsqu'il s'agira de discuter un projet concernant les prêts sans intérêt ou fixant des indemnités dérisoires aux agriculteurs victimes de calamités, on ne manquera pas de nous dire que le moment n'est pas opportun et qu'il convenait d'en discuter à l'occasion du débat sur les allocations familiales agricoles.

Pour cette première raison, je maintiendrai donc mon amendement.

M. le ministre a d'autre part déclaré que, dès maintenant, les textes en vigueur permettent aux caisses départementales d'accorder des exonérations.

Les caisses « peuvent » accorder des exonérations, dit le texte. Nous savons ce que cela veut dire. Pratiquement, aucun agriculteur sinistré n'obtient d'exonération. C'est la deuxième raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement.

Si, dans le passé, si même cette année déjà, les caisses départementales avaient accordé de telles exonérations aux agriculteurs sinistrés, je n'aurais pas déposé cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture a ajouté que la législation en vigueur était beaucoup plus large que mon amendement. Qui peut le plus peut le moins. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Puisque je vais moins loin que les textes en vigueur, quel inconvénient y a-t-il, monsieur le ministre de l'agriculture à accepter mon amendement ?

J'ai déjà eu l'occasion de le dire de nombreuses fois, je sais, malheureusement ce que valent les promesses gouvernementales. C'est pourquoi je demande qu'un texte législatif soit voté et je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Pouyet m'a invité à faire connaître l'opinion précise de la commission de l'agriculture, compte tenu du fait qu'il était prêt à remplacer, dans son amendement, le chiffre de 20 p. 100 par celui de 30 p. 100.

Je dois dire qu'il y a un obstacle supplémentaire, que le texte adopté par la commission de l'agriculture avait subi une modification importante due à l'initiative de M. Mabrut.

Je ne peux donc pas me prononcer sur ce texte, sans connaître les répercussions de cette modification.

M. le président. La parole est à M. Pouyet.

M. Marcel Pouyet. Monsieur le président de la commission, des modifications ont été, certes, apportées à ma proposition, mais en ce qui concerne seulement les cotisations aux assurances sociales.

Ma proposition de résolution avait trait, en effet, à deux questions très distinctes : les cotisations aux caisses d'allocations familiales et les cotisations aux assurances sociales.

En ce qui concerne les cotisations aux caisses d'allocations familiales, tous nos collègues de la commission de l'agriculture étaient d'accord.

Ce n'est que sur la question des cotisations aux assurances sociales que M. Mabrut et M. Rincent ont exprimé la crainte que les petits agriculteurs ne soient désavantagés par rapport aux gros agriculteurs qui auraient employé jusqu'à cinq salariés.

Dans ces conditions, comme aujourd'hui nous ne parlons que des cotisations aux caisses d'allocations familiales, et que, sur ce point précis, la commission de l'agriculture a été unanime, je demande que M. le président de la commission de l'agriculture donne son avis.

M. le président. Il l'a donné à deux reprises.

Je mets aux voix l'amendement de M. Pouyet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. *(Assentiment.)*

L'article 5 est réservé.

Je vais appeler les amendements tendant à insérer des articles additionnels.

M. Delachenal a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les allocations familiales agricoles sont intégralement accordées à ceux dont le revenu cadastral des terres exploitées par eux est supérieur à 40 francs lorsqu'ils ne perçoivent pas d'allocations familiales à un autre titre. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Durant l'été 1949, en Savoie, et il en a été sans doute de même dans les autres départements, les agriculteurs pères de famille ont été prévenus que si le nombre d'hectares qu'ils exploitent, multiplié par le revenu cadastral, n'atteint pas le chiffre de 220, leur allocation familiale était réduite proportionnellement, alors qu'auparavant ils la percevaient intégralement. Si par exemple, ce chiffre est de 110, leur allocation a été réduite de moitié.

Au contraire, leur voisin qui a l'avantage d'être deux fois plus riche, continuera à percevoir l'intégralité de l'allocation.

Est-ce une solution digne d'un régime républicain ?

Le Gouvernement objectera peut-être que cet agriculteur pourra percevoir le complément de l'allocation familiale, s'il a une autre occupation.

Mais quelle justification devra-t-il fournir ? Les caisses d'allocations familiales se sont bornées à annoncer la réduction de l'allocation familiale, sans autre explication.

Un agriculteur qui exploite un hectare dont le revenu cadastral est de 110 francs ne recevra donc que la moitié de l'allocation familiale, alors qu'il doit payer l'intégralité des cotisations, dès l'instant que son revenu cadastral dépasse 40 francs.

Nous estimons que celui qui doit payer l'intégralité des cotisations doit percevoir l'intégralité des allocations; notre article additionnel consacre ce principe d'élémentaire justice.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. On oublie un peu, me semble-t-il, le but des allocations familiales.

Celles-ci représentent le complément d'un salaire pour permettre d'élever la famille.

On ne peut tout de même pas soutenir que celui qui n'a pour tout salaire que le revenu de l'exploitation d'une terre dont le revenu cadastral est de 40 francs puisse, avec cela, assurer la vie d'une famille.

M. Joseph Delachenal. Dans nos communes de montagne, le revenu cadastral n'est pas très élevé.

M. le président de la commission. Il doit travailler ailleurs et il touche le complément d'allocation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Partageant le sentiment de la commission de l'agriculture, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Je rappelle que l'Assemblée a, suivant une méthode pouvant appeler d'ailleurs certaines observations, modifié en 1947 et en 1948 l'article 36 du règlement d'administration publique, en établissant précisément la proportionnalité entre le revenu et les prestations.

C'est un régime raisonnable, car, enfin, nous savons que ce qui peut appeler des critiques dans certaines communes rurales, c'est de voir des familles, fort peu nombreuses certes, compter sur les prestations familiales pour vivre. On voit parfois vivre ainsi, dans une demi-oisiveté, certains pères de famille, à coup sûrs peu honorables, qui pensent qu'il est avantageux pour eux de renoncer à toute occupation professionnelle et de se nourrir grâce aux prestations familiales.

Nous tous qui savons quelles sont les appréciations portées dans nos campagnes sur le régime même des allocations familiales agricoles, quelle est la source psychologique des difficultés que nous rencontrons parfois à recouvrir les cotisations, nous devons avoir le souci de ne pas prêter le flanc à de pareilles critiques et de montrer que la perception des prestations doit toujours être liée à l'exercice réel, effectif et constant de la profession d'agriculteur.

Quel serait le résultat de l'amendement de M. Delachenal ? M. le président de la commission de l'agriculture vous l'a montré. Il permettrait à des personnes qui n'ont qu'un revenu infime, qui ne disposent que de terres d'une superficie extrêmement réduite dont l'exploitation ne peut ni occuper leurs journées de travail, ni constituer véritablement une activité professionnelle digne de ce nom, toucher la totalité des prestations familiales agricoles. Ce qui est une solution — je n'hésite pas à le dire — véritablement inadmissible.

Je demande à l'Assemblée nationale de ne pas se déjuger. Elle a usé, il y a deux ans, d'un procédé, à vrai dire assez insolite, en modifiant, par une loi, l'article 36 du règlement d'administration publique, manifestant ainsi, très nettement, sa volonté d'établir une proportionnalité entre les prestations et la cotisation, c'est-à-dire entre les prestations et l'exercice de l'activité professionnelle. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision qui, je m'en souviens, a été prise à l'époque en pleine clarté.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. Les considérations de M. le ministre de l'agriculture se rattachent directement aux observations que je formulais ce matin, au nom de la commission des finances, à la fin de mon rapport sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Nous ne discutons pas une loi d'assistance; ce serait vraiment favoriser toutes les critiques contre le système des prestations familiales agricoles que de suivre certaines propositions.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Combattu par le Gouvernement, par la commission de l'agriculture et par la commission des finances, j'aurais mauvaise grâce d'insister.

Mais je demande au Gouvernement de bien vouloir donner des instructions précises aux caisses d'allocations familiales pour qu'elle indiquent à ces agriculteurs ce qu'ils doivent faire pour toucher l'intégralité des allocations familiales.

En effet, ce qui m'a le plus choqué c'est que, jusqu'à présent, les intéressés touchaient l'intégralité de ces allocations. Puis on leur a écrit qu'ils n'en percevraient désormais que la moitié, sans leur fournir aucune explication complémentaire

Je demande que tous ceux auxquels a été retiré le bénéfice de l'intégralité des allocations soient prévenus des formalités à remplir pour pouvoir les percevoir par un autre moyen.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement ?

M. Joseph Delachenal. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Delachenal a présenté un autre amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le salarié qui a en même temps une exploitation agricole, pour laquelle il n'utilise pas de main-d'œuvre salariée, doit bénéficier de l'allocation de salaire unique dans les mêmes conditions que les autres salariés. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je m'excuse d'intervenir si souvent. Ces amendements ne font que reprendre des propositions de loi que j'avais présentées depuis longtemps et qui sont restées en souffrance, comme beaucoup d'autres. Je serai, du reste, très bref.

Il y a quelques mois, les salariés qui ont en même temps une exploitation agricole, ont été prévenus que l'allocation de salaire unique, qu'ils avaient perçue jusqu'alors, leur était retirée dès l'instant que le revenu cadastral des terres qu'ils exploitent dépassait 65 francs, chiffre ultérieurement élevé à 100 francs.

Donc, si un ouvrier, après sa journée de travail, se promène ou s'amuse, il a droit à l'allocation de salaire unique. Si, au contraire, il consacre ses loisirs à cultiver quelques terres pour nourrir sa femme et ses enfants, l'allocation de salaire unique lui est enlevée. On décourage ainsi les ouvriers qui veulent travailler davantage pour fournir du pain à leur famille. Est-ce ainsi, en punissant le travail, que la France se relèvera ?

Au nom de la commission du travail unanime, j'ai déposé le 4 mars 1949 un rapport sous le n° 6685, demandant que l'allocation de salaire unique soit accordée à l'ouvrier qui occupe un emploi salarié pendant la durée normale du travail, bien qu'en plus de cet emploi salarié il ait une exploitation agricole, dans laquelle il n'utilise aucune main-d'œuvre, en dehors de celle de sa femme et de ses enfants mineurs vivant sous son toit.

C'est cette disposition que je vous demande d'introduire dans le projet de loi que nous discutons.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cette question pourrait être discutée utilement. Je demande que l'amendement soit réservé jusqu'au moment où l'Assemblée se prononcera sur la question du salaire unique dans l'agriculture, c'est-à-dire lors

de la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles.

M. le président. Monsieur Delachenal, acceptez-vous que votre amendement soit reporté à la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles ?

M. Joseph Delachenal. Je ne vois pas très bien pourquoi l'Assemblée ne terminerait pas dès maintenant la discussion.

M. le président de la commission. Tout dépend, monsieur Delachenal, de la décision qui sera prise au sujet du salaire unique au cours de la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles.

M. Joseph Delachenal. Pourrai-je reprendre mon amendement à ce moment-là ?

M. le président de la commission. Evidemment.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Delachenal ?

M. Joseph Delachenal. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement est retiré.

Il y a lieu maintenant d'attendre la proclamation du résultat du scrutin, soumis à pointage, sur l'amendement de M. Pouyet à l'article 5.

Nous interrompons donc le débat.

L'Assemblée voudra sans doute, dans l'intervalle, aborder la discussion de la proposition de loi de M. Delachenal sur les exemptions d'allocations familiales agricoles. (*Assentiment.*)

Proposition de loi relative aux exemptions de cotisations d'allocations familiales.

M. le président. La discussion générale de la proposition de loi de M. Delachenal sur les exemptions d'allocations familiales agricoles ayant déjà eu lieu, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 27 du décret du 29 juillet 1939 modifié est complété comme suit :

« Les avantages prévus au présent article sont accordés aux exploitants agricoles et artisans ruraux, alors même qu'ils exerceraient une autre profession. »

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je désire demander à M. Delachenal quelques explications sur sa proposition. N'en a-t-il pas exposé l'objet tout à l'heure ?

M. Joseph Delachenal. Il s'agit d'un rapport spécial.

M. le ministre du budget. Je voudrais savoir s'il n'en résultera pas de charges nouvelles.

M. Joseph Delachenal. Pourquoi voulez-vous qu'il en résulte des charges nouvelles ?

M. le ministre du budget. J'aimerais être éclairé par l'auteur de la proposition, n'ayant pas pu asisster ce matin à la discussion générale.

Faisant toute confiance à la bonne foi de notre collègue, comme d'ailleurs à celle de tous les députés, je désirerais savoir s'il en résultera des charges nouvelles et, dans ce cas, pour qui ?

M. Joseph Delachenal. M. Lalle, rapporteur, va vous répondre au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Albert Lalle, *rapporteur.* Je ne dis pas que la proposition de loi procure de l'argent. Une loi du 7 octobre 1946 accordait certaines exonérations aux exploitants agricoles et aux artisans ruraux. Or, certains de ces exploitants ou artisans sont en même temps ouvriers et n'avaient pas droit au bénéfice des allocations. Cela est plus particulièrement vrai pour les pays de montagne.

M. le ministre du budget. Si je comprends bien, cette proposition ne fait qu'entraîner des augmentations pour les autres catégories, mais ne modifie pas l'équilibre général ?

M. le rapporteur. C'est cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux exemptions de cotisations d'allocations familiales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Budget annexe des prestations familiales agricoles.

M. le président. J'appelle maintenant la discussion de la partie du rapport de la commission des finances concluant à un projet distinct pour le budget annexe des prestations familiales agricoles.

La discussion générale portant sur ce projet ayant déjà eu lieu, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des articles 2 à 17.

M. Tanguy Prigent a déposé un amendement tendant à insérer dans le paragraphe I, avant l'article 2, les 4 articles suivants :

« Art. A. — La totalité des dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles est assurée :

« *a*) Pour un quart par des cotisations directes à la charge des exploitants ;

« *b*) Pour trois quarts par une cotisation additionnelle à la taxe à la production perçue sur tous les produits, agricoles ou non, régulièrement imposés à la taxe à la production.

« Art. B. — Les cotisations directes proviendront pour 30 p. 100 d'une cotisation additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties et pour 70 p. 100 d'une cotisation calculée sur le revenu cadastral des terres exploitées par les assujettis.

« Art. C. — Le produit des cotisations visées aux articles ci-dessus reçoit une affectation spécialisée et le mode de financement du budget annexe des prestations familiales ainsi établi ne met pas en cause la forme mutualiste actuelle de la gestion des lois sociales intéressant l'agriculture.

« Art. D. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux articles qui précèdent. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, ce matin j'ai renoncé à prendre la parole dans la discussion générale dans le but de permettre à l'Assemblée d'accélérer le rythme de ses travaux.

Le même désir d'éviter les généralités et les répétitions me conduit en ce moment à commenter très brièvement l'amendement concernant le mode de financement du budget annexe des prestations familiales agricoles, que j'ai déposé au nom du groupe socialiste. En effet, je serai inévitablement amené à reprendre la parole pour répondre aux critiques qui seront adressées à notre amendement. Je veux faire gagner quelques quarts d'heure à l'Assemblée en ne développant pas des maintenant des arguments qui, de toute manière, se trouveront dans ma seconde intervention.

Dans l'immédiat, je vais donc me borner à vous dire très clairement ce qu'est notre amendement et quelles sont les raisons de principe et d'efficacité qui l'ont inspiré.

Pour commencer, je vous demande la permission de le rappeler rapidement :

« Art. A. — La totalité des dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles est assurée : a) pour un quart, par des cotisations directes à la charge des exploitants ; b) pour trois quarts, par une cotisation additionnelle à la taxe à la production perçue sur tous les produits, agricoles ou non, régulièrement imposés à la taxe à la production.

« Art. B. — Les cotisations directes proviendront pour 30 p. 100 d'une cotisation additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, et pour 70 p. 100 d'une cotisation calculée sur le revenu cadastral des terres exploitées par les assujettis.

« Art. C. — Le produit des cotisations visées aux articles ci-dessus reçoit une affectation spécialisée et le mode de financement du budget annexe des prestations familiales ainsi établi ne met pas en cause la forme mutualiste actuelle de la gestion des lois sociales intéressant l'agriculture. »

Il s'agit, comme vous le voyez, d'un véritable contre-projet concernant le côté « recettes » du problème des prestations familiales agricoles. Pour mieux souligner la signification de notre proposition, je vais donner un exemple chiffré en prenant, non pas exactement le chiffre qui figure dans le projet gouvernemental et qui est de 54.800 millions de francs, mais, si vous le voulez bien, le chiffre de 56 milliards parce qu'il est divisible par 4 et favorise ma démonstration.

Donc, si le total des recettes à recouvrer était de 56 milliards de francs, nous demanderions le quart, soit 14 milliards, à l'agriculture, sous forme de cotisation directe. 30 p. 100 de ces 14 milliards, soit 4.200 millions, seraient fournis par une cotisation additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties et 70 p. 100, soit 9.800 millions, seraient fournis par les cotisations calculées sur le revenu cadastral. En tout, par conséquent, quatorze milliards, soit le quart.

Quant aux trois quarts, soit 42 milliards, ils seraient fournis par le produit d'une cotisation additionnelle à la taxe à la production perçue sur tous les produits — agricoles ou non, y compris les produits et les dépenses de luxe — déjà imposés à ladite taxe à la production.

Nous avons choisi la taxe à la production, et non pas une cotisation additionnelle à la taxe sur les transactions, pour éviter, par le système des taxes en cascade, des répercussions trop lourdes sur les consommateurs.

L'article C est explicite. Il vise à empêcher qu'à l'occasion de l'établissement d'un système nouveau de financement, on ne songe à enlever à la mutualité agricole la gestion des lois sociales en agriculture.

Je borne là, pour le moment, mes commentaires, mais non sans souligner tout de même, avec beaucoup de force, que le groupe socialiste est guidé dans cette affaire par des considérations de principe et d'efficacité d'une très grande importance.

Nous voulons aller très rapidement vers une unification, une simplification et une amélioration des lois sociales concernant tous les travailleurs de l'agriculture.

Cela veut dire que nous souhaitons qu'il soit institué au plus tôt un régime complet de sécurité sociale, étendu à tous les agriculteurs, couvrant tous les risques et assurant toutes les prestations avec un système de cotisation unique suivi, bien entendu, ultérieurement d'une ventilation par section, cotisation unique qui serait extrêmement bien accueillie par tous les travailleurs ruraux

Je rejoins à ce propos les idées qui avaient présidé à l'établissement de la proposition de loi de notre regretté collègue M. le sénateur Le Goff, et également aux travaux de notre ami, M. Charpentier, qui a préparé un rapport très complet sur cette proposition.

Un tel système devra comprendre, comme dans le système général du commerce et de l'industrie — mais avec, je le répète, gestion par la mutualité agricole — l'assurance maladie et longue maladie, l'assurance invalidité, l'assurance maternité, l'assurance décès, l'assurance contre le risque de chômage pour les salariés, l'assurance contre les accidents du travail, la retraite des vieux travailleurs de l'agriculture et, enfin, les allocations familiales et les allocations de salaire unique.

De plus, nous voulons aboutir à une parité complète et définitive des taux pour chacune de ces sections entre les travailleurs de l'industrie et les travailleurs de l'agriculture, qu'il s'agisse des salariés, des membres de la famille de l'exploitant et des exploitants eux-mêmes, seules l'assurance chômage et l'allocation de salaire unique ne s'appliquant pas évidemment au chef d'exploitation et à son adjoint.

Voilà le but à atteindre rapidement si nous voulons créer dans l'agriculture une véritable sécurité sociale, mais en attendant, nous vous proposons de prendre déjà le bon chemin en adoptant pour le financement du budget annexe des prestations familiales agricoles un système définitif, valable demain pour le financement, sous forme de cotisation unique, de l'ensemble de la sécurité sociale en agriculture.

Si nous ne faisons pas cela, nous resterons dans l'incohérence et chaque année nous serons obligés de chercher des expédients, telles que les taxes spéciales sur les permis de chasse et bien d'autres, pour arriver à équilibrer le budget des prestations familiales agricoles.

J'ajoute — et je dis ceci avec force, instruit par l'expérience — que nous risquons de voir remettre chaque année en cause non seulement l'équilibre du budget annexe des prestations familiales agricoles, mais le maintien des parités que nous aurons réussi à établir et même les versements des prestations qui sont quelquefois interrompus à cause des difficultés de financement.

Notre système, vous l'avez remarqué, établi non des chiffres en valeur absolue mais des pourcentages définitifs, constants, permettant ensuite à l'exécutif d'adapter automatiquement les recettes aux dépenses et, par conséquent, mettant les assurés, ainsi que ceux qui gèrent les caisses, à l'abri de ces solutions de continuité que nous avons connues plusieurs fois depuis la libération, qu'il s'agisse des exploitants eux-mêmes ou qu'il s'agisse des salariés auxquels nous avons pu donner la parité avec les travailleurs de l'industrie en 1945 et qui, très rapidement, avaient à nouveau perdu cette parité que nous rétablissons aujourd'hui.

J'insiste donc sur le fait que nous voulons établir un système définitif et en quelque sorte automatique de financement des lois sociales en agriculture. Par là même, nous ne serons plus réduits à solliciter des subventions budgétaires et nous ne nous heurterons pas à la loi des maxima.

Tout à l'heure, un débat a eu lieu. M. le ministre du budget a dû, appuyé par le rapporteur spécial de la commission des finances, opposer les rigueur de la loi des maxima à certains amendements.

Vous aviez juridiquement raison, monsieur le ministre, puisque tous les projets qui nous sont proposés, en dehors de celui-ci — les projets du Gouvernement, comme les autres — font appel à des subventions budgétaires; dans ce cas, bien entendu, nous nous heurtons au plafond de la loi des maxima.

Au contraire, en créant des recettes, nous restons libres, et nous pouvons le prouver dès ce soir ou lundi, pour le salaire de base servant d'assiette au calcul des prestations familiales. Nous sommes libre de fixer, soit la parité totale, soit un palier plus satisfaisant que celui qui nous est proposé, puisque, si nous augmentons d'un côté les dépenses, nous avons, sans subventions budgétaires, un système de financement automatique.

A nos collègues communistes, je dis que si notre amendement était voté, le mur de la loi des maxima auquel ils se sont heurtés tout à l'heure au sujet des dégrèvements ou du salaire de base n'existerait pas.

Je crois qu'il est bon d'insister sur le souci qui doit guider le législateur et qui est celui des exploitants agricoles et de leurs délégués, qui gèrent les caisses sociales, de ne pas dépendre constamment des subventions budgétaires.

Nous ne voulons ni mendier, ni laisser les familles paysannes sous la menace, lors de la discussion de chaque budget annuel, de voir remettre en cause les résultats acquis l'année précédente. (*Applaudissements à gauche.*)

Hier, dans un débat beaucoup plus grave, le ministre de la défense nationale disait que la sécurité économique et la sécurité sociale de ceux qui travaillent dans n'importe quelle profession constituent un des éléments importants du maintien de la paix et de nos libertés. Je viens vous demander, avec beaucoup de sérieux et de force, de songer à cela au moment de prendre position sur l'amendement que vous propose le groupe socialiste. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, contre l'amendement.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je vais dire pourquoi le groupe communiste ne pourra pas voter l'amendement présenté par M. Tanguy Prigent, au nom du groupe socialiste.

M. Tanguy Prigent propose de trouver les ressources nécessaires, premièrement, en faisant payer un quart à la profession sous forme de cotisations directes; deuxièmement, trois quarts par une majoration de la taxe à la production.

Je fais tout d'abord une première observation. M. Tanguy Prigent demande que la totalité des dépenses du budget soit couverte pour un quart par des cotisations directes acquittées par les exploitants.

Le quart de 54.800 millions de francs est égal à 13.700 millions de francs. Or, le Gouvernement réclame 8.600 millions de francs de cotisations et 3.200 millions de francs au titre de l'imposition additionnelle, soit 11.800 millions de francs.

En d'autres termes, M. Tanguy Prigent demande, en chiffres ronds, 2 milliards de plus que le Gouvernement

Nous ne sommes pas d'accord sur cette proposition.

M. Joseph Delachenal. Très bien!

M. Waldeck Rochet. Surtout, qu'on n'invoque pas le fait que lorsque sera discutée, par exemple, l'allocation vieillesse, il s'agira également de demander un quart. Nous ne savons pas quelle sera alors la position du Gouvernement. « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. » Nous sommes donc opposés à cette charge supplémentaire que M. Tanguy Prigent demande.

Pour le reste, j'ai montré ce matin que le Gouvernement nous demandait 41 milliards de taxes sur les produits, au lieu de 34 milliards de francs environ en 1949, soit 7.450 millions de francs de plus.

M. Tanguy Prigent ne nous propose nullement de diminuer le poids des taxes indirectes; il veut simplement substituer à la taxe sur les produits une augmentation correspondante de la taxe à la production.

Or, quant à nous, nous sommes opposés à l'augmentation des taxes indirectes, qu'il s'agisse des taxes sur les produits ou de la taxe à la production.

L'autre jour, nous avons engagé sur cette question un débat à la commission de l'agriculture.

M. Tanguy Prigent nous a expliqué qu'une nouvelle majoration de la taxe à la production n'aurait pas de répercussion sérieuse sur le coût de la vie.

Nous sommes d'un avis exactement opposé et, pour justifier notre position, je vais prendre deux exemples: celui de la viande et celui du sucre, pour vous montrer la part que représentent les taxes indirectes dans les prix de vente des produits.

J'ai sous les yeux le relevé des taxes indirectes frappant le commerce des viandes, relevé qui a été établi par les services des prix. Il s'agit donc de chiffres officiels.

Il existe, au stade de la production, une taxe à l'achat de 1 p. 100; au stade des marchands de bestiaux, une taxe de

transaction de 1,01 p. 100 et une taxe locale de 1,50 p. 100; au stade du marché de gros, une taxe de transaction de 1,01 p. 100. La taxe de transaction de 1,01 p. 100 est encore perçue deux fois pour atteindre le stade de détail.

Au stade de détail sont, en outre, perçues une taxe à la production de 5 p. 100 et une taxe locale de 1,50 p. 100. A celles-ci s'ajoute une taxe de 2 p. 100 dont le produit est destiné à alimenter le budget annexe des allocations familiales. Enfin, il existe, pour la ville de Paris, plusieurs taxes municipales qui s'élèvent ensemble à 1 fr. 86 par kilogramme de viande.

Au total — toujours d'après le relevé du service des prix — le montant des taxes par kilogramme de viande net est le suivant: bovins, 35 fr. 59; veaux, 42 fr. 46; ovins, 47 fr. 46; porcs, 40 fr. 68.

Cela représente, pour un bovin de 300 kilogrammes de viande nets, 10.667 francs...

M. Marc Dupuy. Voilà la raison de la vie chère!

M. Waldeck Rochet. ...pour un veau de 70 kilogrammes de viande nets, 3.042 francs 20 et, pour un porc de 70 kilogrammes de viande nets, 2.917 francs 60 d'impôts.

Après l'exemple de la viande, voici celui du sucre:

La tonne de betteraves rend en moyenne 130 kilogrammes de sucre. Elle a été payée, pour la campagne précédente, 4.500 francs. Les 130 kilogrammes de sucre qui en sont extraits valent, à raison de 105 francs le kilogramme, 13.650 francs, soit plus du triple.

D'où provient la différence ? Elle provient, d'une part, des frais de fabrication du sucre et des marges bénéficiaires accordées aux fabricants et commerçants, d'autre part, des taxes prélevées au cours de la fabrication, à partir de la betterave, au profit de l'Etat et du fonds de solidarité. Là aussi est perçue la taxe à l'achat de 1 p. 100, la taxe à la production de 13,5 p. 100, la taxe sur les transactions et une taxe additionnelle.

Cette première série de taxes représente 17,95 p. 100 du prix de vente du sucre, soit 19 francs par kilogramme. Si l'on ajoute la taxe de 10 p. 100 sur le prix de la betterave perçue pour alimenter le budget annexe, on arrive à un total de 23 francs d'impôt par kilogramme de sucre.

Il en est ainsi pour tous les produits. Notamment, on compte environ 14 à 15 francs d'impôts pour un litre de vin de consommation courante, 43 francs pour un litre d'huile, 25 francs pour un litre d'essence.

Il ne fait donc aucun doute que ces taxes sont une cause essentielle de vie chère.

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. Waldeck Rochet. Les taxes indirectes constituent le moyen classique de faire payer les travailleurs, les petites gens...

M. Bernard Paumier. Les familles nombreuses.

M. Waldeck Rochet. ...aux lieu et place des gens fortunés!

Je sais bien que M. Tanguy Prigent essaiera de nous prouver le contraire; mais mes chiffres sont irréfutables.

C'est pourquoi, nous, communistes, nous nous sommes opposés à l'augmentation des taxes sur les produits, à la création de nouvelles taxes et nous avons demandé, pour financer les dépenses supplémentaires, une participation de l'Etat, parfaitement justifiée pour les raisons que nous avons longuement développées ce matin.

M. Tanguy Prigent, lui, nous propose les moyens classiques: augmentation de la taxe à la production, augmentation des taxes indirectes, sans même fixer la moindre limite à cette augmentation.

Nous ne sommes pas d'accord avec lui parce que, je le répète, cette méthode consiste à reprendre d'une main ce qu'on donne de l'autre.

Voilà pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Tanguy Prigent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* La majorité de la commission de l'agriculture a voté contre l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* La commission des finances, qui, je m'en excuse auprès de notre collègue M. Tanguy Prigent, n'a pas eu l'occasion d'examiner son amendement, ne peut improviser en cette matière et se réfère à la position prise par la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je laisse à M. le ministre du budget le soin de prendre position sur les aspects financier et économique du problème. Je désire simplement soumettre à l'Assemblée certains chiffres afin de l'éclairer sur les conséquences de l'adoption éventuelle du contre-projet de M. Tanguy Prigent.

Ce contre-projet prévoit que la charge sera répartie à raison d'un quart supporté par les agriculteurs et de trois quarts qui seront financés par la majoration de la taxe à la production. Pratiquement, la part de la charge globale supportée par les agriculteurs et résultant du projet de loi qui vous est soumis représenterait, pour la présente année, 22,4 p. 100. L'adoption du contre-projet aboutirait à augmenter la charge pesant sur les agriculteurs, qui passerait de 22,4 p. 100 à 25 p. 100.

Je puis donner le détail de ces chiffres.

Dans le contre-projet, il est question de faire supporter par les cotisations 70 p. 100 du quart mis à la charge des agriculteurs, les 30 p. 100 restant étant fournis par les centimes additionnels à l'impôt foncier sur la propriété non bâtie. Nous aboutissons donc aux chiffres suivants:

Les cotisations représentent, dans le projet gouvernemental, 16,3 p. 100 de la charge globale; dans le contre-projet, 17,2 pour 100. En ce qui concerne l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, la charge représente 6,1 p. 100, d'après le projet du Gouvernement, et 7,8 p. 100 d'après le contre-projet.

Il est hors de doute que, pour la présente année — cette observation ne vaut bien sûr que pour l'exercice en cours — l'adoption du contre-projet équivaudrait pratiquement à accroître la charge des agriculteurs. Je l'ai indiqué en citant un certain nombre de pourcentages.

Voyons maintenant les chiffres absolus.

La charge des cotisations représente, dans le projet du Gouvernement, 8.600 millions. Elle représenterait, dans le système préconisé par le contre-projet, 9.590 millions de francs. Quant aux centimes additionnels à l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, ils représentent, dans le projet gouvernemental, 3.200 millions et ils représenteraient dans le contre-projet 4.110 millions de francs.

Voilà très exactement les conséquences qu'auraient pour les agriculteurs l'adoption du projet du Gouvernement, première hypothèse; l'adoption du contre-projet, deuxième hypothèse.

J'entends bien que les indications que je viens de vous donner ne constituent pas à elles seules un argument absolument dirimant et j'admets fort bien que certains de nos collègues conçoivent que l'adoption du contre-projet aurait, pour les exercices à venir, de tels avantages que ce contre-projet mérite bien qu'on consente dans l'immédiat certains sacrifices.

J'examinerai donc très brièvement la proposition en me plaçant sur un plan un peu plus élevé. Je sais bien, ainsi que l'a rappelé M. Tanguy Prigent, que le système des « trois quarts-un quart », c'est-à-dire un système qui consisterait, de façon permanente et systématique, à laisser un quart du financement des allocations familiales agricoles à la charge des agriculteurs en en faisant supporter les trois autres quarts par la communauté nationale ou par l'Etat, a les faveurs d'un certain nombre de personnalités représentatives du monde agricole.

Je suis cependant obligé de dire, faisant abstraction, encore une fois, de certaines considérations économiques et financières, que certainement mon collègue du budget exposera à l'Assemblée, qu'il y a un inconvénient majeur à ce système: c'est qu'il porte atteinte, et sans doute très gravement, au caractère mutualiste des allocations familiales agricoles.

Car, enfin, nous savons que les agriculteurs tiennent beaucoup à garder leurs institutions sociales propres. Ils se sont élevés avec beaucoup de vigueur contre certain projet d'absorption de la sécurité sociale agricole dans le régime général, projet qui avait été défendu à une époque encore récente. Ils n'ont pas voulu sacrifier leurs propres institutions sociales qui plongent leurs racines dans la vieille tradition mutualiste qui fleurit dans un certain nombre de nos régions.

Or, c'est cela qui finalement est en cause.

On comprend bien que l'autonomie de la mutualité agricole, le caractère mutualiste des institutions sociales agricoles ne pourront à la longue être défendus que dans la mesure où la ressource nécessaire sera fournie, non pas en totalité sans doute, mais pour une large part, par les agriculteurs eux-mêmes.

Les agriculteurs fournissent directement et incontestablement des cotisations et les centimes additionnels à l'impôt foncier sur la propriété non bâtie.

En ce qui concerne les taxes sur les produits, il y a un débat classique dans lequel je n'aurai pas ici l'imprudence de m'engager.

Ce débat d'ailleurs est toujours suscité lorsqu'il s'agit de déterminer celui par qui est finalement supportée une taxe ou une cotisation. Elle est supportée par le producteur ? L'est-elle par le consommateur ? Les deux thèses peuvent se soutenir avec des arguments sérieux et il semble que c'est une question de circonstance.

Lorsque l'état du marché est favorable aux producteurs, ceux-ci peuvent répercuter leurs charges sur le consommateur; lorsque l'état du marché est, au contraire, favorable aux acheteurs, ces derniers peuvent se défendre et ce sont les producteurs qui gardent seuls la charge.

Mais il faut bien dire que, s'agissant de la situation présente de l'agriculture qui est caractérisée d'une façon sinon permanente, du moins intermittente, par des difficultés d'écoulement des produits, la thèse selon laquelle, très souvent, sinon toujours, les agriculteurs sont obligés de garder, sous une forme ou sous une autre, directement ou indirectement à leur charge les taxes qui sont acquittées, acquiert une force à laquelle nous ne pouvons être insensibles.

Sans doute, la conjoncture économique peut-elle changer. Ceux qui s'intéressent à l'agriculture sont unanimes à le souhaiter; mais, dans les circonstances présentes, il faut bien convenir qu'il est très difficile d'écarter entièrement la thèse selon laquelle les taxes sur les produits, théoriquement répercutées sur la consommation, restent, en réalité, à la charge du producteur.

Ainsi se justifient, dans une certaine mesure — et c'est un argument auquel les défenseurs de la mutualité agricole attachent beaucoup d'importance — non seulement par les cotisations et les centimes additionnels, mais aussi par les taxes sur les produits eux-mêmes, l'autonomie de la mutualité agricole et son caractère mutualiste.

Telles sont les considérations que je tenais à soumettre à l'Assemblée nationale. Je suis de ceux qui pensent — pourquoi ne pas le dire très franchement ? — que le système proposé par M. Tanguy Prigent est séduisant à bien des égards. Peut-être, s'il pouvait être adopté, s'il ne donnait lieu par ailleurs à des objections très graves que M. le ministre du budget vous exposera, pourrait-il, en effet, pour l'avenir, nous donner certaines facilités.

Me sera-t-il permis de dire que ce qui précisément le rend redoutable, c'est que ces facilités sont peut-être trop grandes ?

Certaines éventualités évoquées par M. Tanguy Prigent peuvent, en effet, faire redouter qu'on ne se laisse glisser trop loin sur la pente de ces facilités.

Pour ceux d'entre nous qui, chaque année, doivent, comme l'on dit, se pencher sur le problème de l'équilibre financier des allocations familiales agricoles, il serait, en effet, bien agréable d'avoir un mode de financement tout prêt, élastique, qui, d'une manière automatique, adapterait les recettes à des dépenses qu'on pourrait ainsi gonfler presque impunément.

Cependant, je crains que nous ne soyons obligés de résister à cette séduction et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser le contre-projet de M. Tanguy Prigent.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je n'aurai que de très brèves observations à présenter après celles de M. le ministre de l'agriculture.

Je rends hommage à M. Tanguy Prigent pour son amendement. Je dois, en effet, reconnaître qu'il n'a pas recherché la solution de facilité à laquelle on est souvent enclin et qui consiste à faire appel au budget général, sans se préoccuper de la ressource correspondante.

Je dois donc en remercier M. Tanguy Prigent. L'économie de son projet, ainsi que l'a dit M. le ministre de l'agriculture, est également séduisante, puisqu'en somme la proportion « un quart-trois quarts » n'est pas très éloignée de celle qui était reconnue et acceptée dans le projet du Gouvernement.

La principale objection que je ferai concerne plutôt l'impossibilité, en cours d'exercice, à la date où nous sommes, d'appliquer immédiatement un système aussi différent de celui qui est présenté dans le projet du Gouvernement.

Je crois que les idées de M. Tanguy Prigent peuvent donner lieu à une étude pour les exercices futurs, sans méconnaître de graves objections qui devront alors être examinées.

La première de ces objections est le poids déjà considérable de la taxe à la production, qu'on ne peut pas étendre encore sans risquer de dépasser le plafond.

La deuxième est l'inconvénient qu'il y a à financer des prestations agricoles en frappant principalement l'économie du marché industriel.

Néanmoins, je dois dire que le contre-projet de M. Tanguy Prigent a un caractère sérieux et intéressant. Le mieux serait de le disjoindre, puisque, de toute manière, les dispositions qu'il prévoit ne pourraient pas — c'est l'évidence même — entrer en application cette année, en cours d'exercice.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, je m'efforcerai de répondre brièvement.

Je veux d'abord dire à M. Waldeck Rochet — qui d'ailleurs s'attend à ma réponse, puisque nous avons déjà parlé de cette question à la commission des finances et à celle de l'agriculture — que même s'il était exact que l'application de mon système ait pour conséquence de faire supporter aux agriculteurs, sous forme de cotisation directe, une charge supérieure de 2 milliards à celle qui résulterait pour eux du projet du Gouvernement, ma proposition serait équitable. Je ne m'arrête donc pas à cette objection qui est vraiment sordide. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Les législateurs doivent essayer de déterminer ce qui, en leur âme et conscience, est juste et équitable. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire de démagogie en disant: Il ne faut absolument pas que nous proposions une participation de la profession qui dépassera d'un seul centime la proposition du Gouvernement, pour ne pas être accusés de faire de la surenchère par rapport à ce dernier.

M. Lucien Lambert. Ce que savent les agriculteurs, c'est qu'ils payent trop de taxes.

M. Tanguy Prigent. M. Waldeck Rochet a également prévu ma deuxième réponse. Si — dit-il — le système des trois quarts-un quart », en ce qui concerne le budget annexe des prestations familiales agricoles, pour cette année, nous conduit à demander aux agriculteurs, sous forme de cotisation directe, deux milliards de plus qu'en demande le Gouvernement, en revanche, la même formule « trois quarts-un quart » adoptée par la commission de l'agriculture, en ce qui concerne le financement de la caisse d'allocation aux vieux paysans, aboutit, par rapport au projet gouvernemental, à demander aux exploitants, toujours sous forme de cotisations directes, un effort inférieur, Mais je répète qu'il ne s'agit pas de cela.

Si nous arrivons à donner à l'ensemble des agriculteurs, salariés ou non, exploitants et membres de leur famille, une sécurité sociale réelle et totale en ne demandant, sous forme de cotisations directes, qu'une participation d'un quart, j'estime que nous aurons fait une très grande chose.

Quant à la profession, nous lui demandons de fournir cet effort non seulement pour des raisons d'équilibre financier des caisses, mais également pour des raisons d'ordre moral. Il serait inadmissible de ne pas demander, dans cette proportion, une participation financière aux familles de ceux qui bénéficieraient des prestations familiales et, au terme de leur vie de travail, d'une retraite convenable.

M. le ministre de l'agriculture, de son côté, m'a dit que, pour cette année et pour les allocations familiales seulement, mon projet aboutit à demander un effort plus grand aux cultivateurs. Ce n'est pas exact.

S'il est vrai que, sous forme de cotisations directes, je demande deux milliards de francs de plus, il est non moins évident que, dans le cas du marché spéculatif — où les agriculteurs sont à peu près les seuls comme je le disais ce matin à un orateur, à subir le prix sans pouvoir intégrer leurs charges fiscales ou leurs charges sociales dans les prix de vente — les taxes mentionnées à la page 21 du rapport et additionnelles à la taxe à l'achat: taxe sur les céréales, taxe sur les viandes, taxe sur les betteraves, taxe sur les vins, etc., sont toutes supprimées par le système que je propose.

Avec un étalement plus grand, en percevant la cotisation additionnelle sur tous les produits commercialisés, agricoles ou non, déjà soumis à la taxe à la production, je diminue, en pratique, considérablement — je le dis pour M. Waldeck Rochet et pour le Gouvernement — l'effort demandé à l'exploitant, particulièrement à l'exploitant modeste.

D'autre part, lorsque M. Waldeck Rochet énumère la longue liste des charges indirectes, il mélange ce qui est fiscal et ce qui est social.

Si on suit le groupe socialiste, nous seront amenés — j'ai fait le calcul — à augmenter d'un point la taxe à la production, mais sous une forme de cotisation sociale avec affectation spéciale pour financer le budget annexe des prestations familiales.

Ce n'est ni la faute des agriculteurs ni celle des caisses d'allocations familiales ou d'assurances sociales si, en raison des désastres que nous avons subis pendant la guerre, en raison également de l'effort que nous devons faire et dont on a parlé longuement hier pour assurer notre sécurité, le pays est obligé de supporter, sur le plan spécifiquement fiscal, des charges très lourdes.

Pour la solidarité, pour les jeunes ménages, les enfants et les vieux paysans, nous demandons un point, mais sous forme de cotisation sociale additionnelle à la taxe à la production. Ce n'est pas, je le répète, la faute des lois sociales si, au départ, il en existe déjà treize sous la forme fiscale, et il serait vraiment trop facile de venir nous dire, comme M. Waldeck Rochet l'a fait: nous sommes contre les taxes et nous demandons une subvention budgétaire de l'Etat.

M. Georges Coudray. Sans impôt nouveau.

M. Tanguy Prigent. Bien entendu! Tout en demandant des dégrèvements d'impôts et des exonérations pour les familles assujetties aux cotisations.

Et qu'on ne vienne pas nous dire cette absurdité qu'il n'y a qu'à prendre les sommes nécessaires sur les crédits militaires, car c'est un autre problème. Si nous pouvions faire ici une autre politique, s'il n'y avait pas trop d'ennemis de la France, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour mettre notre sécurité et nos libertés en péril, l'Assemblée souveraine pourrait réduire les impôts et réduire, par exemple, de plusieurs points la taxe à la production, sans toucher à ce que je demande d'asseoir sur cette taxe, sous forme de cotisation sociale additionnelle. Il ne faut donc pas mélanger les deux choses.

Au début de ma vie publique, j'étais convaincu que les taxes indirectes étaient les plus injustes. Elles me paraissent moins injustes aujourd'hui pour deux raisons. (*Rires à l'extrême gauche.*)

La première, c'est que la solidarité établie grâce à la sécurité sociale fait que, désormais, les familles nombreuses pâtissent moins et d'une façon moins injuste des taxes indirectes.

Mais il y a une deuxième raison. Jadis, il y avait en France de grandes fortunes inactives. Je ne sais pas si, techniquement, le terme est exact, mais je crois que vous me comprendrez. Ces fortunes ne pouvaient être frappées que par l'impôt direct; mais celui-ci ne s'incorporait pas dans les prix. Il s'agissait de la fortune de châtelains, de grandes familles qui ne travaillaient pas et qui n'effectuaient aucun investissement dans de grandes entreprises. Aujourd'hui, les fortunes de cet ordre sont très rares. Presque toujours, les capitaux des possédants actuels sont investis dans des sociétés qui, en définitive, incorporent leurs charges fiscales et leurs charges sociales dans les prix de vente. Les agriculteurs, comme tous les consommateurs en général, subissent donc, en définitive, le poids de ces charges fiscales, qu'il s'agisse de charges directes ou de charges indirectes.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Très bien!

M. Tanguy Prigent. Mais il y a plus.

Pour ne pas arrêter le versement des allocations familiales, nous avons, au début de l'année, voté la taxe à l'achat. Or, cette taxe est beaucoup plus lourde. Si donc vous ne nous suivez pas dans l'établissement d'une cotisation additionnelle répartie beaucoup plus équitablement sur l'ensemble des produits commercialisés, les produits alimentaires en subiront le contrecoup et vous frapperez plus lourdement qu'avec votre système, par la taxe à l'achat, les ménages modestes des villes.

La taxe à l'achat ne porte à peu d'exceptions près, que sur les denrées alimentaires. Or nous savons tous que, dans les ménages modestes, le pourcentage consenti pour les dépenses d'ordre alimentaire est beaucoup plus élevé que dans les familles riches qui possèdent de grandes voitures et des résidences secondaires, sur la Côte d'Azur ou ailleurs, et qui font des dépenses somptuaires. Ces dépenses ne sont pas touchées par l'ensemble des taxes qu'on nous propose. Si l'Assemblée adoptait la cotisation additionnelle à la taxe à la production que nous préconisons, et en l'élargissant, nous toucherions l'ensemble des produits commercialisés frappés, non pas en cascade, comme avec la taxe sur les transactions, mais à la première commercialisation.

Ainsi, pour réunir les mêmes sommes, nous pourrions diminuer le taux et, par conséquent, frapper moins lourdement les consommateurs modeste des villes, étant donné l'étalement réalisé sur un grand nombre d'objets et de produits, y compris les dépenses de luxe, touchés par la taxe de solidarité nationale que nous vous proposons.

J'en arrive à l'avant-dernier argument. Je l'ai dit à la tribune, nous voulons obtenir un système cohérent et, en quelque sorte, automatique permettant à l'exécutif d'adapter chaque année les recettes aux dépenses.

Je voudrais que le Parlement souverain décide, par un vote, de la parité définitive entre les travailleurs des différentes professions. Je voudrais qu'on supprime les catégories et qu'au lieu des salariés et des travailleurs indépendants on retienne la seule notion du « Travailleur » avec un T majuscule, en essayant de donner les mêmes garanties sociales et économiques à tous.

Avec notre système, nous ne risquons pas, chaque année, de voir tout remettre en cause.

M. le ministre de l'agriculture dit que nous pourrions inquiéter les mutualistes, qui craindraient de voir le département des finances, par exemple, ou le système général de sécurité sociale, essayer de revendiquer la gestion de la sécurité sociale agricole, parce que le financement ne serait plus essentiellement professionnel.

En réalité, c'est avec l'insécurité et la précarité actuelles des taux, c'est avec la précarité du financement lui-même, que nous courons le risque de voir les caisses obligées de suspendre les payements.

D'autre part, c'est parce que nous donnons moitié moins d'allocations aux travailleurs de l'agriculture qu'aux salariés de l'industrie que nous avons parfois quelque inquiétude quant à la fidélité des travailleurs agricoles pour la mutualité. Et c'est pour nous une raison supplémentaire de proposer ce système de financement.

Enfin, si on nous objecte que le système général s'autofinance, je répondrai, comme ce matin, que l'agriculteur paye tous les jours des factures provenant de l'industrie, des manufactures, du commerce ou de l'artisanat, au bas desquelles sont indiquées les charges sociales et les charges fiscales de ces activités.

Or, lui-même ne peut pas le faire. L'agriculteur n'est pas seulement — contrairement à ce que croient quelques économistes citadins — un homme qui produit et qui vend. C'est aussi un gros consommateur, un très gros utilisateur, parce qu'en plus de ses bras, de son courage et de son intelligence, il lui faut un cheptel, des bâtiments d'exploitation, un matériel d'exploitation et des pièces de rechange. Tous les jours, je le répète, il fait honneur à des factures par le truchement desquelles, en réalité, on l'oblige à financer les charges sociales du système général dont l'autofinancement n'est, par conséquent, que théorique.

Dernier argument, nous avons souvent à la campagne, et fort heureusement, des familles nombreuses où se développent des adolescents sains qui vont ensuite travailler à la ville.

Mais, mes chers collègues, pensez à cela: en instituant un système solide, cohérent, efficace de financement d'une véritable sécurité sociale agricole, nous aurons également travaillé d'une façon efficace à la lutte contre l'exode rural.

Je ne crois pas au retour à la terre. Sans doute, il nous revient des hommes, mais bien peu; et c'est par de telles dispositions que je voudrais que nous essayions de freiner l'exode. Ce serait profitable à la nation, non seulement sur le plan économique et sur le plan social, mais aussi pour sa stabilité politique. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Tanguy Prigent, qui constitue, en fait, un contre-projet aux articles concernant les recettes.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	90
Contre	494

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Proposition de loi modifiant le régime des allocations familiales agricoles (suite)

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi modifiant le régime des allocations familiales agricoles.

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Pouyet à l'article 5:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	302
Contre	270

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par suite de l'adoption des amendements de MM. Delachenal et Pouyet, l'article 5 est ainsi rédigé:

« Art. 5. — La liste des bénéficiaires d'exonération totale figurant au paragraphe 1° de l'article 27 modifié du décret du

29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française est modifiée et complétée comme suit :

. . . . . .

« *b*) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs, lorsqu'ils ont soixante-cinq ans ou — s'ils sont mariés — lorsque les deux époux ont en moyenne un âge supérieur à soixante-cinq ans, cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules. »

. . . . . .

« *g*) Les exploitants agricoles âgés de soixante-cinq ans et les veuves d'exploitants âgées de soixante ans exploitant personnellement et n'employant pas le concours de main-d'œuvre salariée plus de cent cinquante jours par an, à condition qu'ils aient élevé deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. »

« *h*) Pendant un an, à compter du sinistre, les agriculteurs n'employant pas plus de cinq salariés et ayant subi, pour l'ensemble des cultures de leur exploitation, plus de 20 p. 100 de dégâts occasionnés par une calamité telle que grêle ou gelée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi modifiant le régime des allocations familiales agricoles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Budget annexe des prestations familiales agricoles (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles.

[*Article 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

I. — Institution de recettes nouvelles au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

« Art. 2. — Lorsque les taxes visées aux articles 287, 5°, et 1616 du code général des impôts ne sont pas exigées des personnes achetant des marchandises aux coopératives agricoles, en raison de la législation applicable à ces dernières, les taxes susvisées doivent être acquittées par les coopératives sur le montant des apports de produits à elles effectués par leurs adhérents en vue de la vente.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de l'article 2, déposés, le premier par MM. Paumier, Gautier, Genest et Waldeck Rochet, le second par M. Tanguy Prigent, le troisième par M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis.

La parole est à M. Paumier, auteur du premier amendement.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, ce n'est pas la première fois que le Gouvernement tente de porter atteinte au statut fiscal, voire juridique, de la coopération agricole.

Le décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, qui est, ne l'oublions pas, la suite logique des pleins pouvoirs accordés en août 1948 au gouvernement Marie-Reynaud-Blum, avait déjà permis de porter atteinte au statut fiscal des coopératives, puisque la loi du 31 juillet 1949, qui le modifie, fixe comme suit le régime fiscal des coopératives :

1° Les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sont passibles désormais : *a*) de la taxe sur les transactions et de la taxe locale lorsqu'elles réalisent leurs opérations avec des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales, en ce qui concerne, notamment, la collecte des produits, l'agencement matériel ou la recherche des débouchés ; *b*) de la taxe à la production sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément ;

2° Les société coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement sont passibles de la taxe sur les transactions et de la taxe locale suivant le régime prévu pour les groupements d'achat en commun, c'est-à-dire sur la différence entre le prix d'achat et le prix de cession de la marchandise, lorsque l'organisme opère sur commande préalable du sociétaire, sur la totalité du prix de cession dans le cas contraire ;

3° Les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole et d'insémination artificielle sont exonérées de toutes taxes.

Par conséquent, il apparaît qu'une première brèche importante a été faite dans le système fiscal qui, précédemment, vaille que vaille, exonérait les coopératives agricoles.

Cela ne suffisait pas, sans doute, car, à l'occasion de l'examen du projet de loi des voies et moyens, M. Hugues avait déposé un amendement qui tentait de porter atteinte davantage encore au régime fiscal des coopératives. Je n'insiste pas sur ce point. Ce n'est pas la question en discussion et, de plus, le Gouvernement a retiré son projet de loi des voies et moyens. Je reviens aux dispositions qui nous sont soumises.

Le Gouvernement, ne voulant pas être en reste avec M. Hugues, frappe les coopératives par les dispositions de l'article 2 du rapport de M. Abelin.

Il entend appliquer aux coopératives la taxe de 1 p. 100 sur les transactions, prévue à l'article 297, paragraphe 5 du code général des impôts, et une autre taxe également de 1 p. 100, prévue à l'article 1616, lequel est la suite logique de la loi du 2 avril 1950 que nous n'avons pas votée, nous, députés communistes.

L'application de ces deux taxes doit fournir, paraît-il, 500 millions de francs de ressources, ce qui va incontestablement contribuer à gêner le fonctionnement des coopératives et, sans nul doute, à augmenter encore, par là même, le coût de la vie.

Il me paraît utile de préciser brièvement que les coopératives agricoles sont des sociétés civiles d'agriculteurs — donc des sociétés de personnes et non de capitaux — dont les opérations ne sont, en aucune manière, comparables à celles qu'effectuent les industriels et les commerçants. Elles ne visent aucun but lucratif.

Je parle, bien entendu, des vraies coopératives, celles que nous défendons. Car il est clair que peuvent exister de fausses coopératives. Il serait utile, à ce propos, de discuter très prochainement un projet actuellement à l'étude devant la commission de l'agriculture et qui fixe le statut coopératif.

Les authentiques coopératives, elles, visent simplement à faciliter l'écoulement des produits de leurs adhérents, ainsi qu'à satisfaire, dans les meilleures conditions possibles, leurs besoins professionnels.

A ce titre, elles ne sont que les mandataires des agriculteurs qui les constituent : elles ne peuvent réaliser d'opérations que dans le cadre de la profession agricole et pour leurs seuls adhérents.

Les sociétés coopératives agricoles sont soumises à des règles très strictes résultant de leur statut juridique. Leur patrimoine, notamment, n'appartient pas à leurs adhérents puisque, pour la plupart d'entre elles, l'excédent d'actif ne peut pas être réparti entre les sociétaires à l'expiration de la société, mais doit être dévolu à une œuvre d'intérêt général agricole ou à une œuvre sociale.

Les excédents de recettes, en fin d'exercice, sont répartis entre les adhérents, non pas — ce qui est important — suivant le capital souscrit, mais proportionnellement aux opérations effectuées par chacun des adhérents.

Cet ensemble de caractères distingue assez nettement les coopératives agricoles des entreprises industrielles ou commerciales pour qu'elles puissent, sans mettre en cause l'égalité fiscale, revendiquer le maintien du système actuel.

D'autre part, la modification projetée serait également très regrettable au point de vue économique, alors que le déséquilibre entre les prix des produits industriels nécessaires à la culture et ceux des produits agricoles s'accuse au détriment des derniers.

Les dispositions de l'article 2 sont de nature à accentuer ce déséquilibre en grevant plus lourdement la rétrocession des produits achetés en commun par les membres des coopératives d'approvisionnement.

Si j'ai mis en parallèle les coopératives, d'une part, les commerçants et les industriels, de l'autre, cela ne signifie pas qu'aux yeux du groupe communiste le petit et moyen commerce, la petite et moyenne industrie sont privilégiés au regard du système fiscal. Il est clair que la plupart des commerçants et industriels, sinon la totalité, payent des impôts trop lourds.

Il est encore utile de préciser que les coopératives n'achètent pas la production de leurs adhérents. Elles la vendent tout simplement pour le compte de ceux-ci. Il ne s'établit donc pas de transactions entre sociétaires et coopérative, et rien ne justifie les taxes que nous demande le Gouvernement.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 2.

Je précise, à ce propos, que, contrairement à ce que déclarait hier M. le ministre du budget devant la commission des finances — je veux croire qu'il reconnaîtra son erreur — le mouvement coopératif n'accepte pas le payement des taxes de l'article 2.

En effet, voici le compte rendu de la réunion du conseil d'administration de la fédération nationale de la coopération — qui s'est tenue le 5 juillet dernier — s'agissant des taxations proposées par le Gouvernement:

« M. Raymond, délégué général de la fédération nationale des coopératives agricoles... » — il s'agit, par conséquent, d'une personnalité parfaitement autorisée — « ... a fait ensuite le point de la situation fiscale. Il a souligné, notamment, qu'après l'amendement Hugues un projet d'origine gouvernementale est préparé qui, sous la rubrique « Taxes spéciales pour le budget annexe des allocations familiales » tendrait à assujettir les coopératives à la taxe à l'achat et à la taxe spéciale de 1 p. 100. Devant ces perspectives, M. Raymond a estimé plus nécessaire que jamais la campagne de défense coopérative actuellement en cours. »

J'ajoute que la commission de l'agriculture quasi unanime — je n'ai pas assisté à sa discussion, mais son président est là qui pourrait rectifier — a également rejeté les dispositions de l'article 2.

A la commission des finances, je note que dans un vote par appel nominal seuls les commissaires communistes se sont prononcés en faveur de l'amendement que je défends maintenant.

Mes chers collègues, dans l'intérêt de la coopération, dans l'intérêt de l'agriculture, dans l'intérêt de la nation, je vous demande d'adopter cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent, pour soutenir son amendement.

M. Tanguy Prigent. Je retire mon amendement pour me rallier à celui de la commission de l'agriculture, qui tend au même objet.

J'observe simplement que le Gouvernement semble avoir considéré ce budget, qui n'est qu'un budget annexe, comme une loi des voies et moyens ou même une loi de finances, puisqu'il en prend prétexte pour étendre aux coopératives, non seulement la surtaxe établie par la loi du mois d'avril dernier, mais aussi la taxe initiale à l'achat. En sorte qu'en adoptant ce budget annexe des prestations familiales agricoles nous voterions, d'une part, des recettes pour ledit budggt, mais également, d'autre part, des recettes pour le budget général de la nation. Je ne crois pas que cela soit possible.

Pour le reste, vous connaissez notre position, que j'ai défendue ici plusieurs fois. Nous pensons que la coopérative ne doit payer de taxe indirecte que dans le cas où un agriculteur isolé, effectuant exactement les mêmes opérations, payerait lui-même ladite taxe.

Nous considérons la coopérative comme une personne morale effectuant, pour le compte de ses adhérents, des opérations exactement comparables aux opérations qu'effectue l'agriculteur isolé.

M. le président. L'amendement de M. Tanguy Prigent est retiré.

La parole est à M. Charpentier, pour soutenir son amendement.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* J'ai indiqué ce matin que la majorité de la commission de l'agriculture s'est prononcée pour la suppression de l'article 2 parce qu'elle ne veut pas que les coopératives payent une taxe additionnelle, prévue par cet article.

Je suis persuadé que, dans leur ensemble, les membres de la commission ne sont pas opposés à la participation des coopératives au financement des allocations familiales. Mais ils n'acceptent pas l'aspect juridique de la taxation, qui est contraire au fait que la coopérative constitue le prolongement d'une exploitation agricole.

Je demande s'il ne serait pas possible, pour éclairer le débat, d'examiner les différents amendements à l'article 2 avant de procéder à un vote.

Je signale que M. Lucas, en particulier, a déposé un amendement excellent qui permettrait peut-être à une majorité de se dégager, étant donné qu'il donne satisfaction, à mon avis, à ceux qui ne veulent pas voir l'activité des coopératives compromise par des mesures fiscales dangereuses, mais qui, néanmoins, entendent laisser à ces organismes la charge d'une part du financement des allocations familiales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* Comme notre collègue M. Charpentier vient de le suggérer, ne serait-il pas possible, monsieur le président, d'appeler maintenant l'amendement de M. Lucas, qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec ceux que nous examinons ?

M. le président. Je dois mettre d'abord en discussion les amendements les plus éloignés du texte proposé par la commission, donc ceux qui en demandent la suppression, alors que l'amendement de M. Lucas ne tend qu'à modifier la rédaction de l'article 2.

Je ne puis donc, je m'en excuse, vous donner satisfaction.

M. le rapporteur. Ma proposition tendait seulement à faire gagner du temps à l'Assemblée.

La commission des finances estime que le régime fiscal des coopératives doit faire l'objet d'une étude sérieuse. Il est certain que le projet de loi des voies et moyens comportait des propositions qui auraient retenu l'attention de la commission des finances.

Dans le texte qui nous est proposé, deux impôts sont visés.

J'ai indiqué, dans mon rapport, qu'il paraissait quelque peu choquant de prévoir, dans des dispositions relatives aux prestations familiales agricoles, l'extension d'une taxe dont le produit ne profitera pas au budget annexe des prestations familiales agricoles. Aussi, quoique la commission des finances ait marqué sa surprise sans la traduire par un vote positif, je crois qu'il y aurait intérêt à réserver l'examen de l'extension des dispositions visées à l'article 287, 5°, du code général des impôts, pour l'entreprendre lors de la discussion d'un texte général, tel qu'une loi des voies et moyens qui se transformera peut-être en loi de finances de l'exercice 1951.

Quant à la taxe visée à l'article 1616 du code général des impôts, nous pourrions soutenir, sur le fond, des arguments opposés à ceux du Gouvernement. Toutefois, il faut bien dire qu'il s'agit d'une taxe très spéciale, puisque son objet même est de financer les prestations familiales agricoles.

Il y a quelque temps, la taxe a été réclamée ou acceptée par de nombreuses organisations professionnelles. Il paraît normal à la commission des finances que l'on suive sur ce point le Gouvernement et que l'on étende aux opérations commerciales effectuées par les coopératives agricoles, dans les conditions précisées à l'article 34 *bis*, la taxe visée à l'article 1616 du code général des impôts.

Le budget des prestations familiales agricoles en profitera. C'est une tâche particulièrement intéressante que d'aider l'enfance.

La commission des finances, je le répète, accepte l'extension de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat.

M. le président. La parole est à M. Lucas, contre les amendements.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, si j'ai demandé la parole contre la rédaction de la commission et les amendements déposés soit par nos collègues communistes, soit par M. Tanguy Prigent, ce n'est pas que je veuille m'élever contre la coopération.

Mon intervention ne signifie pas que je n'accepterais pas de voter de telles dispositions si je n'y discernais des inconvénients très graves.

Pour défendre la coopération, il ne faut pas donner des armes à ceux qui l'attaquent. Mon ami, rapporteur de la commission de l'agriculture, M. Charpentier, vient de dire que l'Assemblée n'était peut-être pas suffisamment instruite de la situation exacte. Mais, comme je tiens à répondre au désir de M. le président, qui veille à l'application du règlement, je ne voudrais pas, à cette occasion, défendre mon amendement.

M. le président. Votre amendement sera appelé ultérieurement, monsieur Lucas.

M. Maurice Lucas. Ne voulant donc pas défendre mon amendement, parce que je n'en ai pas le droit actuellement, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la situation présente.

La taxe additionnelle de 1 p. 100 a été votée par l'Assemblée nationale sur la proposition du Conseil de la République. Comment les choses se présentent-elles à la suite de ce vote en ce qui concerne l'application de la loi ?

Vous savez que l'article 288 du code général des impôts dispose que les opérations effectuées par les sociétés coopératives ne sont pas imposables lorsqu'elles sont de même nature que celles auxquelles se livre habituellement un cultivateur agissant individuellement, mais que ces opérations sont passibles de la taxe sur les transactions lorsqu'elles sont effectuées avec des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales, concernant notamment la collecte des produits, l'agencement matériel ou la recherche des débouchés.

Je tiens à dire que je ne suis pas d'accord avec cet article 288 et que je préfère la classification qu'avait proposée mon ami Valay, lors de la discussion de la loi du 2 avril. Mais enfin, la loi est la loi.

De la sorte, lorsque les coopératives n'emploient pas des méthodes industrielles ou commerciales, elles sont exonérées de la taxe sur les transactions et celui qui achète des produits à cette coopérative acquitte la taxe de 1 p. 100 et la taxe additionnelle de 1 p. 100. Par conséquent, le budget des prestations agricoles trouve là sa part.

Par contre, lorsque les coopératives sont soumises — injustement, d'après moi — à la taxe sur les transactions parce qu'elles emploient des méthodes industrielles ou commerciales, leurs clients sont dispensés de la taxe à l'achat car ces deux taxes ne se superposent pas.

Par conséquent, dans les coopératives qui emploient des méthodes commerciales ou industrielles, les acheteurs ne payent pas de taxe à l'achat et, par suite, ne payent pas la taxe additionnelle à l'achat, qui est destinée au budget des allocations familiales.

Par voie de conséquence, la vente des produits par les coopératives soumises à la taxe de transaction sur la vente n'est d'aucun profit pour le budget des allocations familiales.

Le Gouvernement a voulu corriger cette erreur, mais il l'a fait dans des termes dont je reparlerai et qui ne me plaisent pas.

Il reste que certains produits, parce qu'ils sont vendus par certaines coopératives, ne sont grevés d'aucune taxe en faveur du budget des allocations familiales.

Il est inutile d'insister sur la campagne qui pourrait être déclenchée, à ce sujet, dans le pays. Ce serait une attaque terrible contre la coopération.

C'est précisément parce que je veux l'éviter et parce que je trouve normal que les produits qui sont vendus par les coopératives considérées soient frappés, non pas de la taxe à l'achat — j'y suis opposé — mais de la taxe additionnelle que je vous demande de repousser les amendements qui vous sont proposés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je remercie M. Lucas de ses explications qui, déjà, éclairent l'ensemble du débat qui porte, en ce moment, sur l'amendement de M. Paumier et qui reprendra tout à l'heure, je le pense, sur l'amendement de M. Lucas lui-même.

Je crois que, dans cette affaire, et c'est une confusion assez curieuse, se présentent comme partisans de la coopération ceux qui méconnaissent précisément l'idée même de la coopération et qui ont oublié l'histoire des avantages fiscaux qui ont été accordés aux coopératives.

Je me permets d'y revenir très brièvement, parce que le sujet peut apparaître un peu compliqué surtout si l'on en oublie les origines.

A l'origine, on a voulu favoriser les coopératives agricoles et on les a exemptées de la taxe sur les transactions.

On a cependant établi une distinction entre les diverses catégories de coopératives, réservant un régime différent à celles qui utilisent des moyens industriels ou des méthodes commerciales.

Au moment où cette décision fut prise, il existait une taxe sur les transactions, mais il n'y avait pas de taxe dite « à l'achat ». On dispensa donc les coopératives purement agricoles de la taxe sur les transactions, précisant qu'y seraient assujetties les coopératives agricoles utilisant des moyens commerciaux ou industriels.

La situation était alors très claire.

L'agriculteur agissant en son nom personnel ou la coopérative purement agricole bénéficiait d'un avantage: il ne payait pas la taxe sur les transactions. Par contre, le commerçant ou la coopérative agissant avec des moyens commerciaux ou industriels payait une taxe de 1 p. 100 sur les transactions.

Telle était la situation initiale dans toute sa pureté, si je puis dire.

Cette pureté n'était déjà plus au moment où le Gouvernement s'est posé le problème que vous avez à résoudre, car la taxe à l'achat, entre temps, avait été créée.

Cette taxe fut imposée à ceux qui achetaient à des producteurs, à ceux qui achetaient à quelqu'un qui, lui, ne payait pas de taxe sur les transactions.

Le grossiste, le commerçant qui achètent au producteur agricole ou à une coopérative purement agricole, payent 1 p. 100. Par contre, lorsque l'acheteur achète à une coopérative industrielle ou commerciale, il paye la taxe sur les transactions, et ne paye pas la taxe à l'achat.

Dans ce second stade, on est parvenu à l'équilibre, par des systèmes différents, entre toutes les catégories de coopératives et entre les différents procédés pouvant exister.

En effet, lorsque la coopérative fait partie de la catégorie commerciale ou industrielle, elle paye la taxe sur les transactions, mais le grossiste qui, lui, achète le produit, ne paye pas la taxe à l'achat. Au contraire, la coopérative purement agricole ou l'agriculteur agissant en son nom personnel ne paye pas la taxe sur les transactions, mais l'acheteur paye la taxe à l'achat.

Le résultat est le même. Le produit étant destiné à suivre une filière, il paye, dans tous les cas, 1 p. 100, soit au stade du vendeur, soit au stade de l'acheteur.

A ce moment, ce système étant antérieur de quelques mois à la création de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat, on avait oublié l'idée initiale qui consistait à favoriser l'agriculteur ou la coopérative purement agricole, mais, en revanche, ce traitement était égal aux différents stades.

Que s'est-il passé alors ?

Pour des raisons que vous connaissez — la taxe spécifique sur les céréales ayant été abolie — nous avons imaginé, à défaut de mieux, pour dégager une ressource de compensation, d'augmenter d'un point la taxe à l'achat ou, plus exactement, de créer une taxe additionnelle à la taxe à l'achat de 1 p. 100 et d'en affecter le produit au budget annexe des prestations agricoles.

Mais un tel système rompt l'équilibre réalisé précédemment et ses effets vont à l'encontre de l'idée primitive qui visait à favoriser la coopération en exonérant certaines coopératives de la taxe sur les transactions.

Qu'arrive-t-il, en effet, maintenant ?

L'agriculteur qui vend directement à un grossiste ne paie pas la taxe sur les transactions; mais le grossiste paye la taxe à l'achat de 1 p. 100, plus la taxe additionnelle, c'est-à-dire que le produit vendu par l'agriculteur subit une augmentation de 2 p. 100.

Si, de la même façon, le produit est vendu par une coopérative agricole n'employant pas de méthodes industrielles ou de moyens commerciaux, il est grevé d'une taxe double, se montant à 2 p. 100.

Au contraire, si le produit passe par une coopérative agricole à forme industrielle ou commerciale, qui paye une taxe de transaction de 1 p. 100, l'acheteur ne paye en tout et pour tout qu'une taxe de 1 p. 100. La taxe à l'achat ne pouvant être superposée à la taxe sur les transactions.

L'idée initiale, qui consistait à imposer certaines coopératives à caractère commercial n'était plus présente aux esprits lorsque fut créée la taxe à l'achat et les conséquences de cette dernière se retournèrent contre ceux que l'on avait voulu faire bénéficier d'un privilège fiscal, aussi bien les producteurs agissant à titre individuel que les coopératives purement agricoles.

Dans ces conditions, le Gouvernement a proposé un article prévoyant que ces coopératives paieraient la taxe à l'achat. Sur ce point, M. Tanguy Prigent, s'adressant personnellement à moi, me déclare:

Il faudrait que le droit soit payé par celui qui achète à la coopérative.

Il serait facile de donner satisfaction à M. Tanguy Prigent s'il tenait encore à cette position, car ce n'est pas nécessairement au stade de la coopérative que le produit doit supporter la taxe. On peut demander que la taxe soit acquittée au moment où l'achat est effectué à la coopérative; c'est à ce moment, en effet, que se placerait le plus normalement la charge de la taxe. Mais, ici, intervient une complication dans le système.

Je m'excuse de cet exposé un peu aride, mais nous devons aller au fond des choses et je tiens à m'expliquer très complètement et très loyalement.

En créant cette taxe à l'achat, qui emporte elle-même la taxe additionnelle, nous avons en effet — je reconnais que M. le rapporteur de la commission des finances a raison — créé une double recette. Une partie de cette recette est versée au budget annexe, c'est la taxe additionnelle. Mais il est exact — et je reconnais volontiers, je le répète, le bien-fondé de la précision apportée sur ce point par M. Lucas, M. Abelin et d'autres orateurs — que la première partie de la taxe à l'achat profite au budget général et que, par conséquent, une partie de la recette n'est pas affectée au budget annexe.

J'ajoute que cette partie de la taxe pourrait difficilement être orientée sur le budget annexe, car il serait difficile pratiquement de faire une discrimination à l'intérieur de la taxe à l'achat.

D'autre part, sur le plan de l'équité, ce système qui consiste à frapper de la taxe à l'achat des transactions opérées par des coopératives commercialisées payant déjà la taxe sur les transactions, représente un recul sur le système précédent; il revient, si je puis dire, au système de la pureté initiale qui créait un privilège uniquement en faveur des coopératives purement agricoles.

Ces explications, dont je vous prie d'excuser l'aridité, m'amènent à dire que trois positions sont possibles.

D'abord, celle de M. Paumier qui — je m'excuse de le lui dire — n'est pas bonne et ne peut être approuvée même par les coopératives.

M. Bernard Paumier. Ce n'est pas seulement ma position.

M. le ministre du budget. Je sais que vous êtes attaché à la défense des coopératives et j'ai cru devoir vous fournir quelques explications qui pourraient peut-être rapprocher nos thèses. (*Très bien! très bien!*)

Je ne crois pas, en effet, qu'une coopérative sérieuse puisse prétendre, aujourd'hui, à bénéficier d'un privilège fiscal nouveau résultant du fait fortuit que le Gouvernement, au lieu d'augmenter une taxe qu'elle paierait, augmenterait une taxe qu'elle ne paierait pas.

Le Gouvernement a voulu dégager une ressource en créant une taxe supplémentaire de 1 p. 100. Il aurait pu asseoir la taxe autrement, certes. Mais, comme on l'applique sur la taxe à l'achat, il se trouve que les coopératives commercialisées ne la paieraient pas, alors que les coopératives non commercialisées la paieraient.

Donc, cette position est, je crois, inacceptable.

Il y a ensuite la thèse du Gouvernement qui consiste à appliquer aux coopératives commercialisées la taxe à l'achat plus la taxe additionnelle, c'est-à-dire 2. p. 100, soit qu'elles la paient elles-mêmes, soit que le droit soit payé au stade de la transaction qui suit immédiatement la vente.

Reste la thèse intermédiaire, celle de M. Lucas.

Je dois dire que l'affaire est assez complexe pour que je n'oppose pas, le cas échéant, une résistance absolue à cette thèse si elle semble préférable à l'Assemblée. Conservons, dit M. Lucas, le système qui existait auparavant.

Mais, pour ce faire, il ne faut imposer aux coopératives que le supplément spécial qui revient au budget annexe et ne pas les réimposer à la taxe à l'achat initiale qui ne les frappait pas.

La thèse de M. Lucas est logique, car on peut dire que l'effort spécial ainsi demandé aux coopératives commercialisées serait justifié par les besoins du budget annexe et par rien d'autre. On s'en tiendrait ainsi, strictement, à un système analogue à celui qui existait au stade immédiatement antérieur.

Je crois que la thèse du Gouvernement est défendable et bonne également du point de vue de la justice fiscale, tout en reconnaissant qu'elle ne se borne pas à équilibrer le budget annexe puisqu'elle comporte une double ressource que se partagent et le budget annexe et le budget général.

Je pourrais opposer à l'amendement de M. Paumier l'article 1er de la loi des maxima, puisqu'il supprime l'une des ressources prévues dans le budget annexe.

Je ne voudrais pas le faire, car je souhaiterais que l'Assemblée statue en toute clarté sur cette question de la coopération et parce que je ne crois vraiment pas qu'un groupe de cette Assemblée ou un député quelconque puisse imaginer qu'il défend la coopération en demandant l'institution d'un privilège fiscal spécial pour les coopératives.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je vous la donnerai lundi. (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. Je voudrais bien, monsieur le président, terminer mon exposé.

M. le président. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais je suis sollicité par des collègues qui s'impatientent.

M. le ministre du budget. Je m'excuse d'exciter l'impatience de M. Paumier.

Je fais appel à son calme au nom d'un souci qui nous est commun, celui de l'intérêt de la coopération agricole.

Il ne serait pas raisonnable, de la part de ceux qui défendent le plus énergiquement la coopération agricole — et je pense que personne, sur ces bancs, ne peut supposer que je ne suis pas parmi ses défenseurs, pour des raisons que chacun comprend — de demander la création, pour des raisons fortuites, d'un privilège nouveau.

Si l'Assemblée veut suivre le Gouvernement et faire preuve d'une justice fiscale complète, elle peut rétablir la taxe à l'achat et y ajouter la taxe additionnelle.

Si elle veut, au contraire, assurer uniquement l'équilibre du budget annexe et imposer à chacun des charges égales pour assurer le financement des prestations familiales agricoles — ce qui est, je crois, l'idée substantielle de la commission de l'agriculture — je serai alors disposé à me rallier à l'amendement de M. Lucas.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* La commission des finances a accepté la thèse du Gouvernement.

M. le ministre du budget. La commission des finances, en effet, a bien voulu suivre le Gouvernement et elle propose que le budget général — je l'ai reconnu — bénéficie d'une recette supplémentaire de 500 millions de francs.

La commission des finances a cru, d'ailleurs, pouvoir imposer au budget général et au Trésor une dépense de 1.200 millions de francs que, le moment venu, je serai obligé de ne pas accepter.

Si, cependant, la thèse de la commission des finances, qui est celle du Gouvernement sur cet article 2, prévalait, il demeure qu'il en résulterait, pour le budget général, un avantage de 500 millions de francs dont je pourrais, éventuellement, tenir compte lors de l'examen d'autres dispositions.

Je me suis expliqué, vous le voyez, en toute loyauté.

Je ne cherche pas à obtenir, pour le budget général, par quelque combinaison bizarre, un avantage indu — qui serait d'ailleurs un avantage pour tout le monde. (*Sourires.*) J'ai essayé de présenter clairement les trois positions et j'ai précisé que le Gouvernement ne montrera pas d'obstination. Mais une position indéfendable, c'est celle que constitue l'amendement de M. Paumier. Elle est contraire à toute justice et à toute logique et elle obligerait, par la suite, l'Assemblée à diminuer de 500 millions des ressources que l'on trouvait tout à l'heure, justement, insuffisantes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 8859) de M. Bichet tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi modifiant l'article 156 du livre II du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10826, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la compétence et au fonctionnement de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10827, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10828, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mauroux une proposition de loi complétant la législation actuelle en faveur de candidats aux services publics empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10817, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Antier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'une société d'études, d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10818, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi relative à la pension de retraite des agents de l'Etat mis à la retraite au cours des hostilités et maintenus en activité par application de la loi du 11 juillet 1938.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10825, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion. (N° 10781.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10820 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi ayant pour objet de mettre à la disposition des territoires d'outre-mer producteurs de café les bénéfices réalisés par le Gouvernement sur la vente de stocks de ce produit détenus au 15 janvier 1950.

Le rapport sera imprimé sous le n° 10821 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (caisse nationale d'épargne, Imprimerie nationale, ordre de la Libération, monnaies et médailles, Légion d'honneur, postes, télégraphes et téléphones) (n° 10749).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10822 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travail et sécurité sociale) (n° 10681).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10823 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à l'aide à la construction (n° 10760).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10824 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, le 26 juillet 1950, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Affaires étrangères. — II. Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.)

L'avis sera imprimé sous le n° 10819, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi prochain 31 juillet, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Vote de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (n°s 10597, 10710, 10773. — M. Cordonnier, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de MM. Bourgès-Maunoury et Fabre tendant à réglementer le commerce et l'emploi de la saccharine et des substances édulcorantes artificielles (n°s 10135, 10701. — M. Guilbert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire figurer le groupe sanguin sur la carte d'identité et pour encourager la détermination des groupes sanguins. (N°s 10212, 10721. — M. Cordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (N°s 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9918, 10035, 10045, 10181, 10283, 10443, 10651, 10786. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Prestations familiales agricoles (suite). — M. Abelin, rapporteur.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi collectif d'ordonnancement portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949. (N°s 9733, 10240 10632. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de l'exercice 1949. (N°s 9027, 10360, 10803. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1948 aux exercices 1949 et 1950. (N°s 9823, 10359, 10633. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi portant ratification de décrets (N°s 9454, 10334. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer). (N°s 10811, 10812. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Rapporteur spécial, M. Buriot.)

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (N°s 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9918, 10035, 10045, 10181, 10283, 10443, 10651, 10786. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Articles de loi. M. Charles Barangé, rapporteur général.

Intérieur (suite). — M. Pierre Truffaut, rapporteur.

Discussion de la proposition de loi de M. Billères et plusieurs de ses collègues tendant à corriger les injustices et anomalies que comporte le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, instituant le cadre unique dans l'enseignement. (N°s 10178, 10293. — M. Billères, rapporteur.)

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 25 *avril* 1950.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR (L. 2353)

Page 2810: Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne, recettes; après le paragraphe 1° dans la 3e colonne:

Remplacer la ligne de points par les deux paragraphes suivants:

« 2° Réalisation de l'actif de l'ancienne société nationale de vente des surplus. ». — (Mémoire.)

« 3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1949. ». — (Mémoire.)

Page 2828, 1re colonne, article 52, 1er alinéa, 1re et 2e ligne:

Lire: « ...les comptes courants au Trésor des budgets... »

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Gernez pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre une somme de cinq milliards à la disposition de la région du Cambrésis ravagée par la tornade du 21 juillet 1950 (n° 10735).

Paris, le 28 juillet 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 juillet 1950 par M. Gernez pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre une somme de cinq milliards à la disposition de la région du Cambrésis ravagée par la tornade du 21 juillet 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement s'étant engagé à déposer et à faire discuter un projet de loi tendant à augmenter les crédits destinés à secourir les victimes des calamités publiques, il ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 29 juillet 1950 l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Begouin, membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Masson (Jean) (Haute-Marne);

2° M. Béné (Maurice), membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Ben Ali Cherif;

3° M. Masson (Jean) (Haute-Marne), membre de la commission des finances en remplacement de M. Bourgès-Maunoury;

4° M. Ramonet, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Godin;

5° M. Baylet, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Godin;

6° M. Delbos (Yvon), membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Giacobbi.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 29 JUILLET 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15526. — 29 juillet 1950. — **M. Henry Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que toute note d'hôtel comporte un supplément de 15 p. 100 sur son montant au titre du « service », et demande si, lorsque le personnel de l'hôtel est rémunéré à l'aide de ce service, avec garantie d'un minimum, les taxes sur le chiffre d'affaires sont applicables à ces 15 p. 100.

MARINE MARCHANDE

15527. — 29 juillet 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° si des réductions pour familles nombreuses sont accordées, comme c'est le cas sur la S. N. C. F., aux passagers français des compagnies de navigation maritime françaises (tout au moins celles contrôlées et subventionnées par l'Etat), et en vertu de quelles dispositions; 2° si la disposition en question prévoit une différence de traitement, suivant qu'il s'agit de paquebots ou de cargos mixtes, et, dans la négative, si les intéressés peuvent exiger la réduction sur l'une ou l'autre catégorie de navires; 3° la raison pour laquelle une même compagnie, d'ailleurs contrôlée et subventionnée par l'Etat, consent, en dehors de toute réduction pour familles nombreuses, une réduction de 50 p. 100 pour les enfants de moins de douze ans sur la ligne de l'Atlantique qui dessert des territoires étrangers, et de 30 p. 100 seulement sur la ligne française de France-Antilles françaises, où elle dispose d'un monopole de fait.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15528. — 29 juillet 1950. — **M. Edouard Froment** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un organisme d'H. B. M. louant des pavillons construits en 1930 en H. B. M. ordinaires, mais dans lesquels le confort moderne a été installé (chauffage central, eau chaude, salle de bains, jardin ou jardin-terrasse, garage), pavillons qui correspondent ainsi aux immeubles à loyer modéré et demande: 1° si l'organisme en cause peut faire correspondre ses loyers à ceux des I. L. M. de façon à lui permettre d'exécuter les travaux nécessaires à l'entretien des immeubles; 2° s'il peut demander une redevance spéciale pour la location des garages d'automobiles situés au rez-de-chaussée des pavillons.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15529. — 29 juillet 1950. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre pour inviter la régie autonome des transports parisiens à ne pas transformer l'intérieur des autobus en panneaux réclame qui, par leur mauvais goût, déparent ces véhicules.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

14692. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les régions infestées par des rongeurs dits « campagnols », les cultivateurs ont employé et emploient encore toute la gamme de virus en vue de la destruction de ces rongeurs. Ces virus, souvent, se sont révélés inefficaces. Aussi, pour arriver à de bons résultats, certains cultivateurs ont dû avoir recours à des grains empoisonnés, soit à la strychine, soit à l'arsenic. Cette façon de faire, si elle produit la destruction des rongeurs, produit également la disparition du gibier. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que la destruction de ces rongeurs se fasse, soit par inoculation ou injection, à quelle époque ses services estiment devoir se mettre en action pour entraver à nouveau la prolifération de ces rongeurs. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — L'expérience a montré que les virus utilisés dans la lutte contre les campagnols donnent des résultats assez capricieux; de plus, leur utilisation est très délicate et ne peut être faite à n'importe quelle époque de l'année. Sans exclure ce procédé qui, en certaines régions, a cependant donné satisfaction depuis deux ans, l'emploi de la strychine et surtout du phosphure de zinc (et non de l'arsenic) a largement prévalu sur celui des virus; sans doute s'agit-il de produits extrêmement toxiques, mais s'ils sont utilisés rationnellement, dans les conditions précisées par le tract édité en 1949 par le service de la protection des végétaux, conditions qui doivent être également précisées par les arrêtés préfectoraux rendant la lutte obligatoire, cette utilisation ne doit occasionner aucun dégât au gibier et aux animaux domestiques. La strychine et le phosphure de zinc ont l'avantage de pouvoir être employés en toute saison. Enfin si, dans toutes les régions de France qui eurent depuis deux ans à souffrir des mulots et des campagnols, une surveillance active s'impose encore, l'invasion est partout en régression très nette et elle est même, sur la plupart des points, complètement enrayée.

14969. — **M. Albert Gazier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole du département de Maine-et-Loire ayant cinq hectares de taillis et cinq hectares d'herbage d'un revenu cadastral global inférieur à 500 F et possédant cinq vaches, âgé de soixante-quinze ans et dans l'incapacité physique de travailler (invalidité constatée par certificat médical). Cet exploitant, non assujetti aux cotisations familiales agricoles, emploie, à son service, son gendre, père de cinq jeunes enfants. Il lui demande si ce gendre, qui n'est pas associé aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation, et ne se livre par ailleurs à aucune activité, peut solliciter son immatriculation volontaire aux assurances sociales et aux allocations familiales agricoles et en recevoir les prestations. (*Question du 12 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance n° 45-2448 du 19 octobre 1945 (*J. O.* du 20 octobre) modifiant le régime agricole des assurances sociales et notamment des dispositions de l'article 1er, § 4, du décret du 30 octobre 1935, sont obligatoirement assujettis les membres de la famille de l'exploitant agricole: ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré qui travaillent habituellement avec lui sur l'exploitation sans être associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation. Toutefois, l'application de ces dispositions a été différée jusqu'au 1er janvier 1947 par l'article 180 de la loi de finances n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (*J. O.* du 8 octobre) puis jusqu'au 1er avril 1947 par l'article 7 de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 (*J. O.* du 24 décembre). Cette mesure a été prise en considération des dispositions contenues dans le même article 7 qui indiquaient notamment qu'une loi dont le vote devait intervenir avant le 31 janvier 1947 fixerait le montant des cotisations et prestations au titre des assurances sociales et la situation des membres de la famille devait être réglée à cette date. Le vote du texte en question n'étant pas intervenu à cette date, il a paru conforme à l'esprit même du législateur de surseoir jusqu'à intervention de ce texte à l'immatriculation au titre de l'assurance obligatoire des membres de la famille de l'exploitant, étant bien entendu que ceux qui n'étaient pas encore assujettis bien que remplissant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945, pourraient sur leur demande être inscrits à l'assurance obligatoire.

Ce point a été précisé par une circulaire ministérielle en date du 15 avril 1947. A l'heure actuelle, les membres de la famille de l'exploitant agricole ne sont assujettis aux assurances sociales obligatoires que 1° s'ils en font la demande; 2° s'ils étaient immatriculés avant l'ordonnance du 19 octobre 1945 et que leur situation n'a pas été modifiée depuis lors; 3° lorsqu'ils se sont réclamés de la qualité de salariés, pour pouvoir bénéficier des prestations familiales accordées à ces derniers et notamment de l'allocation de salaire unique. Tout employeur doit continuer à cotiser tant que le membre de sa famille satisfait aux conditions prévues pour l'assujettissement obligatoire. Le seul fait que des instructions aient autorisé les chefs d'exploitations à ne pas immatriculer provisoirement leur personnel en qualité de membres de la famille, n'a pas transformé l'assurance en une assurance facultative. Celle-ci reste obligatoire et seuls ne doivent plus en faire partie ceux qui ne répondent plus ni à la définition des membres de la famille assurés obligatoires, ni à celle des salariés ou assimilés. Réciproquement, l'assujettissement aux assurances sociales entraine pour les intéressés le bénéfice des prestations d'allocations familiales agricoles à titre de salariés, comme n'étant pas associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation.

15109. — M. André Burlot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'une part, seraient considérées comme éléments de calcul pour les cotisations d'allocations familiales agricoles, les terres faisant partie d'un exploitation sur laquelle travaille ou non de la main d'œuvre; que, d'autre part, a la qualité d'exploitant quiconque emploie de la main d'œuvre, exerce principalement une profession agricole; que, néanmoins, certaines caisses de la sécurité sociale continuent de réclamer le payement des cotisations pour les jardins familiaux et les parcelles de bois qui ne dépendent ni d'une exploitation agricole, ni d'une exploitation forestière. Il lui demande si une personne exerçant une profession libérale peut être contrainte de payer les cotisations d'allocations familiales agricoles pour le jardin dépendant de sa maison et quelques petites parcelles de bois qu'elle possède, ces dernières étant exploitées une fois tous les 25 ans et le produit en étant réservé à son usage personnel. (*Question du 21 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 25 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, sont assujetties au régimes des prestations familiales agricoles, et tenues d'adhérer et de cotiser à une caisse de ce régime, les personnes qui appartiennent à l'une des deux catégories suivantes: 1° celles qui ont leur occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole; 2° celles qui emploient de la main d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole. Est considérée comme employeur de main d'œuvre, toute personne mettant en valeur des terres dont la superficie ou le revenu sont au moins égaux à une fraction de la superficie ou du revenu ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. Cette superficie ou ce revenu sont fixés par arrêté préfectoral pris après avis du comité départemental des prestations familiales agricoles. En conséquence, la personne exerçant une profession libérale n'est pas tenue de verser des cotisations à une caisse d'allocations familiales agricoles si la superficie ou le revenu du jardin et des parcelles de bois qu'elle possède ne répondent pas aux conditions fixées comme il est indiqué ci-dessus. Il n'est pas douteux qu'il en est ainsi sans le cas où ces terres sont mises en valeur pour des besoins strictement familiaux. Il est par ailleurs indiqué qu'un projet de loi précisant les conditions d'assujettissement au régime agricole des prestations familiales des personnes exerçant à titre accessoire une activité professionnelle agricole, a été déposé le 4 mai 1950, devant l'Assemblée nationale, sous le n° 9872.

DEFENSE NATIONALE

14523. — M. Jean Labrosse demande à **M. le ministre de la défense nationale** à quel moment sera publié le règlement d'administration publique prévu par l'article 24 de la loi du 23 juillet 1949 qui doit permettre de régler la situation des militaires de carrière atteints de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi, ce règlement d'administration publique devait intervenir dans les six mois suivant la promulgation de cette loi. (*Question du 5 mai 1950.*)

Réponse — Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 14490 posée par M. Delachenal et qui a été insérée au *Journal officiel* du 30 juin 1950, page 1298.

14647. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un jeune homme du deuxième contingent de la classe 1950 qui, ayant souscrit un engagement par devancement d'appel, a été classé « bon service armé » et a été admis à suivre les cours d'E. O. R. Après avoir subi avec succès les épreuves sportives, ce jeune soldat a été classé « service auxiliaire » au moment où le service de santé, sur le point de lui faire subir les vaccinations obligatoires, constatait qu'il traversait une crise d'albuminurie. Il lui demande si, en équité, les jeunes gens qui ont devancé l'appel ne devraient pas bénéficier des mêmes dispositions avantageuses prévues par l'article 7 de la loi du 18 mars 1950 (loi n° 50-340) que les jeunes gens qui se sont bornés à attendre leur convocation devant le conseil de révision qui les a reconnus « bons service auxiliaire; 2° s'il ne pense pas que les avantages qui pourraient résulter, au point de vue du recrutement, de cette extension, l'emporteraient largement sur les inconvénients d'ordre budgétaire qui en découlent. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'instruction n° 24.519 PM/7/AC du 24 août 1949 relative à la souscription dans l'armée de terre, d'engagements spéciaux dits de devancement d'appel, à l'occasion de l'incorporation du deuxième contingent de la classe 1949, les candidats à l'engagement par devancement d'appel étaient tenus de renoncer par écrit au bénéfice de toute mesure d'allègement de service. Les engagements par devancement d'appel n'ont pas été autorisés avec le premier contingent de la classe 1950, sauf cas exceptionnels et pour des raisons particulières admises après examen des dossiers. Par ailleurs, l'article 7 de la loi n° 50-340 du 18 mars 1950 concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux n'accorde le bénéfice de la dispense de service militaire qu'aux hommes classés « bons pour le service auxiliaire » par les conseils de revision. Un jeune homme qui a été classé « service auxiliaire » par une commission de réforme, ce qui est le cas de l'intéressé, ne peut donc être dispensé du service actif. En raison du caractère exceptionnel des dispenses ou allègements de service qui sont attribués par la loi à une classe déterminée, il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice aux engagés par devancement d'appel.

14907. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les soldats rentrant d'Indochine sont souvent mal informés de leurs droits et obligations concernant soit les maladies contractées en service commandé, soit la restitution de leurs effets, soit leur droit au pécule et que, souvent, la forclusion leur est opposée ultérieurement. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire remettre à tous les soldats rentrant d'Indochine une notice précise et complète leur indiquant les formalités à remplir et les diverses obligations qui leur incombent pour obtenir le bénéfice des dispositions les concernant. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — A leur débarquement à Marseille, les militaires rapatriés d'Indochine reçoivent une notice indiquant leurs droits à solde et indemnités et ce qu'ils devront faire ultérieurement s'ils peuvent prétendre à un rappel de solde. Cette notice correspond donc au souci formulé par l'honorable parlementaire. Leur situation comptable est ensuite complètement apurée à la condition toutefois que leurs pièces matricules soient parvenues au dépôt; dans le cas contraire un acompte important leur est remis avec des indications quant au règlement du solde. Ils sont ensuite affectés à une unité administrative: corps de troupe ou compagnie administrative régionale (C. A. R.) à laqcelle incombent désormais leur gestion et la régularisation de leur congé de fin de campagne. Les « récupérables », ont toute possibilité de s'adresser, à quelque moment que ce soit, à l'unité qui les administre, pour toute question les concernant. Les « irrécupérables » (militaires à fin de contrat, ne désirant pas rengager et qui sont libérés par les C. A. R. à l'issue de leur congé de fin de campagne), peuvent s'adresser: pendant leur congé de fin de campagne: à la C. A. R. qui les administre; après leur retour dans leur foyer: à la direction régionale du recrutement et de la statistique dont ils relèvent.

14942. — M. le colonel Félix demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, depuis le 1er janvier 1950, il y a eu recrutement pour la spécialité de radio-navigant du corps du personnel navigant de l'aviation et, dans la négative, si un recrutement de cette spécialité aurait lieu prochainement. (*Question du 8 juin 1950.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1950, il n'a pas été procédé au recrutement de personnel radiotélégraphiste de bord. Toutefois, un concours est organisé les 2, 3 et 4 août 1950; le recrutement de cette catégorie de spécialistes sera effectué parmi les personnels ci-après: 1° jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux; 2° militaires en activité de service, brevetés ou non du service général et du personnel non navigant spécialiste; 3° militaires certifiés opérateurs radiotélégraphistes.

15002. — M. Pierre Henault demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un officier d'active, en congé de 3 ans en 1914, ayant repris du service pendant la durée de la guerre, totalisant ainsi, campagnes comprises, plus de 15 ans de service effectif, ayant démissionné à la fin des hostilités en 1919, peut avoir des droits à pension au même titre qu'un officier démissionnaire en juillet 1914, et qui a repris du service pendant la durée des hostilités. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. Seuls les officiers démissionnaires avant le 2 août 1914 et qui avaient repris du service au cours de la guerre 1914-1918 ont pu prétendre à pension proportionnelle en application des articles 4 de la loi du 16 avril 1920 et 101 de la loi du 31 décembre 1937.

15033. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, pendant la dernière guerre et après la libération, des militaires non gradés de diverses armes, titulaires d'un office ministériel, ont été changés d'armes et assimilés à des officiers de justice militaire. Il lui demande dans quelles conditions un soldat

de la réserve, classé service auxiliaire, titulaire d'une charge d'officier ministériel, pourrait devenir officier de justice militaire de réserve. (*Question du 15 juin 1950.*)

Réponse. — Les militaires des réserves classés service auxiliaire peuvent, sur leur demande, être admis dans les cadres des assimilés spéciaux de la justice militaire avec, au titre d'assimilation spéciale, un grade d'officier: 1° en qualité de défenseurs, s'ils sont avocats, professeurs de droit, magistrats, officiers ministériels pourvus du diplôme de licencié en droit (art. 2 du décret du 1er février 1930 relatif à l'organisation du cadre des officiers défenseurs prévus par l'article 156 de la loi du 9 mars 1928); 2° en qualité de commissaires du Gouvernement, juges d'instruction militaires, substituts, si appartenant à la première ou à la deuxième réserve, ils exercent des fonctions judiciaires civiles ou des fonctions universitaires enseignantes dans les facultés de droit (décret du 1er février 1930 relatif à l'organisation des cadres de réserve du corps de la justice militaire prévus par l'article 15 de la loi du 9 mars 1928). Les assimilés spéciaux visés au paragraphe 1er qui précède ne peuvent recevoir aucun avancement en grade dans les conditions fixées par le décret précité. Les nominations dans le cadre des assimilés spéciaux peuvent être prononcées dès le temps de paix par le ministre de la défense nationale qui, dans les cas d'espèce, statue à la demande des intéressés et d'après les éléments d'appréciation qui lui sont fournis. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite des nécessités d'encadrement et sans qu'il puisse être conféré de grade sans emploi (loi du 8 janvier 1925, articles 46 à 48, et décret du 26 janvier 1926, article 4). Les conditions dans lesquelles les demandes doivent être établies et transmises sont précisées par une instruction ministérielle du 9 mai 1932 insérée au *Bulletin officiel*, édition chronologique, partie permanente, page 1.385).

15051. — M. Albert Petit expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un officier dont le frère, officier également, a été tué en Indochine, le 26 octobre 1949. Le premier, proposé inapte définitif aux T. O. E. par une commission de réforme, se trouve cependant inscrit pour un prochain « tour de départ » en Extrême-Orient. Il lui demande: 1° si le fait que son frère ait trouvé la mort en combat en Indochine ne l'exempte pas définitivement d'une telle désignation; 2° les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été tenu compte de la décision de la commission de réforme. (*Question du 10 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. La seule disposition actuellement en vigueur est la suivante: « peuvent demander à être rayés des tours de départ, pendant la durée de leur engagement, les engagés dont le père ou le frère est mort pour la France, en Indochine depuis le 9 mars 1945 » (Instruction n° 97284 PM/IB du 23 juin 1949, chapitre III, article 7); 2° tout officier estimé inapte à servir sur les T. O. E. à la suite de la visite médicale subie au corps, est obligatoirement présenté devant une commission de réforme. Aux termes de l'article 7 de l'instruction du 31 octobre 1933 relative au fonctionnement des commissions de réforme, celles-ci ont la faculté de proposer un sursis de départ. La décision concernant le principe de sursis et sa durée appartient au ministre. De même, en cas d'inaptitude définitive reconnue à servir sur les T. O. E., la radiation du tour de départ intervient sur décision non de la commission de réforme mais du ministre. Seul l'examen du dossier de l'intéressé permettrait de préciser les raisons pour lesquelles un officier déclaré par une commission de réforme définitivement inapte à servir sur les T. O. E. n'aurait pas été rayé des listes de tour de départ. En effet, certains militaires peuvent être reconnus inaptes à un service normal en Indochine, mais aptes à un emploi sédentaire sur ce territoire.

15052. — M. Albert Petit expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un jeune appelé du premier contingent de la classe 1950, incorporé le 2 mai 1950, aîné d'une famille nombreuse et soutien de famille, il pouvait bénéficier des exemptions de service prévues dans ce cas. Mais l'intéressé ne reçut les papiers nécessaires pour en faire la preuve que le 13 mai 1950. Son chef de bataillon aurait alors refusé de le démobiliser, sous le prétexte que les demandes de ce genre devaient lui être remises avant le 9 mai. Il lui demande si une telle réponse est justifiée et, dans l'affirmative, sur quel texte le chef de bataillon s'est appuyé. (*Question du 16 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les périodes militaires ont effectivement repris 21 mars 1950 (*J. O.* du 22 mars 1950, page 3176), les recrues appartenant au premier contingent de la classe 1950, susceptibles de bénéficier de la dispense de service actif prévue par l'article 7 de la loi du 18 mars 1950, devaient, sous peine de forclusion, adresser leurs demandes accompagnées des pièces justificatives, aux directions régionales du recrutement, avant le 12 avril 1950. Les jeunes gens dont les demandes ne sont parvenues qu'après cette date ont, par suite été appelés régulièrement sous les drapeaux et le refus opposé par les chefs de corps à la libération des intéressés était donc justifié. Cependant, par décision n° 9270 DN/EMP/27 en date du 4 juillet 1950, il a été prescrit que ces jeunes gens feraient l'objet d'une libération anticipée à six mois de service, avec le deuxième contingent de la classe 1949, sous réserve d'en formuler la demande avant le 15 août 1950, dernier délai.

15085. — M. Pierre Grouès demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que les périodes militaires ont repris et, dans l'affirmative, ce qui est prévu pour indemniser les pertes de salaires subies de ce fait et pour dispenser certaines catégories, les prisonniers de guerre par exemple, de telles périodes. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les périodes militaires ont effectivement repris depuis 1949; 2° elles constituent au même titre que le service actif une obligation légale. La loi ne prévoit aucune indemnisation pour les pertes de salaire subies par les militaires convoqués. Ceux qui sont fonctionnaires perçoivent le traitement le plus avantageux. L'amélioration du sort des militaires non officiers est actuellement à l'étude; 3° les périodes n'intéressent que les militaires de la réserve pourvus d'une affectation à la mobilisation. Dans ce cadre il n'est pas prévu d'exemption systématique pour les prisonniers de guerre.

14892. — M. Pierre Hénault demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)**, la raison pour laquelle les anciens surveillants militaires des arsenaux de la marine retraités sont classés à l'échelle n° 3, alors que le certificat de qualification a été concédé à ceux qui étaient en fonction en 1948, ce qui leur a permis d'accéder à l'échelle n° 4. (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — Le concours et l'examen de fin de stage auxquels les surveillants militaires sont soumis pour être titularisés dans leurs fonction, ne peuvent être assimilés qu'à un examn de brevet élémentaire de spécialité et ne permettent pas l'accès des intéressés à l'échelle A, réservée aux titulaires d'un brevet supérieur. Un certificat de qualification, permettant l'accès à l'échelle 4 a été créé en janvier 1948. Le régime de délivrance de ce certificat, qui est soumis à certaines conditions, n'est que provisoire et sera remplacé par un examen spécial afin de limiter le nombre des bénéficiaires à l'échelle 4 qui ne doit pas dépasser le pourcentage fixé. Quelques agents en activité de service ont pu tirer un avantage de ce régime au moment ou il a été instauré, mais il ne peut être étendu aux retraités qui n'ont pas été soumis aux conditions nouvelles d'accès à l'échelle supérieure.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15072. — M. Géraud Jouve demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que son attention a été attirée par l'attaché commercial français à Copenhague sur la fabrication des fromages danois qui usurpent l'appellation des fromages français: camembert, bleu d'Auvergne, etc...; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques. (*Question du 19 juin 1950.*)

Réponse. — Au cours de la dernière session de la commission internationale pour les fromages dépendant de la fédération internationale de laiterie tenue à Stockholm en août 1949, des résolutions tendant à la dénomination, classification, définition des types de fromages faisant l'objet d'un commerce international ont été adoptées par l'ensemble des pays participants. Afin de donner une plus forte autorité à ces résolutions en vue de la sauvegarde de notre industrie fromagère, les négociateurs français se sont attachés à ménager dans les accords commerciaux une clause s'inspirant de ces résolutions et engageant les parties contractantes à les respecter. C'est ainsi que dans le protocole de l'accord commercial franco-danois actuellement en vigueur, la délégation française a appelé l'attention de la délégation danoise sur l'intérêt qu'elle attache à ce que l'appellation d'origine « Roquefort » soit officiellement reconnue et protégée au Danemark, conformément aux résolutions adoptées par le congrès international de la laiterie qui s'est réuni à Stockholm en août 1949.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

15112. — M. Edouard Daladier expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que sa réponse du 10 mai 1950, à sa question écrite n° 14331 relativement au régime des permutations dans les diverses administrations de l'Etat, paraît viser uniquement des fonctionnaires appartenant à des administrations distinctes. Il lui demande les règles adoptées en matière de mutation lorsqu'il s'agit de fonctionnaires appartenant à la même administration, issus du même concours, ayant effectué la même carrière, appartenant au même cadre et de grade égal, étant précisé que par permutation, il y a lieu d'entendre, non une mutation d'un corps à un autre corps mais une mutation dans la même administration d'un poste à un autre poste de même nature, mais existant dans des circonscriptions administratives (départements) différentes. (*Question du 21 juin 1950.*)

Réponse. — Les agents appartenant à un même cadre peuvent être affectés sur la seule initiative de l'administration dans tous les emplois statutairement réservés aux fonctionnaires de ce cadre. Toutefois, l'article 128 du statut général des fonctionnaires prévoit que les mutations comportant changement de résidence sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire compétente et que les affectations doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service. Par ailleurs, les statuts particuliers des différents corps peuvent éventuellement déterminer les conditions que doivent remplir les candidats à des postes situés dans certaines circonscriptions administratives et en particulier dans les circonscriptions d'outre-mer.

15255. — **M. Maurice Rabier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** sur le fait que l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 sur les congés spéciaux accordés aux fonctionnaires exerçant une activité syndicale semble se limiter aux syndicats professionnels. Il lui demande si un président de syndicat départemental des locataires peut bénéficier des congés spéciaux accordés par cet article de loi. (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — Réponse négative, l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 visant exclusivement, dans son alinéa 2e), « les représentants des syndicats de fonctionnaires ».

INTERIEUR

14505. — **M. Léon Delmas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état d'insalubrité dans lequel se trouve la banlieue Sud de Cayenne, insalubrité de nature à compromettre dangereusement la santé des habitants de cette banlieue, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin, en collaboration avec M. le ministre de la santé publique et de la population. (*Question du 11 mai 1950.*)

Réponse. — Du fait de sa construction sur une zone de terrains marécageux, la banlieue Sud de Cayenne est, sans conteste, moins salubre que les autres quartiers de la ville. Cet état de choses n'a pas échappé à l'administration, qui a déjà pris certaines mesures et en envisage d'autres, en vue de l'assainissement et de l'équipement de cette partie de Cayenne, et, par suite, de l'amélioration des conditions de vie de ses habitants. 1° Assainissement. — Deux campagnes de dératisation ont été effectuées dans la banlieue sud comme dans toute la ville avec des résultats très satisfaisants, puisqu'elles ont entraîné la disparition complète des stégomyas, moustiques vecteurs de la fièvre jaune, et la raréfaction des cas de paludisme, trois fois moins nombreux cette année que l'an dernier à la même époque. Depuis le début du mois de mai, il est procédé au débroussage des marais Leblond et à la régularisation des canaux de drainage. L'assainissement définitif de la banlieue sud est conditionné par le curage sur toute sa longueur du canal Laussat. Des crédits ont été prévus au budget d'équipement de 1950 de la Guyane pour le démarrage de ces travaux, qui devront être poursuivis méthodiquement. Dans le même temps, la lutte antipaludique sera systématiquement conduite; 2° Equipement. — La banlieue sud a été électrifiée en 1949 comme les autres quartiers de Cayenne, et les travaux d'adduction d'eau sont en cours d'exécution. La réfection des rues et des caniveaux fait l'objet des préoccupations de la municipalité. L'importance des travaux sera conditionnée par le volume des crédits que cette collectivité pourra dégager. Enfin, l'arrivée à Cayenne d'un architecte urbaniste devrait permettre la mise au point rapide de projets de construction, dont la réalisation sera susceptible d'améliorer progressivement les conditions d'habitat de Cayenne et de sa banlieue.

14662. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° la date à laquelle est parvenu à son département le dossier tendant à la résiliation de la convention passée entre le département de la Guadeloupe et la société coloniale de distribution d'énergie électrique; 2° le montant des emprunts émis par la société concessionnaire pour la création ou l'amélioration des biens et installations qui vont être repris par le département; 3° si une partie du capital de la société concessionnaire a été utilisée pour la création et l'amélioration de ces biens, et le montant affecté à cet objet; 4° le montant des versements effectués par la Guadeloupe au titre du minimum de consommation garanti prévu au contrat de concession; 5° le montant des versements effectués par la société concessionnaire à la Guadeloupe comme participation aux bénéfices réalisés dans l'exploitation de la concession; 6° le montant cumulé des amortissements pour renouvellement du matériel et des installations, tel qu'il figure au dernier bilan de la société concessionnaire; 7° le point de départ de la concession et la date initialement prévue pour son expiration. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — 1re question: Le dossier tendant à la résiliation de la convention passée entre le département de la Guadeloupe et la Scodel est parvenu au ministère de l'intérieur au mois de mai 1949. 2e question: Montant des emprunts émis par la société concessionnaire: néant. 3e question: Part du capital utilisé pour création et amélioration des biens et installations: 12 millions de francs au 31 décembre 1949. 4e question: Montant des versements effectués par la Guadeloupe au titre du minimum de consommation garantie: 4.391.006 francs pour la période allant de 1936 à 1941, aucun versement n'ayant été effectué depuis 1942. 5e question: Montant des versements effectués par le concessionnaire à la Guadeloupe comme participation au bénéfice d'exploitation: néant. 6e question: Montant cumulé des amortissements au 31 décembre 1949: 2.576.000 francs. 7e question: Point de départ de la concession: 1er octobre 1936; la date d'expiration n'est pas déterminée au contrat (art. 4).

15139. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° Les effectifs de préposés au maintien de l'ordre (gendarmerie et police) dans chacun des quatre départements d'outre-mer à la date du 1er janvier 1948; 2° Les effectifs de police proprement dite et de C. R. S. en service actuellement dans chacun des départements intéressés (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les effectifs de police à la date du 1er janvier 1948 étaient les suivants; Réunion, 160; Martinique, 202; Guadeloupe, 155; Guyane, 66; 2° les effectifs de police actuellement en service sont les suivants: Réunion, 129 et 49 C. R. S.; Martinique, 199 et 43 C. R. S.; Guadeloupe, 147 et 56 C. R. S.; Guyane, 50; 3° la gendarmerie ne relève pas du ministère de l'intérieur.

JUSTICE

15317. — **M. Henri Gaillavet** demande à **M. le ministre de la justice** si tous les articles de la loi sur la propriété commerciale du 30 juin 1926, modifiée par les textes subséquents, sont d'ordre public et plus singulièrement l'article 1er de la loi du 30 juin 1926 modifiée. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14956. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, selon les arrêtés du 27 avril 1948 et du 15 septembre 1949 (*Journal officiel* du 30 avril 1948, p. 4200, et du 1er octobre 1949, p. 9762), les traitements des cadres (inspecteurs adjoints, sous-chefs et chefs de bureau et assimilés) de la régie autonome des transports parisiens sont calculés (compte non tenu du complément forfaitaire mensuel de 1.734 F et de la prime provisoire de gestion de 10 p. 100 ou plus du traitement hiérarchisé soumise, comme le traitement lui-même, à retenue pour pension) en appliquant, à un traitement de base mensuel de 6.600 francs correspondant au coefficient 100, des coefficients d'abord fixés à 306-685, puis valorisés à 352-760, tandis que le traitement des agents supérieurs des administrations centrales des ministères (ex-rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau) sont calculés d'après les indices 225-500. Il lui demande: 1° si le conseil supérieur de la fonction publique a été consulté sur ces discriminations et, dans la négative, pour quels motifs cette consultation n'a pas eu lieu; 2° les différences de recrutement, d'attributions et de responsabilités qui justifient ces discriminations. (*Question du 8 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Le conseil supérieur de la fonction publique n'a pas à être consulté au sujet des salaires du personnel de la régie autonome des transports parisiens, cette administration n'étant pas une administration de l'Etat, mais un service public concédé de voies ferrées d'intérêt local; 2° les discriminations constatées résultent du fait que le régime de rémunération des fonctionnaires est maintenant totalement différent de celui en vigueur à la R. A. T. P. Ce dernier, depuis l'arrêté du 27 avril 1948 fixant le régime de rémunération du personnel des réseaux exploités par le chemin de fer métropolitain de Paris, s'apparente au régime de salaire des agents des chemins de fer.

15243. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un jeune homme embauché par la Société nationale des chemins de fer français en qualité d'auxiliaire antérieurement à son service militaire et à qui la réintégration a été refusée lors de son retour dans la vie civile, motif pris des compressions d'emplois alors pratiquées; qu'à la suite de la promulgation de la loi du 2 août 1949, stipulant que l'employeur est tenu, sous certaines conditions, de reprendre le salarié libéré de ses obligations militaires légales, la Société nationale des chemins de fer français a dû, par application du droit commun, procéder au réembauchage de ce jeune homme, mais qu'elle a subordonné sa réadmission à l'accord de l'inspecteur de la main-d'œuvre et du travail et que ledit accord est constamment différé, ce qui a pour effet de reculer d'autant la réintégration de ce jeune auxiliaire. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour accélérer une procédure qui, pratiquement, fait, dans ce cas particulier, échec à l'application de la loi. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — Avant l'intervention de la loi n° 49-1092 du 2 août 1949, aucune garantie ni priorité d'embauche n'étaient prévues pour le salarié qui, libéré de ses obligations du service militaire légal, sollicitait son réemploi dans l'entreprise où il avait été occupé antérieurement. La loi du 2 août 1949, modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail, insère dans ce code un article 25 *a* nouveau, qui accorde aux salariés qui ont accompli leurs obligations militaires d'activité le droit d'être repris dans l'emploi qu'ils occupaient avant d'être appelés sous les drapeaux, à moins que cet emploi ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle n'ait été supprimé. La Société nationale des chemins de fer français, étant tenue de réaliser des compressions d'effectifs, se trouve, de ce fait, souvent dans l'impossibilité de réintégrer un auxiliaire libéré du service militaire. L'article 25 § *a* nouveau dispose d'ailleurs qu'à défaut de réintégration, le droit de priorité d'embauchage, valable durant un an à dater de sa libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ. Ces dispositions sont appliquées par la Société nationale des chemin de fer français, qui a donné à ce sujet toutes instructions utiles aux directeurs de ses régions et il n'a pas été porté à ma connaissance qu'un inspecteur du travail et de la main d'œuvre se soit opposé à la réintégration d'un auxiliaire proposée par la Société nationale des chemins de fer français dans le cadre des dispositions légales ci-dessus rappelées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du samedi 29 juillet 1950.

SCRUTIN (N° 2694)

Sur l'amendement de M. Abelin à l'article 2 de la proposition relative aux exonérations de cotisations pour les prestations familiales agricoles (Bénéficiaires de la carte des économiquement faibles).

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 89
Contre 472

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Duroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamine-Guèye.
Lamarque-Cando.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Biocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Cherrier
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dulard.
Duveau.
Mme Duvernois
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne)
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Fayet.
Félix
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Juty
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lecrivain-Servoz
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lucas.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Michelet.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.

Masmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Devinat.
Faure (Edgar).
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mazoselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Solinhac.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Juglas.
Macoin.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 88
Contre 467

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2695)

Sur l'amendement de M. Castera après l'article 4 de la proposition relative aux exonérations de cotisations pour les prestations familiales agricoles (Virements réguliers de la caisse centrale aux caisses départementales).

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 185
Contre 393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Goenat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.

Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Deveny.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromont.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Gueslon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Huberi (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tingny (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truflaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Devinat.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Sohinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Juglas.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Rochet.
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 181
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2696)

Sur l'amendement de M. Pouyet à l'article 5 de la proposition modifiant le régime des allocations familiales agricoles. (Exonération pendant un an des agriculteurs sinistrés.) **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 302
Contre 270

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourmadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).

Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René),
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Devinat
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Juglas.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Delachenal et Moussu, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2697)

Sur le contre-projet de M. Tanguy Prigent au projet portant budget des prestations familiales agricoles de 1950. (Nouveau mode de financement.)

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 91
Contre 491

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chaze
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard),
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutreliot.
Braveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Ninine
Noguères
Philip (André).
Pineau
Poirot (Maurice).
Poulain
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier
Ramadier.
Reeb
Regaudie.
Ribou
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Segelle
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Valentino
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bonvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader)
Cailiavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de)
Mme Charbonnel.
Charpin
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Cherrier
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.

Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Domenjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dulard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcin.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Franciscque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Otmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyrofes.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadere.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tourrez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeesch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Juglas.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293
Pour l'adoption 90
Contre 494

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 juillet* 1950.
(*Journal officiel* du 25 juillet 1950.)

Dans le scrutin (n° 2663) sur l'amendement de M. Touchard au chapitre 1000 du budget des anciens combattants (Traitement du personnel de l'administration. — Réduction indicative de crédit):

M. Forcinal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.